

<http://www.controle-public.com/fr/>

Contrôle public
Psychiatrie punitive
Entraide judiciaire
Contrôle du pouvoir judiciaire
Corruption internationale
Initiative législative

Lutte pour les droits
Psychiatrie punitive en France
Utile / Intéressant
Blogs sur la psychiatrie

Français

Youtub

PSYCHIATRIE PUNITIVE EN FRANCE 2020 (ORGANISÉE PAR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES)

Le défenseur des droits de l'homme russe M. Ziablitsev Sergei est arrivé en 2018 en France, à Nice, et a demandé l'asile politique en raison de la menace d'être soumis à des traitements cruels et inhumains et à la privation de liberté sur des accusations truquées. Il est venu avec sa femme et ses 2 jeunes enfants.

En France, la procédure d'une demande d'asile a traîné en longueur.

Sa femme a décidé de partir en Russie, car elle en avait marre de la longue vie misérable de demandeur d'asile, elle ne voulait pas apprendre le français et, en avril 2019, elle a déclaré aux employés de l'OFII son intention de retourner en Russie. Sergei a averti les autorités qu'en tant que demandeur d'asile, il s'opposait à l'enlèvement de ses enfants, car son droit à la garde serait violé.

Les autorités - l'OFII, la police et le procureur de Nice - ont ignoré les droits et les exigences de M. Ziablitsev et ont aidé sa femme à emmener ses enfants en Russie, contrairement à son interdiction et sans prêter attention à son statut, qui l'empêchait de venir en Russie pour voir ses enfants.

Depuis, la préfecture continue d'indiquer dans les documents de M. Ziablitsev ses enfants, mais il ne voit pas ses enfants depuis 16 mois. C'est avec cela qu'il a commencé son activité de défense des droits de l'homme en France.



Manifestation contre les internements abusifs à Sainte-Marie de Nice

vicieuse et contraire aux normes internationales.

Par exemple, le 2 juillet 2020, la cour européenne des droits de l'homme a déclaré que de telles actions des Autorités françaises contre les demandeurs d'asile constituaient une violation de l'article 3 de la Convention européenne. (L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête no 28820/13 et 2 autres), l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers)

La violation de l'art. 3 de CEDH

Mais le Conseil d'Etat de la France continue sa pratique illégale, refuse de la changer et en fait légalise la violation de l'article 3 de la Convention, qui dispose d'un traitement inhumain et dégradant à l'égard des demandeurs d'asile. (les articles 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 226-4-2, 432-8 CP)

Mais comme cette violation de l'Autorité française est autorisée à l'égard d'une partie des demandeurs d'asile, il y a discrimination à cette partie des demandeurs, ce qui constitue également une infraction pénale en vertu du code pénal français (article 432-7 CP)

En juin 2020, il a enregistré l'Association pour la défense des droits de l'homme à la préfecture de Nice https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/2020002800385j

M. Ziablitsev Sergei a commencé la lutte contre ce système organisé d'excès de pouvoir. En juin 2020, il a enregistré l'Association «Contrôle public» pour la défense des droits de l'homme à la préfecture de Nice.

Comme un moyen de lutte et en même temps un moyen de défense, il a utilisé des enregistrements vidéo et audio. En fait, c'est dans le cadre de ce moyen que ses poursuites en Russie sont liées, car en tant que défenseur public de l'accusé dans une affaire truquée, il avait utilisé des moyens techniques de l'enregistrement du processus. Étant donné que dans de telles conditions, il est difficile pour les juges et la partie à charge de falsifier des documents et de cacher des falsifications au public, les autorités ont décidé de se débarrasser de Sergei en le privant de sa liberté, en falsifiant des documents pour cela.

Pris dans une France «démocratique» dans la rue et sans moyens de subsistance à la suite d'abus de fonctionnaires qui ne respectent pas des droits, il s'est de nouveau armé contre eux de vidéos et d'enregistrements audio. Immédiatement, il s'est fait de féroces ennemis parmi les fonctionnaires, mais surtout parmi les juges du tribunal administratif de Nice, qui ont jusqu'ici vécu tranquillement et rendu toutes les décisions hors du contrôle du public. Dès les premières audiences, les ordonnances



" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020).

Vidéo le 04/08/2020



Psychiatrie punitive en France 2020 (organisée par le préfet des Alpes-Maritimes)

Le défenseur des droits de l'homme russe M. Ziablitsev Sergei est arrivé en 2018 en France, à Nice, et a demandé l'asile politique en raison de la menace d'être soumis à des traitements cruels et inhumains et à la privation de liberté sur des accusations truquées. Il est venu avec sa femme et ses 2 jeunes enfants.

En France, la procédure d'une demande d'asile a traîné en longueur.

Sa femme a décidé de partir en Russie, car elle en avait marre de la longue vie misérable de demandeur d'asile, elle ne voulait pas apprendre le français et, en avril 2019, elle a déclaré aux employés de l'OFII son intention de retourner en Russie. Sergei a averti les autorités qu'en tant que demandeur d'asile, il s'opposait à l'enlèvement de ses enfants, car son droit à la garde serait violé.

Les autorités - l'OFII, la police et le procureur de Nice - ont ignoré les droits et les exigences de M. Ziablitsev et ont aidé sa femme à emmener ses enfants en Russie, contrairement à son interdiction et sans prêter attention à son statut, qui l'empêchait de venir en Russie pour voir ses enfants.

Depuis, la préfecture continue d'indiquer dans les documents de M. Ziablitsev ses enfants, mais il ne voit pas ses enfants depuis 16 mois. C'est avec cela qu'il a commencé son activité de défense des droits de l'homme en France.

Dès que la femme et les enfant sont partis de l'appartement, qui a été fourni à la famille de demandeur d'asile, le directeur de l'OFII a ordonné de chasser M. Ziablitsev à la rue et de cesser de verser de l'allocation de demandeur d'asile. Ainsi, à partir du 19/04/2019, le demandeur d'asile politique contre les abus et la corruption des autorités russes est devenu l'objet de persécutions et d'actes de corruption des autorités françaises.

Dans le même temps, si tout le monde dit que les droits de l'homme n'existent que sur papier en Russie, alors au contraire en France, tout le monde parle du respect par les autorités des droits de l'homme, du respect des droits de l'homme et du système démocratique comme étant acquis.

En 2020, Sergei déclare hardiment que c'est un gros MENSONGE. Il n'y a pas de différence entre la France et la Russie : les enquêteurs falsifient les dossiers criminels, le système de la violation des droits des détenus, la psychiatrie punitive au service des autorités, annulation complète de la législation à l'égard d'une certaine catégorie de personnes et leur application à la discrétion des juges, qui dépend de la relation personnelle à la personne ou de sa situation, les avocats d'office qui ont fusionné avec l'enquête et le tribunal en un seul, inégalité de tous devant la loi, refus d'enquêter sur les crimes commis par des fonctionnaires, c'est-à-dire leur légalisation.

S'il a menacé de traitement inhumain et dégradant en Russie, en France, il a été réel prolongée à un traitement inhumain et dégradant passant à la torture, ce qui augmentait la culpabilité des autorités, car, étant demandeur d'asile, il a été totalement dépendant des autorités. Pour de tels

actes à son encontre, le code pénal français prévoit des sanctions pénales.

Par conséquent, Sergei peut affirmer en toute certitude qu'il est victime d'infractions pénales commises par des fonctionnaires français – l'OFII, procureur, préfet, police, juges. Mais quand tous les fonctionnaires commettent des crimes ensemble, de quel système démocratique de la société peut-on parler? C'est le véritable dispositif corrompu du pouvoir de l'état.

Tout d'abord, Sergei a rencontré le fait que les droits des demandeurs d'asile ne sont pas respectés, massivement violés, leur protection est effectuée de manière discriminatoire et dépend de plusieurs facteurs, notamment, de la relation personnelle des juges à un demandeur d'asile. Mais moins en France, les tribunaux s'appuient sur la loi, au moins, selon l'expérience de Sergei : les lois ont été abrogées par les tribunaux à son égard, il est privé le droit à la protection par la loi depuis 16 mois.

Deuxièmement, il s'est heurté au fait qu'il avait été persécuté parce qu'il avait demandé aux représentants des autorités de respecter les obligations internationales qui incombaient de garantir aux demandeurs d'asile des normes minimales de niveau de vie décent, ainsi que d'appliquer les arrêts des tribunaux internationaux qui avaient jugé inadmissible la privation, même temporaire, des moyens de subsistance des demandeurs d'asile.

Il a d'abord été forcé de survivre sans moyens de subsistance pendant 16 mois. Durant toute cette période, les tribunaux français, y compris le Conseil d'État, ont rendu des ordonnances moqueuses sur «la légalité» des actions des autorités qui ont laissé le demandeur d'asile dans la rue et sans allocation.

Le fait était que le Conseil d'État crée une jurisprudence suivie par tous les tribunaux français. Les cours internationales ont en fait reconnu que cette pratique à l'égard des demandeurs d'asile était vicieuse et contraire aux normes internationales.

Par exemple, le 2 juillet 2020, la cour européenne des droits de l'homme a déclaré que de telles actions des Autorités françaises contre les demandeurs d'asile constituaient une violation de l'article 3 de la Convention européenne.(L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête no 28820/13 et 2 autres), l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers)
La violation de l'art. 3 de CEDH

Mais le Conseil d'Etat de la France continue sa pratique illégale, refuse de la changer et en fait légalise la violation de l'article 3 de la Convention, qui dispose d'un traitement inhumain et dégradant à l'égard des demandeurs d'asile.(les articles 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 226-4-2, 432-8 CP)

Mais comme cette violation de l'Autorité française est autorisée à l'égard d'une partie des demandeurs d'asile, il y a discrimination à cette partie des demandeurs, ce qui constitue également une infraction pénale en vertu du code pénal français (article 432-7 CP)

En juin 2020, il a enregistré l'Association pour la défense des droits de l'homme à la préfecture de Nice [gallery/JO.pdf](#)

M. Ziablitsev Sergei a commencé la lutte contre ce système organisé d'excès de pouvoir. En juin 2020, il a enregistré l'Association «Contrôle public» pour la défense des droits de l'homme à la préfecture de Nice.

Comme un moyen de lutte et en même temps un moyen de défense, il a utilisé des enregistrements vidéo et audio. En fait, c'est dans le cadre de ce moyen que ses poursuites en Russie sont liées, car en tant que défenseur public de l'accusé dans une affaire truquée, il avait utilisé des moyens techniques de l'enregistrement du processus. Étant donné que dans de telles conditions, il est difficile pour les juges et la partie à charge de falsifier des documents et de cacher des falsifications au public, les autorités ont décidé de se débarrasser de Sergei en le privant de sa liberté, en falsifiant des documents pour cela.

Pris dans une France «démocratique» dans la rue et sans moyens de subsistance à la suite d'abus de fonctionnaires qui ne respectent pas des droits, il s'est de nouveau armé contre eux de vidéos et d'enregistrements audio. Immédiatement, il s'est fait de féroces ennemis parmi les fonctionnaires, mais surtout parmi les juges du tribunal administratif de Nice, qui ont jusqu'ici vécu tranquillement et rendu toutes les décisions hors du contrôle du public. Dès les premières audiences, les ordonnances ont été falsifiées, ce que Sergei a fait appel auprès du Conseil d'Etat avec l'ajout de ses enregistrements.

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSX9xb4aPUjKLJsvY4MI65wb>

Pourtant le Conseil d'Etat a fermé les yeux tant sur les abus des juges que sur illégalité des ordonnances. <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Les enregistrements de Sergei ont irrité les juges et ils ont bloqué le droit de Sergei d'accéder au tribunal : ils n'ont accepté aucune de ses plaintes, affirmant que vivre dans la rue sans moyens de subsistance du demandeur d'asile, privé du droit de travailler, n'est pas une raison pour examiner ses plaintes par le tribunal. <http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-du-pouvoir-judiciaire/>

Comme Sergei a refusé de se plier aux actions illégales des fonctionnaires et des juges, il a continué à enregistrer leurs activités criminelles, en filmant, par exemple, sa vie de sans abri et en commentant ces crimes.

Il n'a pas laissé de repos au préfet du département, envoyant presque quotidiennement des courriels sur sa situation et réclamant sa protection. Il a demandé au tribunal de grande instance d'enquêter sur ses allégations de crimes contre les fonctionnaires de l'OFII, prouvant que leurs actes étaient punissables.

(plainte 1 [gallery/Pl.226-10 CP.pdf](#) ; plainte 2 [gallery/Pl -exp.pdf](#) ; plainte 3 [gallery/Pl -exp 2.pdf](#))

Cependant, la persistance et la crédibilité des déclarations de Sergei ont conduit à un résultat tout à fait opposé : au lieu de mettre fin à la violation de ses droits de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant, le préfet du département des Alpes-Maritimes (selon les termes du personnel d'un hôpital psychiatrique) et le procureur (selon les mots du psychiatre en police) ont décidé de le torturer dans un hôpital psychiatrique..

L'enquêteur du Commissariat de police l'a convoqué pour un interrogatoire où il s'est présenté le 12 août 2020 à 9 heures. Il a été immédiatement arrêté et placé dans un centre de détention sans explication ni document.

Cela témoigne bien sûr du «respect des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la démocratisation de la France ».

Une heure plus tard, un avocat, appelé par l'enquêteur, est venu, et il a facilité à l'enquêteur à toutes les irrégularités en y participant.

Sergei a appris de l'avocat et de l'interprète qu'il était accusé d'une sorte de délit «pour avoir tenu une vidéo au tribunal » il y a 9 mois, bien qu'il ait enregistré des vidéos avant novembre et après novembre être confiant dans le respect de la loi. Il n'a pu obtenir aucun document ni aucune information sur son accusation, ni de l'enquête ni de l'avocat.

Pour avoir demandé la communication par téléphone avec le défenseur élu, refusé de signer des documents non traduits en russe, et exigé la délivrance de documents expliquant ses droits et les motifs de sa détention, l'enquêteur et le procureur, le préfet a décidé de le déclarer malade mental, dangereux pour la société, ce qui entraîne une hospitalisation involontaire.

C'est-à-dire que dans la France "démocratique et non corrompue", les affaires pénales sont facilement falsifiées par la simple collusion des fonctionnaires, les droits des accusés sont complètement abolis et la psychiatrie est utilisée par eux pour dissimuler ces crimes contre les droits de l'homme et l'état démocratique.

Ainsi, un psychiatre est venu au Commissariat et après une brève conversation avec Sergei il a truqué la conclusion : Sergei lui aurait dit qu'il avait des voix dans sa tête qui lui indiquaient sa mission de protéger les droits de tous les hommes.

Au moins, par la suite, Sergei a entendu exactement une telle motivation du personnel de l'hôpital pour son hospitalisation involontaire.

Sergei a déclaré que c'était un MENSONGE, une falsification de la part d'un psychiatre. Mais ses propos n'ont suscité aucune réaction de la part du personnel de l'hôpital psychiatrique.

Cependant, même avec un tel «diagnostic», la loi ne prévoit pas l'hospitalisation involontaire parce que les "voix dans la tête sur la mission de protéger les droits de tous les êtres humains" ne sont pas dangereux pour la santé et la sécurité des autres.

Mais dans le cas de Sergei, les autorités ne se sont pas beaucoup d'efforcées de falsifier des documents, probablement en étant confiantes dans l'impunité absolue.

Sergei s'est rendu compte que tout était fait selon les instructions «d'en haut», donc personne n'avait peur de violer la loi, de commettre des forfaitures. C'était un signe clair d'un «état démocratique qui respecte les droits de l'homme» absolument comme en Russie

À son arrivée à l'hôpital psychiatrique, Sergei a rencontré un psychiatre, qui l'a traité de manière tout à fait adéquate, réalisant qu'il n'avait aucun trouble nécessitant une hospitalisation, mais qu'il y avait un conflit avec la police et les autorités

Comme le levier «d'en haut » n'a pas encore pressé sur les psychiatres, Sergei s'est senti en tant qu'un homme dans cet hôpital ce jour-là pour la première fois depuis 16 mois après avoir été expulsé dans la rue. Il a exprimé ses impressions et sa gratitude au personnel sous la vidéo, avec laquelle il a également enregistré son état mental.

Cependant, le lendemain, le personnel de l'hôpital psychiatrique a reçu l'ordre «d'en haut» et a radicalement changé son comportement. Le 13 août 2020 une équipe du personnel de l'hôpital est entrée dans sa chambre avec un équipement spécial pour la fixation des malades mentaux dans un état agressif. M. ZIABLITSEV a immédiatement appelé sa personne de confiance et a signalé l'arbitraire qui se produisait contre lui. Sur les questions de M. ZIABLITSEV et de la représentante sur les raisons de l'application à lui des mesures de contrainte physique et d'intimidation psychologique, la psychiatre «Frey» a clairement répondu : «Je vous ai déjà dit ce matin que sur ordre du préfet». Apelle le 13 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte

Puis ils ont pris le téléphone de M. ZIABLITSEV. Un lien entre lui et les personnes de confiance est rompu dès 17: 15 13.08.2020. L'administration de l'hôpital n'est pas notifié les personnes de confiance à aucune action contre M. ZIABLITSEV et n'a fourni aucun document.

Après avoir fixé Sergei sur une chaise spéciale, il a été emmené dans une pièce d'isolement, où il a reçu une injection forcée de tranquillisant, l'a attaché à un lit rigide inconfortable et l'a laissé dans une position humiliante pour toute la nuit. Ces actions ont été commises dans le but d'intimider, visant à briser la volonté, dans le but d'humilier et des atteintes à la santé.

Le lendemain matin il a été détaché, mais a de nouveau été injecté sans son consentement et sans le consentement de ses représentants. Sergey a senti que son corps n'obéissait pas pour la première fois de sa vie, il ne pouvait pas faire pipi dans les toilettes pour cette raison, mais l'a fait devant les toilettes.

Dans la chambre d'isolement, il était détenu uniquement dans le but de pression psychologique et de falsification de documents médicaux par des psychiatres, selon le principe: si des médicaments psychotropes étaient utilisés, cela signifiait une psychose. Autrement dit, les méthodes de falsification des diagnostics psychiatriques sont les mêmes en France et en Russie.

Le personnel a utilisé à plusieurs reprises des menottes à Sergei, des mesures de contrainte pour humilier et des injections pour intimider. Sur les avertissements de Sergei de déposer une plainte pour préjudice, le personnel de l'hôpital a répondu en se moquant que la responsabilité sera supportée par l'hôpital, et il n'y aura rien.

De toute évidence, il s'agissait de l'organisation par la direction de l'hôpital psychiatrique d'une torture sur ordre «d'en haut».

Ce «d'en haut» était le préfet des Alpes-Maritimes selon les mots du personnel.

Les parents de Sergei, ayant appris l'application de la psychiatrie punitive à leur fils, se sont tournés vers la direction de l'hôpital

Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement

Vladimir Ziablitsev

13 августа, 21:06

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr, pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Directeur de l'hôpital psychiatrique « Chs Civile Sainte-Marie»
Préfet

Nous avons appris que notre fils Ziablitsev Sergrei a été interné de force dans votre hôpital. Il n'a jamais eu de troubles mentaux. C'est un homme intelligent, honnête, en bonne santé physique et mentale. Il est parti en France pour se protéger de l'arbitraire en Russie. Mais en France, il est victime de crimes. Aujourd'hui, nous avons reçu un enregistrement audio de l'application de la force contre lui dans votre hôpital. La veille, Il nous a envoyé une vidéo de son histoire d'arbitraire contre lui au commissariat de police

Cette vidéo prouve son état absolument normal. Nous communiquons régulièrement par vidéoconférence avec lui. Nous savons qu'il a vécu dans la forêt le mois dernier par la faute des autorités françaises. Il nous a envoyé toutes les vidéos et nous ne tolérerons plus l'intimidation de notre fils. Vous avez dépassé toutes les limites.

Nous exigeons que cesse l'intimidation de notre fils. Si lui est causé le dommage, nous intenterons une action en dommages et intérêts contre votre hôpital et le préfet.

Nous demandons de lui donner le téléphone immédiatement et envoyez-nous toutes vos explications avec des preuves documentaires de sa maladie mentale au point d'attacher. Vous torturez notre fils. Si nous n'obtenons pas de contact immédiat avec lui par téléphone, nous nous adresserons au Comité contre la torture, à l'ambassade de Russie et aux médias.

Madame et Monsieur Ziablitsev

entrée dans sa chambre avec un équipement spécial pour la fixation des malades mentaux dans un état agressif. M. ZIABLITSEV a immédiatement appelé sa personne de confiance et a signalé l'arbitraire qui se produisait contre lui. Sur les questions de M. ZIABLITSEV et de la représentante sur les raisons de l'application à lui des mesures de contrainte physique et d'intimidation psychologique, la psychiatre «Frey» a clairement répondu : «Je vous ai déjà dit ce matin que sur ordre du préfet». Apelle le 13 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte

Puis ils ont pris le téléphone de M. ZIABLITSEV. Un lien entre lui et les personnes de confiance est rompu dès 17:15 13.08.2020. L'administration de l'hôpital n'est pas notifié les personnes de confiance à aucune action contre M. ZIABLITSEV et n'a fourni aucun document.

Après avoir fixé Sergei sur une chaise spéciale, il a été emmené dans une pièce d'isolement, où il a reçu une injection forcée de tranquillisant, l'a attaché à un lit rigide inconfortable et l'a laissé dans une position humiliante pour toute la nuit. Ces actions ont été commises dans le but d'intimider, visant à briser la volonté, dans le but d'humilier et des atteintes à la santé.

Le lendemain matin il a été détaché, mais a de nouveau été injecté sans son consentement et sans le consentement de ses représentants. Sergey a senti que son corps n'obéissait pas pour la première fois de sa vie, il ne pouvait pas faire pipi dans les toilettes pour cette raison, mais l'a fait devant les toilettes.

Dans la chambre d'isolement, il était détenu uniquement dans le but de pression psychologique et de falsification de documents médicaux par des psychiatres, selon le principe: si des médicaments psychotropes étaient utilisés, cela signifiait une psychose. Autrement dit, les méthodes de falsification des diagnostics psychiatriques sont les mêmes en France et en Russie.

Le personnel a utilisé à plusieurs reprises des menottes à Sergei, des mesures de contrainte pour humilier et des injections pour intimider. Sur les avertissements de Sergei de déposer une plainte pour préjudice, le personnel de l'hôpital a répondu en se moquant que la responsabilité sera supportée par l'hôpital, et il n'y aura rien.

De toute évidence, il s'agissait de l'organisation par la direction de l'hôpital psychiatrique d'une torture sur ordre «d'en haut».



Vidéo le 17/08/2020



Des le 15 août 2020, on a cessé d'injecter des médicaments sur Sergei, libérés de la chambre d'isolement. Apparemment, un autre ordre a été donné pour assouplir les mesures d'intimidation. Les psychiatres ont tenté de contraindre Sergei à une conversation dans le but de produire une fausse conclusion, mais il a obstinément insisté sur la tenue d'enregistrements

vidéo de leurs conversations et la présence de son confident. Ces conditions ont empêché la falsification du diagnostic.

Les psychiatres ont donc tenté de l'intimider à nouveau par "une longue hospitalisation", des injections, des mesures de contrainte. Mais Sergei n'a pas cédé.

Le 17 août 2020, il a reçu son téléphone et a finalement contacté des personnes de confiance et a parlé de toutes les tortures subies dans un hôpital psychiatrique sur ordre «du haut», qui a été reçu selon le personnel de l'hôpital du préfet des Alpes –Maritimes.

Aujourd'hui, Sergei est toujours privé de liberté dans un hôpital psychiatrique, parce que les psychiatres attendent un autre ordre «d'en haut»

Libérer Serge dans la rue n'est pas l'intérêt du préfet, parce que cela n'arrête pas le flux de plaintes de Sergei pour violation de son droit à un niveau de vie décent.

Placer Sergei dans un centre de détention pour une accusation criminelle falsifiée entraînera une autre violation des droits et un flux de plaintes.

Le préfet ne peut pas fournir à Sergei enfin un logement destiné aux demandeurs d'asile et des moyens de subsistance, c'est-à-dire pour commettre le seul acte légal qui aurait dû être fait il y a 16 mois, car il est plus difficile pour les fonctionnaires de reconnaître la légalité des demandes de Sergei que de commettre de nombreux crimes.

Le 20/08/2020, la direction de l'hôpital a de nouveau pris le téléphone de Sergei pour avoir envoyé une vidéo de son récit de violation de ses droits au tribunal par courrier électronique et à la direction en raison du respect du principe de contradictoire des parties. <https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>

Le 21/08/2020 une audience avait lieu et le juge des Libertés et de la Détention M. PERRONE a rendu une décision manifestement injustifiée, de manière criminelle. En effet, il a confirmé l'existence en France d'une psychiatrie punitive et d'une complicité des tribunaux dans cette situation honteuse.

Le 01/09/2020, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'existence en France d'une psychiatrie punitive, l'absence d'un tribunal indépendant, la falsification systématique des preuves par les tribunaux et bien sûr l'interdiction des juges d'enregistrer l'audience publique afin de garantir la légalité de la procédure.

Ainsi, M. Ziablitsev S. (le président de l'association "Contrôle public") est placé dans un hôpital psychiatrique sans consentement pour

1. l'exercice de ses droits légaux de collecter et de diffuser des informations sur les procédures administratives judiciaires publiques sur les questions d'intérêt public (privation de conditions de vie décentes aux demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes)

2. recueillir des preuves de violations de la procédure par les juges et les transmettre aux juridictions supérieures

Ces actions de M.Ziablitsev S. ne permettent en aucun cas son hospitalisation involontaire, car elles ne constituent pas une menace de la sûreté d'autrui.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé [gallery/Principes.pdf](#)

Principe 16 Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;

Dans le cas visé à l'alinéa b), un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux [gallery/recomen.pdf](#)

Article 17 – Critères pour le placement involontaire

1. Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire :

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;
- ii. l'état de la personne présente un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui ;
- iii. le placement a notamment un but thérapeutique ;
- iv. aucun autre moyen moins restrictif de fournir des soins appropriés n'est disponible ;
- v. l'avis de la personne concernée a été pris en considération.

2. La loi peut prévoir qu'exceptionnellement une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire, en accord avec les dispositions du présent chapitre, durant la période minimale nécessaire pour déterminer si elle est atteinte d'un trouble mental représentant un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui, si :

- i. son comportement suggère fortement la présence d'un tel trouble ;
- ii. son état semble présenter un tel risque ;

- iii. il n'existe aucun moyen approprié moins restrictif de procéder à l'évaluation de son état ;
- iv. l'avis de la personne concernée a été pris en considération.

Sergei utilise toujours les moyens des journalistes pour informer la société sur les actions des autorités publiques - enregistrement vidéo et c'est pour cela qu'il a été soumis à la répression en Russie, et maintenant il est exposé à la même en France.

Mais si la Russie n'était qu'une menace d'un traitement inhumain, la France l'expose réellement.

Ainsi, en parlant de démocratie et de respect de la loi en France, il convient de rappeler le dicton «par leurs fruits, vous les reconnaîtrez» (15, 16, 20 du chapitre 7 MT.)

Violation du droit à la liberté, le 12.08.2020 <https://youtu.be/a5YYzQXA900>

0:00:01.960,0:00:05.460

Le 12 août 2020, 9 heures 3 minutes

0:00:06.160,0:00:13.380

je suis arrivé à la police pour une convocation à 9 heures

0:00:21.620,0:00:29.240

Le 12 août 22: 14, je suis dans un hôpital psychiatrique Nice Sainte-Marie

0:00:29.240,0:00:40.340

j'ai été amené ici à 18h45 par la police nationale, 3 policiers du Commissariat

0:00:41.260,0:00:50.180

Aujourd'hui à 9h03, je suis venu à la convocation d'Angélique DELUMEAU au Commissariat

0:00:50.680,0:00:55.960

Angélique et deux granges m'attendaient derrière un verre sombre à l'entrée

0:00:56.280,0:01:06.320

Dès que j'ai frappé dans le verre sombre pour entrer dans la caserne, elle s'est approchée et a ouvert la porte

0:01:06.320,0:01:08.200

J'ai précisé si elle est Angélique. Elle a dit: "oui". Je suivis, mais il y avait deux costauds qui nous ont suivis. J'ai tout de suite compris pourquoi ils me suivaient. J'ai tout de suite compris que je serais retenu. Je suis passé au bureau avec elle.

0:01:19.460,0:01:22.420

Là, elle m'a donné 3 feuilles en russe où en haut, il a été écrit quelque chose sur la détention. Je me suis rendu compte qu'il s'agissait d'une arrestation et j'ai sorti mon téléphone pour prendre une photo de ces trois feuilles. Elle m'a immédiatement pris 2 téléphones: celui avec qui je voulais photographier, et le second juste à côté était éteint

0:01:46.300,0:01:53.120

Deux mecs se tenaient à côté et l'un d'eux a commencé à m'empêcher activement d'appeler

0:01:53.120,0:01:58.820

Angélique a pris les téléphones, a commencé à appuyer frénétiquement pour les éteindre, elle a pu désactiver l'un, mais l'autre non.

0:02:03.040,0:02:05.480

Elle dit: "Entre le mot de passe". J'ai refusé, demandé de me rendre mon téléphone

0:02:09.520,0:02:12.060

Elle a refusé de le rendre et l'a remis à son gardien et il les a mis dans une enveloppe en papier

0:02:20.820,0:02:27.380

J'ai demandé mon téléphone pour regarder un numéro de téléphone de mon défenseur mettez-le dans le dossier et appelez-la maintenant.

0:02:30.760,0:02:35.020

Je voulais que toutes nos conversations soient en présence de mon défenseur. Angélique a dit: "Non". Le gardien a pris le téléphone définitivement et d'abord, il l'a mis sur la table et tenant dans sa main a proposé d'entrer le mot de passe et de trouver le numéro

0:02:48.700,0:02:51.420

«Si tu appuie sur quelque chose de superflu, je vais immédiatement enlever»

0:02:51.660,0:02:56.180

Je dis: "Non, vous vous éloignez d'une distance de sécurité. Si je fais quelque chose de mal, vous vous rapprocherez rapidement de moi mais je pourrai l'éteindre à temps.

0:03:08.360,0:03:12.100

Angélique lui a dit de ne pas en donner plus. Je n'avais pas à ce moment un avocat. Il n'y avait que moi, Angélique et ces deux agents de police force de soutien. Je n'ai pas résisté, j'ai parlé calmement demandé de ne pas violer mes droits et expliquera avec l'aide d'un traducteur ce qui m'arrive, pourquoi je suis convoqué ce que vous voulez de moi, de quoi m'accusez-vous

0:03:35.820,0:03:38.740

Angélique m'a refusé de communiquer les raisons de la convocation refusée d'indiquer les raisons de ma détention. J'ai lu trois feuillets en russe, mais je les ai mal compris Je lui ai demandé de m'expliquer mes droits. Elle a refusé

0:03:50.920,0:04:01.080

Après cela,c'est-à-dire que tout a pris 10-12 minutes, elle m'a envoyé escorté par un convoi à la cellule. Nous sommes passés dans le bâtiment voisin. Mes mains étaient menottées derrière mon dos. J'ai eu des douleurs aux poignets, j'ai demandé de desserrer les menottes. Ils ont ignoré. On me tenait d'une main l'épaule gauche. Je demandais qu'on ne me la tienne pas, c'est humiliant. Je ne suis pas un criminel. Je ne sais même pas pourquoi vous vous comportez avec moi comme cela.

0:04:27.720,0:04:30.720

Le convoyeur a dit qu'il ne ferait rien

0:04:30.860,0:04:38.360

Je marchais en trébuchant, à cause de menottes et me serrer la main du convoyeur sur mon épaule. A l'entrée, ils m'ont prit la ficelle de mes shorts. Ils m'ont tripoté. Et ils ont sortit toutes mes affaires de mon sac et avaient écrit dans leur journal ce que je possédais. Je leur dis que je suis contre cela, ils s'en foutent

0:05:02.000,0:05:04.740

Et ils ont demandé une signature de ma part. Mais j'ai dis que sans mon défenseur choisi, je ne signerai pas. Je ne sais pas ce que vous voulez de moi. Et je trouve votre agissement illégal Je leur ai demandé appeler un avocat, et la raison pour laquelle je suis ici. J'ai demandé à prendre une douche de la nourriture, parce que je ne savais pas qu'on allait me retenir et que je n'ai pas mangé le matin. Je voulais boire de l'eau, il a fait canicule. Ils ignoraient tout.

0:05:31.080,0:05:38.240

J'ai dit que mon vélo avait été laissé avec des objets de valeur dans la rue près de l'entrée de la police. Je veux que vous le transfériez dans un endroit sûr sinon il sera volé. Ils ont répondu que cela ne les concernait pas. Angélique a également ignoré ces questions. Elle a dit que nous n'allons rien bougé. J'ai dit que je voulais mes pantoufles et une rallonge. Ils m'ont refusé. Puis ils ont numéroté mon bagage trente-soixante et un. Ils m'ont mis à la cellule n ° 2.

0:06:14.560,0:06:20.260

Je suis passé devant le lavabo et j'ai dit que je voulais me laver et boire. On m'a refusé, j'ai vu une douche, on m'a refusé aussi. Je suis sale, en sueur et affamé, mourant de soif est passé à la cellule de prison. C'était une cellule pour une personne de 1 m 20 x 3 m. Les toilettes étaient là avec la puanteur. Le rinçage se fait uniquement à l'extérieur par un garde, mauvaise ventilation dans cette cellule de prison, une chaleur terrible et une puanteur. J'ai demandé à ouvrir la fenêtre, mais on m'a refusé. Dans de telles conditions, j'ai transpiré et je n'ai pas pu à boire

0:07:06.360,0:07:14.780

Je suis entré dans la cellule de prison à 9h15. Je me suis endormi de fatigue et du stress. J'ai dormi sur un lit sale. J'ai demandé un drap, mais on ne me l'a pas donné. J'ai voulu me brosser les dents. On m'a tout refusé avec en disant que "ce n'est pas un hôtel"

0:07:38.340,0:07:44.900

J'ai dit que ça puait des toilettes. Trouvez le couvercle et fermez-le. Je ne peux pas respirer. Ils ont ri et ont ignoré mes arguments. Le convoyeur est venu à 10 heures. Il a dit que l'avocat voulait me parler. Je suis allé au bureau où le médecin m'examinera plus tard. Il y avait un avocat dans le bureau. Son nom est ... il m'a écrit e-mail après des demandes insistantes de ma part. Il a commencé à me dire qu'il voulait me protéger, c'est un avocat de service. L'interprète Kira Sartori était présente. Je vais préciser. On m'a mis en cellule à 9 h 15, puis on m'a ramené chez Angélique. Puis la traductrice Kira Sartori est venue, elle a refusé de se présenter, en disant qu'elle est une traductrice assermentée. Elle n'a donc pas le droit de me présenter. J'ai insisté pour qu'elle donne son nom. Elle a refusé de l'écrire, alors je me suis souvenu ainsi. Elle a traduit les demandes d'Angélique de signer des documents que je ne comprends pas ce qui est écrit. J'ai demandé à me laisser lire ces documents.

J'ai commencé à lire et à voir la date du 29 novembre 2019 un employé Delivier et le procureur.

J'ai demandé qui c'étaient monsieur Delivier et quel procureur? et que représentait cette date. C'est la date à laquelle vous m'avez accusé mes enregistrements? Angélique m'a prît ces 2 feuilles Et a sûrement écrit que je ne souhaitais pas signer.

0:09:44.180,0:09:46.300

J'ai demandé de le traduire par un traducteur. Elle l'a donné à la traductrice et l'a immédiatement repris. Elle n'a même pas donné traduire ces documents à une traductrice. La traductrice a vite été d'accord pour ne rien faire. L'interprète a agi dans l'intérêt de la police ne pas agissant dans mon intérêt bien que j'ai exigé avec insistance

0:10:06.640,0:10:14.740

Après cela, je suis retourné à la cellule et à 10 heures comme je l'ai dit l'avocat est venu M. Bakari avec Kira. J'ai expliqué que Kira ne traduisait pas ce que je disais. Je sais par expérience que c'est ainsi que fonctionnent les interprètes nommés par les tribunaux et la police Je sais qu'il y a aussi des avocats nommés. Vous êtes peut-être un bon avocat, mais je ne sais pas encore. J'ai besoin de mon défenseur élu en qui j'ai confiance

0:10:42.340,0:10:46.260

Angélique connaît son adresse, mais l'ignore. L'interprète ne traduit pas mes exigences pour qu'elle commençait à contacter mon conseiller pour lui écrire immédiatement une lettre que je suis en danger. L'avocat m'a dit que mes droits n'avaient pas été violés.

0:11:00.520,0:11:10.040

J'ai dit que c'était un mensonge, je ne sais toujours pas ce qui s'est passé et pourquoi je suis détenu ici à 9 heures. L'avocat demande ce que vous voulez de moi?

J'ai dit que j'aimerais que vous vous tourniez vers le défenseur des droits de l'homme pour qu'il vienne voir dans quelles conditions je me trouve toilettes puantes. Il y a des traces de matières fécales sur les murs et des traces de sang.

0:11:28.800,0:11:33.960

C'est généralement l'horreur! Je suis dans cette puanteur, dans la chaleur, je suis avec la porte fermée. Tout le monde s'en fout de moi

Et vous, mon avocat, dites que mes droits ne sont pas violés?

Je ne vous comprends pas, le traducteur ne traduit pas mes exigences et vous me dites que mes droits ne sont pas violés?

0:11:47.100,0:11:51.840

Angélique dit qu'il n'y a pas un tel avocat au barreau de Nice. Je dit: " C'est mon défenseur choisi. J'insiste sur sa participation."

Vous devez la contacter, parce que je lui ai remis tous les dossiers où sont les preuves de mon innocence et de la falsification des accusations portées contre moi au sujet des enregistrements vidéo

0:12:19.660,0:12:24.180

Je savais que je serais arrêté aujourd'hui pour une affaire truqué.

0:12:24.500,0:12:27.060

L'avocat a demandé d'où venait cette information. J'ai dit que je ne faisais pas confiance à un avocat, pas plus qu'à un interprète.

Je veux que vous preniez immédiatement une photo de mon appel au conseiller et envoyé à l'email. C'est mon adresse e-mail.

0:12:49.120,0:12:54.780

L'avocat a dit : " je le ferai après la fin de l'enquête, il est interdit utiliser le téléphone ici " Mais c'est un mensonge parce qu'il utilisait son téléphone pour ses affaires. À la fois en présence d'Angelica et dans le bureau

J'ai demandé: "Vous pouvez écrire dès maintenant sur l'e-mail 'Ziablitsev en danger. Je suis avocat. Contactons pour la protection de M. Ziablitsev"

Mais il ne le fit pas.

0:13:17.880,0:13:22.540

il m'a dit qu'on n'avait que 30 minutes et qu'il voulait me dire quelque chose d'important. J'ai accepté d'écouter ses choses importantes, mais finalement il ne m'a rien dit d'important. Il a commencé à me dire que les lois en France fonctionnent, pas de corruption

0:13:29.800,0:13:33.020

Je dis: "Vous ne connaissez aucune affaire avec ma participation où je défends les pauvres et où je prouve qu'il y a de la corruption. Vous agissez de manière mensongère et j'ai eu de la méfiance envers vous. Commencez avant qu'il ne soit trop tard pour contacter mon conseiller. jusqu'à ce que ma confiance soit définitivement perdue. Il a commencé à me sourire, j'ai demandé d'enlever le masque. Je voulais voir le visage parce que je connais beaucoup d'avocats à Nice et je le vois pour la première fois.

J'ai compris que je ne l'avais jamais rencontré avant. Trente minutes passèrent. J'ai écrit un appel à mon conseiller. J'ai indiqué l'adresse de l'avocat, demandé d'envoyer une lettre d'aide à mon e-mail

0:14:22.000,0:14:25.620

Il n'a rien fait, ce que je viens d'apprendre

0:14:25.740,0:14:30.520

Dix minutes après cette conversation. On m'a dit qu'il y aurait un interrogatoire. J'ai dit que je ne connaissais pas l'essence des accusations.

0:14:37.940,0:14:42.040

Vous, l'avocat, vous ne connaissez pas ma position. Vous ne savez rien sur le dossier.

0:14:45.240,0:14:47.940

L'avocat a commencé à argumenter qu'il savait tout. J'ai demandé: " Qui vous a dit que M Ziablitsev était détenu et pour quelle raison?"

0:14:52.280,0:14:57.420

Il a dit: "J'ai été informé que vous avez été arrêté parce que vous avez enregistré une vidéo au tribunal"

0:14:57.420,0:14:59.360

Je dis: "Ce n'est pas une violation de la loi" Il me répond: "Non, c'est une violation de la loi" J'ai demandé: " quel article de la loi?"

En conséquence, il m'a écrit ces articles. Ils ne sont pas liés à l'accusation. Je lui dis: "Ces articles ne sont pas à propos de la vidéo". Il ne se disputait pas et dit que il a eu des informations sur moi aujourd'hui, que j'ai fait une vidéo, donc il sait tout

0:15:30.665,0:15:34.080

Connaissez-vous la date de l'événement? Il m'a dit de ne pas.

Comment allez-vous me protéger? Pour la défense, commencez à contacter mon conseiller avant l'interrogatoire, ensuite, mettez-moi en contact avec elle. Après cela, nous allons commencer l'interrogatoire

0:15:47.300,0:15:51.440

L'avocat est allé à Angélique avec un interprète, ils ont communiqué minutes 10 puis les convoyeurs m'ont amené là-bas.

0:15:55.780,0:16:00.420

Avocat, Angélique et Kira étaient assis dans le bureau

0:16:00.420,0:16:03.960

On m'a menotté à une chaise.

0:16:03.960,0:16:06.300

J'ai demandé à les enlever, je ne suis pas un criminel. Je ne vais pas sauter par la fenêtre et m'enfuir. En outre, il y a beaucoup de monde et 2 gardes. Je ne suis pas un criminel. je respecte les lois. À mon avis, j'ai été victime d'intimidation

0:16:20.140,0:16:22.740

Ils ont serré les menottes refusant d'affaiblir

0:16:22.740,0:16:27.460

J'ai demandé à l'avocat de me défendre. il a juste souri. Kira-interprète n'a pas répondu à mes demandes. Angélique souriait. J'ai proposé à cette groupe la séquence suivante. Angélique et l'avocat commencent à contacter mon conseiller, obtient mon dossier- le preuve de mon innocence.

0:16:56.880,0:16:59.120

ils me disent de quoi je suis coupable à leur avis. Ils me montrent le dossier qu'ils préparent contre moi. Ensuite, l'avocat, en présence de tout le monde, prend des photos de toutes les feuilles de ce dossier envoie à mon e mail

0:17:14.520,0:17:17.740

le conseiller fait connaissance et l'interrogatoire commence. Rien à dire sans ça

0:17:21.520,0:17:24.980

L'avocat dit: Je sais tout, vous faites tout mal

0:17:25.020,0:17:28.015

Je demande ce que Angélique tape maintenant? L'interrogatoire a commencé ou pas? Elle tape quoi? L'avocat dit qu'il "voit tout ce qu'elle tape

0:17:33.660,0:17:36.615

Tout va bien" Je veux savoir ce qu'elle tape!!!

0:17:36.615,0:17:39.855

Pourquoi vous me le cachez? Il dit "elle tape des questions pour vous"

Je demande quelles questions est ce qu'elle tape si il y a dérogation car vous enfreignez mes droits et ne contactez pas mon conseiller choisi par moi à qui je fais confiance. Elle continuait à taper.

0:17:54.995,0:17:58.035

Je dis à l'avocat "faites immédiatement une plainte pour ma défense"- "A qui vous allez adresser cette plainte?" Il reste silencieux.

Je dis "au défenseur de droit et au procureur". "Ecrivez la, et envoyez moi une copie sur mon adresse e-mail"

0:18:07.845,0:18:08.845

"vous la ferez?" "Oui je la ferai" Finalement je n'ai rien reçu. L'avocat m'a trompé et n'a rien fait

0:18:17.860,0:18:20.845

Après cette interrogation qui n'a pas eu lieu qui a duré 7-8min, on m'a renvoyé en cellule. j'ai dit que je ne pouvais pas être interrogé, car j'étais affamé, très fatigué. Je suis assoiffé. On ne m'a rien donné

0:18:38.675,0:18:41.595

Angelique et l'avocat se sont regardés, ont dit d'accord bon appétit et je demande pourquoi est ce que je suis là depuis 9h du matin et personne ne m'a répondu. Ensuite à midi je suis revenu.

On m'a donné une petite assiette où il y avait la moitié de riz et la moitié de viande avec coulis industriel. J'ai demandé de l'eau, du pain et une deuxième portion, et on m'a refusé donc j'avais toujours faim

0:19:09.295,0:19:11.295

Je n'arrivais pas à dormir, il y avait des cris de partout des voisins de cellule, des cris des officiers, des coups contre les murs, une femme folle hurlait et pleurait.

0:19:21.555,0:19:24.605

On lui a appelé une ambulance. j'entendais tout. C'était horrible.

On ne m'a pas donné de raison à pourquoi on se fou de ma gueule ici et encore maintenant je ne le sais pas. Je leur ai demandé une feuille et un stylo. Je voulais écrire tout ce qu'il m'arrivait pour ne pas l'oublier.

On me refusait.

0:19:55.300,0:19:58.015

A 14h07 on m'a emmené dans un cabinet où on a prit mes empreintes des photos de mon profil avec une pancarte avec ma taille et mon poids.

0:20:07.095,0:20:10.115

j'étais contre, disant que c'est humiliant

0:20:10.115,0:20:13.245

je ne suis pas un prisonnier. je demandais au personnel de me donner mon téléphone pour que je puisse appeler mon protecteur au final l'employé qui faisait les empreintes, elle s'appelle Françoise ?

0:20:33.185,0:20:36.415

Elle m'a donné cette feuille j'y ai écrit son prénom. La police me l'a prit, j'ai demandé a françoise de me défendre, elle l'a fait et me l'a rendu. Ensuite il a commencé à me prendre la deuxième feuille que j'avais demandé a l'avocat auparavant

0:20:58.655,0:21:01.325

j'ai encore demandé à françoise de me défendre. c'est l'avocat qui me l'a donné et elle a aussi demandé à l'employé de police de me le rendre

C'est ainsi que j'ai été soumis à de telles humiliations.

0:21:14.700,0:21:21.120

Françoise m'a dit que j'étais en détention parce que j'ai filmé au tribunal. J'ai demandé à quel tribunal, quel juge a écrit? D'où le savez-vous? Elle n'a pas répondu. J'ai demandé de dire au chef de l'enquêteur Angélique.

0:21:33.640,0:21:37.960

que mes droits sont violés à partir de 9 heures 3 minutes. Auparavant, elle a ignoré deux fois mes courriels dans lesquels j'ai demandé à expliquer la raison de l'appel. Maintenant, mes droits sont violés parce que je ne suis pas informé de ce qui m'arrive pour quelle raison suis-je ici. Ils ignorent mes exigences des commodités élémentaires habituelles: douche, eau, nourriture, murs propres, sans sang ni matières fécales, toilettes sans puanteur, air frais.

0:22:10.660,0:22:16.275

J'ai même plaisanté: peut-être que vous et moi échangerons des places? vous êtes dans ma cellule et je suis dans votre bureau?

0:22:16.280,0:22:21.580

Vous avez la climatisation et j'ai l'air étouffant et de la puanteur des égouts là-bas

0:22:21.580,0:22:24.720

Elle et son collègue ont ri et elle a promis de transmettre ma demande au chef de commencer à contacter un conseiller par téléphone, me donner un téléphone. Toutes les 2 heures, je l'ai demandé aux agents de service.

j'ai frappé à la porte jusqu'à ce qu'ils viennent et j'ai posé une question. J'attends toujours votre chef qui devrait résoudre le problème avec le téléphone. Je veux commencer à contacter le conseiller.

Mais personne ne m'a aidé.

0:22:55.320,0:23:03.760

Puis je me suis endormi d'épuisement, de faim, de fatigue, de stress.

J'ai été réveillé à 14h47 pour prendre mes empreintes. Puis on m'a emmené dans un bureau où il y avait un médecin aux cheveux gris. Il a dit qu'il était médecin, mais il a refusé de se présenter, refusé de retirer le masque pour 2 secondes pour me montrer son visage, dit en présence de l'interprète de Kira Sartori que le procureur a ordonné l'examen par un psychiatre.

0:23:35.240,0:23:39.500

J'ai demandé, est-ce que je soupçonnais que je suis un malade mental?

0:23:39.500,0:23:43.660

Oui, il y a. Qui est-ce? C'est le procureur.

0:23:43.700,0:23:48.100

J'ai demandé: le procureur a-t-il décidé de le faire lui-même ou quelqu'un l'a-t-il dit?

0:23:48.100,0:23:51.520

Le psychiatre dit que le procureur a le droit de le décider lui-même.

0:23:51.740,0:23:56.800

C'est clair, mais dans ce cas, il a décidé lui-même? Il vous a appelé?

0:23:56.960,0:23:58.680

Oui, il m'a appelé.

0:23:58.680,0:24:02.740

J'ai demandé: "Quand a-t-il décidé cela? En mars? Ce matin ou maintenant?"

0:24:03.140,0:24:06.060

Le psychiatre a répondu: "Maintenant il a décidé"

0:24:06.060,0:24:08.540

À 15 heures? Oui c'est presque

0:24:09.420,0:24:16.920

Expliquez-moi sur quels critères allez-vous maintenant conclure que je suis normal ou non? Je vous parle maintenant calmement et respectueusement et je veux obtenir votre réponse.

0:24:25.180,0:24:28.260

Le docteur m'a demandé pourquoi j'étais ici.

0:24:28.280,0:24:32.680

J'ai répondu que je suis un demandeur d'asile de Russie, que je suis arrivé à 2018 ans avec ma femme et mes deux enfants

0:24:35.560,0:24:40.620

Il m'a demandé s'il y avait des menaces envers moi ici en France de la part de la Russie?

0:24:40.660,0:24:45.020

J'ai répondu que non et c'est pour ça que je continue d'être ici.

0:24:48.480,0:24:52.540

Il m'a demandé pourquoi les gens s'adressent à moi pour la défense?

0:24:52.540,0:24:57.380

J'ai dit que je suis un défenseur des droits de l'homme - c'est mon passe-temps. Mais mon diplôme et ma spécialité est médecin chirurgien

J'ai travaillé 10 ans avant de demander l'asile en France. Maintenant je suis médecin stagiaire, pour ne pas perdre mes capacités et je ne peux pas travailler de manière officielle parce que j'ai un statut de demandeur d'asile.

0:25:15.945,0:25:18.905

Il m'a interrompu impoliment et qu'il n'a pas envie d'entendre cela, je lui ai demandé de m'écouter. Il m'a ignoré. La traductrice agissait dans l'intérêt du psychiatre et finalement au bout de 7 min il m'a dit : « je pense qu'il faut vous surveiller ». Je leur ai demandé : « avez-vous fait cette conclusion sur la base de quels critères ? » Il a répondu : « Je ne vous dirai pas » Je lui ai posé la question: « C'est le procureur qui vous a donné cet ordre ? »

Je leur ai demandé comment s'appelle le procureur, il a dit "je ne vous dirais rien" et a ordonné de vite me dégager avant que je ne pose d'autres questions. Quand je suis parti, Kira m'a dit : « Le psychiatre m'avait interdit de tout vous dire ». Alors, je suis resté sans aucune réponse.

0:26:32.525,0:26:33.565

Ensuite je suis allé dormir car j'étais au bout. Je me suis endormi plusieurs fois de l'épuisement.

0:26:36.895,0:26:39.955

A... Le psychiatre m'a demandé : "Comment je peux vous aider?" J'ai dit : "Vous pouvez m'aider en m'écrivant sur mon email immédiatement l'aide de mon avocat Ivanova". Je vais vous donner l'email et maintenant juger mon état de manière adéquate et donner un avis objectif, pas sur ordre du procureur»

0:27:03.825,0:27:07.055

Il a sourit et a dit : « Je ne ferais rien de tout cela. Je dirais simplement que vous êtes malade».

0:27:18.175,0:27:21.205

Ensuite on m'a ramené

0:27:21.205,0:27:23.295

j'ai demandé du papier toilette pour aller aux toilettes et j'ai vu qu'il y avait des caméras de surveillance dans chaque cellule de sorte que l'on pouvait voir toute la cellule, même les WC donc si je serai allé au toilette on aurait vu mon derrière. Tout ceux qui passaient par là

0:27:46.705,0:27:49.065

Donc je me suis retenu et je ne suis pas allé faire la grosse commission tout ce temps. Je leur ai demandé de me conduire à des toilettes normales. Ils ont rit et ont dit que ce n'était pas un hotel

0:27:58.655,0:27:59.655

Encore. De cette manière, on s'est foutu de ma gueule de 9h du matin jusqu'à 18h47, pendant tout ce temps je ne savais même pas quelle heure il était. je m'orientais grâce au soleil, que l'on pouvait vaguement voir à travers d'une petite fenêtre
Ce sont des conditions très "inhumaines", humiliantes, du foutage de gueule complet étant défenseur des droits, je suis venu au centre de détention.

0:28:33.260,0:28:41.080

En Russie, à mon avis, les détenus dans les centres de détention ont un traitement plus humain

0:28:41.080,0:28:43.460

Bien que dans ces années, j'ai été étonné de voir à quel point tout est rudement. Mais c'est encore pire ici, peut-être personnellement à moi
Est-ce qu'ils traitent tous comme ça. Il y a un tel mépris pour les droits de l'homme! Il est clair que tout le monde agit sur l'ordre d'un supérieur: procureur sur ordre du juge, peut-être la présidente du tribunal Mme Rousselle Pascal qui n'a pas intérêt à ce que la vidéo soit la preuve

0:29:08.160,0:29:15.760

Le psychiatre me demande: " Vous savez qu'il y a un diagnostic psychiatrique quand une personne filme-t-elle tout en vidéo?

0:29:15.920,0:29:21.280

Je lui ai répondu: "Oui, je suis chirurgien. J'ai eu un cours de psychiatrie à l'Université. Je connais ces diagnostics, ils ne s'appliquent pas à moi et voici pourquoi.

0:29:24.240,0:29:28.160

il m'interrompait tout le temps, mais je l'ai dit.

0:29:28.600,0:29:33.186

Parce que je ne commence à filmer des vidéos que devant les tribunaux ou les organismes publiques, lorsque les fonctionnaires commencent à violer les droits de mes confidents ou y a-t-il un excès de pouvoir personnalités publiques officielles

0:29:46.360,0:29:52.020

Il m'a dit que je filme toujours. J'ai répondu que c'était un mensonge. Qui vous a dit ça?

0:29:52.020,0:29:54.980

Le psychiatre a refusé de nommer cette personne

0:29:55.040,0:29:58.700

J'ai continué sur ce sujet: avez-vous contacté le procureur ou Angélique?

0:29:58.740,0:30:03.440

Il se tait, se rendant compte qu'on ne pouvait pas en dire trop.
Je vais ensuite compléter parce que beaucoup de choses à dire
il est temps 22:44

0:30:20.260,0:30:25.720

À 17 heures, je me suis réveillé à cause du cri d'une fille qui avait été amenée. Elle se battait la tête contre le mur dans la cellule voisine
Pleuras. les policiers ont appelé une ambulance. Une ambulance est arrivée et j'ai entendu la décision du médecin qu'elle devrait être emmenée à l'hôpital. Elle a été emmenée. Le silence est revenu, mais j'étais déjà réveillé.

0:30:54.380,0:31:00.960

J'ai donc demandé à nouveau de me fournir une douche, une brosse à dents, de la nourriture, de l'eau, papier hygiénique. On m'a de nouveau tout refusé.

0:31:09.160,0:31:17.380

À 18h47, j'ai été réveillé par le convoyeur à nouveau parce que je me suis endormi apparemment. Il m'a dit qu'on m'allait conduire quelque part. J'ai vu toutes mes affaires. J'ai rappelé amener mon sac noir, ils l'ont apporté. Ils m'ont montré le "chef" que j'avais demandé d'appeler plus tôt. Je dis: " j'ai besoin du chef du Commissariat, qui est le chef d'Angélique pour que je commence à contacter mon conseiller par téléphone

0:31:41.040,0:31:45.500

Les policiers ont rigolé, indiqué un groupe de policiers qui sont arrivés. Ce sont les policiers qui m'ont emmené à l'hôpital psychiatrique. Donc, on m'a trompé en disant que c'était le chef du Commissariat. Mais j'ai compris que ce n'était pas le chef.
Je ne lui ai donc pas posé de questions. J'ai de nouveau demandé à assurer mon contact avec mon conseiller surtout que mon téléphone est là.
Ils m'ont refusé.

0:32:09.360,0:32:11.785

Et ils m'ont amené à l'hôpital. J'ai demandé à quel hôpital m'emmenez-vous?

0:32:14.820,0:32:15.900

À Saint -Marie.

0:32:15.900,0:32:18.920

J'ai demandé: c'est un hôpital de quel profil?

0:32:18.920,0:32:21.780

Les policiers m'ont répondu que c'était un hôpital général. Ils m'ont caché que c'était un hôpital psychiatrique bien que j'ai supposé que cela pourrait être un hôpital psychiatrique après avoir parlé à un psychiatre.

0:32:29.860,0:32:36.680

Quand nous avons quitté la caserne, il y avait 4 gardes sur le passage. ils m'ont traité amicalement. ils ont dit "ça va".

0:32:50.640,0:32:54.475

J'ai d'abord pensé que ce n'était pas adressé à moi. J'ai remarqué du respect dans leur yeux. Ils ne sont pas gênés de me démontrer du respect devant leurs collègues. C'était très agréable pour moi surtout étant donné que d'autres ce sont foutu de moi toute la journée Angelica, la traductrice, l'avocat, le psychiatre, cet arnaqueur.

0:33:12.325,0:33:15.195

Je vais aussi raconter à propos du généraliste. Avant le psychiatre, environ vers 12h, ou 1h est venu un homme avec un bagage à roulette et a dit "je suis docteur"

0:33:28.275,0:33:31.235

j'ai demandé, "comment vous vous appelez, docteur?" "où est votre blouse?" Il a dit qu'il ne se présenterait pas. Il a commencé à me poser des questions et j'ai dit que je ne comprenais rien que voulez vous de moi

0:33:42.475,0:33:45.485

Je veux appeler mon avocat, aidez moi et vous, que voulez vous de moi? il a commencé à me raconter quelque chose et j'ai dit que je ne comprenais rien, donnez moi un traducteur et il est parti, sans traducteur, sans poser de questions ne sachant pas quel était mon état de santé.

Il n'a rien dit et je suis sûr qu'il écrira dans ses papiers qu'il m'a aidé, en tant de docteur que des mensonges en France.

Peut-être que ce n'est pas juste en France, seulement ici? ces gens là concrètement? J'espère que ce n'est pas dans toute la France.

0:34:29.640,0:34:32.120

à 18h47 on m'a amené à l'hôpital psychiatrique

0:34:32.560,0:34:35.575

Là bas m'ont accueillis 8 personnes du personnels. Parmi eux des médecins, des infirmières. j'étais gêné, pourquoi autant d'attention envers moi? Je suis une personne banale. Je leur ai demandé, "vous pensez que je suis fou?" La docteur a d'abord discuté avec moi et a dit qu'elle ne me trouvait pas anormal et qu'elle ne sait pas pourquoi ils m'ont amené ici.

0:34:59.620,0:35:05.240

Je lui ai demandé de me donner la raison, pourquoi m'a t on amené ici elle a dit qu'elle saurait peut-être plus tard. je lui ai demandé la permission de me rendre mon téléphone que les policiers refusaient de me donner pour que j'appelle mon "conseiller".

Je me méfiais, je pensais que comme elle est médecin elle prendrait part du côté des policiers et de ce fait je lui ai d'abord dit que j'aimerais parler. Elle m'a demandé si je voulais parler avec mes proches.

0:35:33.875,0:35:35.275

je lui ai dit oui, avec mes proches. Elle m'a demandé s'ils parlaient français, j'ai dit oui

0:35:37.480,0:35:42.240

je vais les appeler et ils vont vous parler, mais en vérité je voulais appeler ma conseillère et qu'elle expliquait au moins de manière brève, en français, ce qu'il s'est passé sur le territoire français pour que ce soit plus rapide et compréhensible pour que ce médecin comprenne que je ne suis pas malade que je suis ici à cause d'une décision falsifiée car je fais une activité de défense des droits de l'homme

0:36:07.820,0:36:10.920

La psychiatre m'a autorisé à appeler. Elle avait l'air d'avoir confiance en moi en voyant que j'étais une personne adéquate, elle m'a autorisé à prendre le téléphone et m'a autorisé à prendre toutes mes affaires

0:36:19.625,0:36:21.415

La police est partie à ce moment. j'ai appelé ma conseillère. Elle a brièvement raconté ce qu'il se passait en France ici sur la violation de mes droits et ceux de mes enfants, sur le déplacement de mes enfants de France en Russie. Elle ne savait pas encore ce qui m'arrivait ce jour-là.

0:36:51.500,0:36:55.620

Le psychiatre a tout compris, m'a traité humainement. Elle a ordonné de me fournir une chambre séparée, sans malades. Je lui suis très reconnaissant, elle aurait pu ne pas le faire. J'ai demandé à me nourrir, car toute la journée avait faim

0:37:12.020,0:37:14.223

J'ai demandé à me donner le repas parce que j'avais faim toute la journée, de me laver parce que je ne me suis pas lavé toute la journée, de se brosser les dents. On m'a immédiatement donné à manger. J'ai pris une douche. On m'a montré la chambre. J'ai demandé de récupérer mes affaires. On m'en a donné. Certaines choses ont été enlevées, comme un rasoir - je voulais me raser. On n'a pas autorisé à le faire.

Je voulais me raser et revenir pour des raisons de sécurité mais on n'a pas autorisé. Mes pantoufles non plus ne sont pas autorisés à prendre et aussi la rallonge dont j'avais besoin, n'a pas non plus permis

0:37:53.520,0:37:57.360

La psychiatre ne m'a pas donné la décision pour laquelle je suis ici. Je ne sais toujours pas pourquoi je suis ici. Je suis en train d'enregistrer une vidéo, je vais montrer comment je me suis installé ici.

J'ai mis mes papiers sur le lit. Il y a un évier là-bas, toilettes communes. la fenêtre est ouverte et l'air frais pénètre, ce qui n'était pas dans la cellule. j'ai lavé ma chemise parce que je n'ai pas de choses à changer. J'ai demandé à l'infirmière... quel était son nom? Patricia. Elle m'a donné une serviette et elle m'a donné à manger dans la salle à manger commune. Je leur suis certainement reconnaissant-ils me traitaient très humainement. J'espère que demain matin, quand l'autre personnel viendra, l'attitude envers moi ne changera pas. Mais je soupçonne que cela pourrait changer en mauvais parce que le matin

les ordres d'en haut commenceront à arriver du procureur, des juges,

0:39:10.940,0:39:12.175

il y aura une pression sur les médecins pour qu'ils ont porté atteinte à mes droits pour que le téléphone me soit enlevé

0:39:15.095,0:39:18.165

Alors j'enregistre cette vidéo craignant que demain une telle opportunité ne soit pas. J'essaie maintenant d'enregistrer autant de preuves que possible que j'ai reçu aujourd'hui pour toute la journée parce que je suppose que peut-être demain mes droits seront violés

0:39:34.965,0:39:36.875

Mais j'espère que cela n'arrivera pas. j'ai complètement oublié, depuis 16 mois. C'est la première fois que je me sens comme un être humain étant dans cet chambre banal d'hôpital, et non dans un logement. C'est la première fois en 16 mois que je me suis lavé sous une douche chaude avec du shampoing, je me suis brossé les dents sans me dépêcher sans avoir peur que quelqu'un me dégage des toilettes, sachant que la porte est fermée, personne n'entrera. Je me suis sentis calme et là je prépare calmement mon dossier sachant que personne n'écoute ce que je dis, personne ne me dira de me taire et je sais que mes téléphones ne se déchargeront pas car il y a une prise ici.

0:40:26.840,0:40:31.340

Donc tu as compris que tu as été dans un stress tout ce temps

0:40:31.340,0:40:36.260

Je ne l'ai pas compris que maintenant, je le comprenais durant ces 16 mois tous les jours. Mais là, c'était un tel contraste, une différence que l'on ressent tellement que émotionnellement, cela m'a rappelé tout ce qui s'est passé ce qui s'est passé pour moi pendant 16 mois jusqu'à quel point on peut mener à bout quelqu'un pour qu'il soit content de se trouver en chambre d'hôpital psychiatrique C'est horrible, à quel point on se fou de notre gueule donc pour l'instant l'hôpital psychiatrique français est mieux qu'en Russie parce que là bas ils ne t'auraient pas donné ton téléphone pour sûr

0:41:15.900,0:41:18.475

oui, en Russie ils ne l'auraient pas donné

0:41:18.480,0:41:24.380

ils auraient trop peur des preuves -vidéos- comme en France le juge, le procureur, la police donc tu vois que quand il n'y a rien à cacher Alors ils n'ont pas peur de te rendre le téléphone et la psychiatre se comporte de manière bienveillante envers moi et je n'ai pas de reproches à lui faire donc elle n'a pas à avoir peur de moi mais si elle commence à enfreindre mes droits dès lors elle sentira du danger venant de moi Mais il n'y a pas de danger actuellement, parce qu'elle m'a dit "tenez votre téléphone" "tenez vos chargeurs" "travaillez, voici votre table"

0:42:05.165,0:42:08.215

J'ai demandé une chambre avec une table. ils ont mis une table

0:42:10.580,0:42:13.560

La police me disait "ce n'est pas un hôtel" "vit dans la puanteur"

"sent la canalisation"

0:42:17.475,0:42:20.315

Ah! et aussi: à un moment quand je dormais un agent de sécurité a décidé de tirer la chasse d'eau. Peut-être que la puanteur est arrivé jusque dans le couloir et petite particularité: je me suis réveillé parce que l'eau des toilettes s'éparpillait sur moi, sur mon lit. C'était horrible à cause de cette eau. J'ai chaud bien sûr mais je ne veux pas que ce soit l'eau des toilettes qui me rafraîchisse. C'est une maison de fou
J'ai levé le matelas pour me protéger et j'ai attendu que l'eau parte
5 secondes environ. c'est vraiment horrible ce qu'il se passe. A chaque fois qu'on m'accompagnait quelque part je disais "ne me mettez pas de menottes" "j'ai mal, premièrement, deuxièmement c'est humiliant".
Je suis un citoyen respectueux des droits.

troisièmement, vous n'avez pas prouvé que je suis coupable de quoi que ce soit et
quatrièmement vous n'avez même pas dit de quoi je serai coupable.
Pourquoi vous me convoquez je ne suis pas un prisonnier.
Vos collègues me regardent et pensent que je suis impudent, mais je ne suis pas comme cela.

0:43:26.745,0:43:30.155

Pourquoi vous avez ces agissements envers moi alors que vous n'avez aucune raison de le faire.
j'ai demandé d'enlever ces menottes.
C'est un lieu fermé, je ne pourrais pas m'enfuir. Pourquoi vous le faites, vous vous foutez de ma gueule, arrêtez de faire cela.

0:43:41.435,0:43:43.905

Les convoyeurs ne faisaient que sourire.
je l'ai demandé à Angélique. Elle souriait en réponse un sourire moqueur.
L'avocat ne m'a pas aidé du tout. Je lui ai dit "monsieur l'avocat, pourquoi vous êtes assis là, si c'est pour rien faire?" Pourquoi on a besoin de vous ici alors? Vous avez dit que vous allez me défendre, faites donc une interrogation. Vous êtes venu pour obéir à Angélique?
à quoi vous servez, c'est moi que vous devez défendre et vous défendez Angélique et Kira.

Donc il y a contre moi 3 personnes: l'avocat, Kira, Angélique, et 2 convoyeurs. Donc il y a 5 personnes contre moi comme s'il y avait un interrogatoire où mes droits sont respectés

0:44:33.465,0:44:36.195

C'est un mensonge. c'est une falsification du respect de mes droits.
j'ai demandé à l'avocat de faire une plainte en ma défense.
Il est parti et ne m'a jamais recontacté.

0:44:48.700,0:44:56.160

tu ne sais toujours pas qui t'as accusé de faire des enregistrements vidéos?

0:44:56.780,0:44:59.180

Kira m'a dit : je faisais une vidéo dans le tribunal. C'est le juge qui a porté plainte. J'ai demandé, quel juge dans quel tribunal et à quelle date. Angélique lui a dit "arrête de lui expliquer"

0:45:16.180,0:45:19.340

Comment ça?? et pourquoi il y a un traducteur dans ce cas? Faites moi voir les documents où c'est écrit, je le lirais tout seul

0:45:28.200,0:45:30.240

Angélique a dit «non», signe les mais ne les lis pas et je demande ce qu'il faut signer, si je ne sais pas ce qu'il y est écrit

0:45:35.995,0:45:38.935

je demande à Kira de m'aider, expliquez que ce n'est pas correct

0:45:41.345,0:45:43.845

Kira a dit qu'elle n'expliquera rien, j'ai demandé pourquoi. "parce que vous devez écouter la police"

0:45:46.675,0:45:49.045

Donc vous ne devez pas respecter mes droits? être ici comme une traductrice neutre? vous devez agir dans les intérêts de la police?
dans des buts de corruption? elle a dit "je ne vous dirais plus rien"

elle s'est vexée à cause de mes paroles, vous vous rendez compte?

Les autres avocats réagissent de la même façon. Quand j'allais à la police Foch (rue) Elle avait fait la même chose que la traductrice Reguina Khalilova et la deuxième traductrice qui mentait et me traduisait en maldave au lieu de le faire en russe, c'est de la moquerie

0:46:30.005,0:46:32.685

ils agissent tous de la même façon: dans les intérêts de la police
sous ordre de la police

0:46:39.865,0:46:42.715

l'avocat Bacari quand je discutais avec lui, et que je lui ai dit que les avocats n'agissent pas dans les intérêts de ceux qu'ils doivent défendre, mais dans les intérêts des juges, de la police

0:46:51.975,0:46:54.885

Il a dit (bacari) : je suis la seule exception, je ne suis pas comme ça
et au moment de l'interrogatoire, il s'est montré exactement comme les autres exactement comme tous les autres avocats et traducteurs
goutte d'eau pour goutte d'eau, il n'est pas mieux

0:47:07.740,0:47:10.785

il a montré son certificat de métier d'avocat, de Nice "et votre défendeur est dans quelle ville?"
Je me méfiais, je ne l'ai pas dit.
je lui ai dit "quand vous la contacterez par e-mail vous saurez son numéro de téléphone, et toutes les réponses à vos questions
et dites que je suis dans des conditions d'urgence de 9h03 jusqu'à maintenant

0:47:30.305,0:47:32.625

il a craché sur mes droits. je lui ai demandé "en plus vous allez recevoir de l'argent pour ça?"
"en crachant ainsi sur moi". Il n'a pas répondu à cette question

0:47:46.005,0:47:48.960

j'ai dis d'enregistrer notre conversation, il a dit non. j'ai demandé "pourquoi?" « parce que dans le code pénal, c'est pas réglementé »

j'ai demandé dans quels articles, il a répondu « 61-1,2,3,62»,mais ces articles ne parlent pas de cela. Vous ne savez même pas ce que vous faites là, vous êtes là seulement de manière formelle pour ensuite recevoir votre salaire. A quoi vous me servez aidez moi au moins à contacter mon défendeur.

0:48:17.480,0:48:18.480

Il ne l'a pas fait. Voilà c'est tout, il doit être à la maison, content, en train de jouer avec ses enfants et se dire qu'il est super sachant que je subis du foutage de gueule au commissariat, il en a rien à faire. Il veut juste recevoir son salaire, servir le procureur et la police.

Voilà ce qui lui est important, pareil pour Kira. Elle doit juste écouter la police pour qu'on lui donne ensuite du travail. Elle s'en fou du destin des gens.

0:48:56.560,0:48:59.840

j'ai commencé à lire dans les premières lignes que j'ai eu le temps de prendre Angélique me les a donné d'abord et après les a tout de suite repris. J'ai lu que le 29/11/2019 quelqu'un, je ne sais plus, monsieur ou madame Deleveyère et le procureur et j'ai demandé "c'est quoi, la date de l'audience où j'ai filmé, et c'est ce juge. C'est ça, Angélique?"et Angélique a tout de suite repris a défendu à la traductrice de me dire quoi que ce soit et de traduire

0:49:48.320,0:49:49.480

Tu n'as jamais eu ce juge

0:49:51.400,0:49:54.960

Oui, je ne l'ai pas eu même celle qui je pense aurai pu porter plainte qui criait "pourquoi vous vous adressez pour la défense des droits de l'homme que dans notre tribunal? Arrêtez. Nous n'en pouvons plus de vous"

0:50:05.920,0:50:06.960

C'était en printemps. Ce n'était pas en novembre

0:50:10.120,0:50:12.555

et son nom de famille n'était pas celui ci, donc peut-être que ce n'était même pas un juge mais une autre personne peut-être que c'était un procureur, peut-être un personnel du tribunal ou le secrétariat.

Au fait! c'était peut-être vraiment pas un juge qui a porté plainte, mais un garde que l'on filmait mais cela ne colle pas. Il était sur un lieu de travail

0:50:46.365,0:50:49.065

Ce ne sont que mes suppositions. Kira me disait "vous filmiez un juge" donc cela doit être un juge, mais c'est seulement les paroles de kira, je ne lui fais pas confiance. Tu n'as pas de liberté pendant toute une journée, mit dans un hopital psychiatrique, et tu ne sais pas de quoi on t'accuse.

0:51:11.540,0:51:13.260

Oui, totalement incroyable. Oui, même l'avocat d'office n'a pas voulu me dire quoi que ce soit. Il a dit qu'il savait tout, j'ai dis "si vous savez, dites moi ce qu'il en est" et il ne m'a rien expliqué.

0:51:28.160,0:51:32.020

j'ai demandé de me ramener ma nourriture qui était sur mon vélo que j'ai eu le matin gratuitement. J'ai demandé à angélique, les convoyeurs et l'avocat, et Kira, et ils m'ont tous refusé. j'ai dit que ces produits allaient pourrir, et que j'avais faim.

0:51:46.200,0:51:47.980

J'ai faim, aidez-moi. Ce sont des produits qui ne sont pas interdit dans votre hôpital psychiatrique : du lait, du pain, une banane, un melon, un yaourt, de la purée, rien de tout cela n'est interdit ici. On ne m'a rien apporté et ces aliments sont toujours dans mon sac sur mon vélo, peut-être même qu'ils vont être volés et je serai encore affamé

0:52:11.715,0:52:14.745

je me suis adressé à un infirmier qui m'a demandé de signer un document qui stipule que je suis mit en hopital psychiatrique sans mon consentement mais je lui ai demandé de donner une décision à ce placement en hopital

0:52:29.140,0:52:30.140

Ici, c'est écrit qu'on m'a détenu sous décision et que j'ai eu cette décision, mais cela n'est pas vrai. Je n'ai pas reçu cette décision. Je lui ai demandé de me la fournir. Il a cherché quelque part dans leur base de données et a dit qu'il ne l'a pas. Il demandera aux médecin demain matin ou à midi et aura la réponse.

0:52:49.675,0:52:52.765

J'ai vérifié l'e-mail que m'ont donné le personnel de l'hopital psychiatrique et l'accès aux e-mail ont les infirmiers et aux médecins de ce fait tout mon dossier, je l'enverrai à cette adresse

0:53:06.795,0:53:09.845

j'ai posé cette question où est la décision selon laquelle je suis là?
et il a dit qu'il ne le sait pas. Voilà c'est tout

ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01006- N Portalis DBWR-W-B7E-M67W.

Traduction du discours de M.ZIABLITSEV S. sur la violation de ses droits à l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie (le 17/08/2020).

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>



0:00:08.660,0:00:11.820

Dites-moi à partir du moment où on est venu à ta chambre le 13 août 2020

0:00:12.040,0:00:16.060

quand tu m'as appelé et m'as dit qu'ils étaient venus avec des mesures de stagnation

0:00:16.060,0:00:16.820

0:00:17.020,0:00:20.480

Que s'est-il passé ensuite? à 17h00, 5 infirmières sont venues

0:00:20.740,0:00:25.420

avec madame Frey. C'est la docteur.

0:00:25.460,0:00:28.760

Frey commandait et les infirmières lui obéissaient

0:00:28.760,0:00:34.340

Ils m'ont mit sur un brancard, m'ont mit des menottes et m'ont dit qu'ils m'emmenent dans une autre section

0:00:34.500,0:00:36.340

Ils m'ont prit mon téléphone

0:00:36.340,0:00:38.060

Une infirmière qui travaillait avec Frey

0:00:38.560,0:00:40.580

avec un physique usbek

0:00:40.680,0:00:43.080

Elle a commencé à lui faire de la lèche

0:00:43.220,0:00:46.415

elle a grossièrement prit mon téléphone, a rompu le contacte avec mon avocat

0:00:46.415,0:00:49.405

et ils m'ont emmené, j'ai dis que c'est une violation de mes droits

0:00:49.405,0:00:52.435

Je ne suis pas un danger, je travaillais tranquillement

0:00:52.435,0:00:53.435

je faisais mon dossier avec mon avocat. "Pourquoi vous m'emmenez?"

Ils ont refusé de me le dire.

0:00:59.825,0:01:02.875

Des infirmières qui étaient dans cette section, je leur ai dis "aidez moi vous au moins"

0:01:02.875,0:01:05.795

Elles savent que je suis normal. Elles disent qu'elles ne peuvent rien. faire

0:01:07.345,0:01:09.985

C'est un ordre, mais elles n'ont pas dis de qui il venait.

0:01:12.820,0:01:15.640

Ils t'ont attaché et mis dans un fauteuil, ils ne pouvaient pas juste te dire "venez avec nous"?

0:01:18.120,0:01:21.840

Ils pouvaient le faire, je n'ai jamais montré de résistance

0:01:22.365,0:01:25.425

"allez au self" j'y allais toujours et là ils pouvaient faire de même

0:01:28.605,0:01:31.605

Ils te faisaient peur de la sorte

0:01:31.605,0:01:33.200

oui

0:01:33.620,0:01:36.605

Elles attachaient bien fort, pour que j'avais mal

0:01:36.605,0:01:39.595

je leur disais "j'ai mal" et elles répondaient "c'est comme ça qu'il faut qu'on fasse"

0:01:39.595,0:01:42.305

j'ai dit "qui a besoin de ça?"

0:01:42.305,0:01:45.545

elles souriaient, Frey aussi, et elles disaient "il faut"

0:01:51.275,0:01:54.285

C'était horrible

0:01:54.285,0:01:55.365

On m'a fait 5 piqûres de force contre ma volonté, la première on m'a mit un tranquillisateur. Je dormais après, je ne pouvais même pas me contrôler

0:02:01.075,0:02:02.535

On m'a mit dans une chambre.

0:02:02.535,0:02:05.465

On m'a attaché avec des menottes des sangles psychiatriques sans m'expliquer pourquoi, dans quel but, quel danger je représente pour qui que ce soit?

0:02:14.515,0:02:17.365

On m'a enfermé dans un box, je ne peux pas sortir tant qu'un infirmier ne vient pas. Je ne peux pas aller aux toilettes. Il faut frapper à la porte, mais personne ne vient.

Je voulais faire pipi, je pensais que si je ne peux pas me retenir, je devrais le faire par terre

0:02:32.355,0:02:35.235

Après plusieurs jours, on me dit que je suis un homme normal et qu'on ne sait pas pourquoi on m'a attaché,

0:02:35.235,0:02:38.445

pourquoi on vous a mit un tranquillisateur?

0:02:38.445,0:02:41.255

on ne le sait pas, alors on va vous détacher,

0:02:41.255,0:02:44.365

mais vous resterez là

Vt donc pendant 2 jours je suis resté dans ce box

0:02:47.440,0:02:50.460

et au bout d'un jour et demi on m'a dit que j'étais totalement normal

Tout le personnel racontait comment un homme normal, adéquat

0:02:55.485,0:02:58.485

pas un psychopathe, et pourquoi il était assit dans ce box?

0:02:58.485,0:03:01.515

On ne le comprend pas, mais les dirigeants disent de le laisser dans le box. Alors on t'autorise à marcher, on laisse la porte ouverte, va au self avec tout le monde.

0:03:09.835,0:03:12.695

De ce fait, c'est 4 jours je me trouvais dans ce box sans comprendre pourquoi et bien sûr personne ne m'a expliqué pourquoi.

Quand j'étais dans le box le 3ème jour une docteur est venue

0:03:22.680,0:03:25.815

et j'ai dit que je voulais savoir pourquoi j'étais là et elle m'a dit qu'un psychiatre était venu à la police, celui qui parlait avec vous et il a écrit que vous avez des idées de maniaque et vous voulez aider tout le monde et de ce fait il a écrit qu'il faut me placer en hôpital sous surveillance et donc ils ont décidé de me mettre dans un box fermé.

Donc on continue.

0:04:13.220,0:04:15.720

Pourquoi on m'a amené dans cette chambre

0:04:16.580,0:04:19.980

cette chambre fermé de 3m2, au centre 1 seul lit, la toilette se ferme et s'ouvre que de l'extérieur. Je ne pouvais pas le faire. Ils ont oublié de me mettre un urinoir et de l'eau, et on m'a piqué au tranquilisant.

0:04:31.495,0:04:34.565

j'ai dit que j'étais contre, ils ont dit "tiens bois le de manière volontaire et on ne te piquera pas"

0:04:34.565,0:04:37.725

et j'ai dit que j'étais contre. Si vous voulez le faire de force, piquez moi, mais je ne le ferai pas volontairement. Alors ils ont dit qu'ils vont me piquer.

0:04:42.965,0:04:45.965

j'ai dit: «oui allez y, mais ne me menacer pas».

0:04:48.920,0:04:51.625

Ils ont tout de même appelé une brigade. Ils m'ont attaché de force, alors que j'ai dit que je ne m'opposais pas. Je me tourne sur le côté comme vous le voulez

0:05:06.605,0:05:09.445

c'était un tranquilisant très fort que l'on donne sûrement aux malades qui présentent une forte schizophrénie. Si je m'en souviens bien de l'université cela ne s'applique pas du tout à mon cas et c'est incompréhensible, pourquoi on me l'a fait.

0:05:23.395,0:05:26.415

Tout a flotté dans ma tête et je les ai entendu ricaner en fond

à cause de mon état somnolent et après ils sont partis, en oubliant de me mettre un urinoir, ne m'ont pas dit comment appuyer sur le bouton.

0:05:40.725,0:05:43.925

Il n'y avait même pas de bouton d'urgence

0:05:50.280,0:05:53.340

je ne pourrais même pas appeler quelqu'un en cas d'urgence car je suis attaché. Je ne peux même pas me mettre debout si j'avais par exemple un ulcère gastrique. je n'aurais même pas pu taper à la porte. Donc voilà on pourrait tuer quelqu'un aussi facilement et personne n'aurait dit qu'ils étaient fautifs.

0:06:09.385,0:06:12.385

Et donc au final j'ai dormis. J'ai fais des cauchemars horribles. j'avais l'impression d'être en danger parce que quand je me suis endormi j'avais la sensation d'être dans un danger. Et donc j'ai eu des rêves où je me sentais en danger.

0:06:24.035,0:06:27.305

On m'a réveillé le matin, car c'était l'heure de manger. On m'a amené de la nourriture là bas. On m'a donné une serviette, des vêtements j'ai pris une douche. J'aurai voulu un peu plus de nourriture, mais ils ne servaient pas une deuxième fois.

0:06:45.860,0:06:48.860

"et après ce tranquilisant quand tu t'es réveillé"

0:06:48.860,0:06:51.835

le jour suivant donc, le 14 aout, on m'a réveillé le matin, à 8h30 la douche, après petit-déjeuner, puis visite du docteur.

0:06:59.225,0:07:02.235

Je lui ai dit "je suis normal, parlons" "il n'y a pas de raison que je sois ici"

On ne m'a donné aucun document. Elle m'a dit "oui bien sûr, je réglerai ce problème, c'est scandaleux". Elle est partie et n'a rien fait.

0:07:13.705,0:07:16.615

Et c'est comme ça que à chaque fois: ils disaient que c'était scandaleux,

que c'était impossible en France, puis ils partaient et ne faisaient rien du tout.

0:07:19.620,0:07:22.635

ils disaient "nous voyons que tu es normal", "on ne comprend pas pourquoi tu es ici, c'est scandaleux". Il y a véritablement des malades schyzophrénique

Les schyzophrènes marchent tranquillement avec leur téléphones et moi qui suis "normal" je suis enfermé, on ne me laisse pas sortir.

0:07:45.720,0:07:47.760

je suis dans la cour. Une employée se tenait à côté, peut-être qu'elle me surveille, je ne sais pas? Elle est juste à côté de moi et fait comme si elle était occupé à quelque chose sur son téléphone.

je ne sais pas pourquoi elle fait ça. je m'inquiète qu'ils puissent encore me prendre mon téléphone.

0:08:09.560,0:08:13.780

Je ne les crois pas. Ils promettent une chose et en font une autre.

Même en ta présence, ils ont promis de me rendre une tablette, un téléphone. Et une fois la conversation terminée, ils ont changé leur décision, ils m'ont trompé.

0:08:25.980,0:08:29.440

ils ne m'ont rien rendu, sauf un téléphone. Je ne peux pas me préparer pour l'entretien de demain, charger tous les téléphones pour enregistrer des vidéos.

Quelle sera une conversation demain?

0:08:37.260,0:08:43.980

J'ai insisté sur notre position pour que la conversation ait lieu uniquement avec l'avocat de la communication et uniquement avec l'enregistrement vidéo. Sinon, je ne parlerai pas. Ils font leur troisième essai aujourd'hui avec un nouveau docteur Raphaël Laskar

0:08:55.080,0:09:00.980

Ce docteur agit aussi évidemment sur ordre, mais il a dit de me rendre mes téléphones, «s'il ne veut pas parler» et puis nous nous arrangerons à la conversation pour demain pour 10 heures

0:09:10.260,0:09:16.760

Je dis: «Voulez-vous organiser une vidéoconférence avec mon avocat maintenant ? Je vais enregistrer la vidéo et on peut ne pas attendre demain»

0:09:21.595,0:09:24.975

Il dit: "Non, je dois me préparer. On se voit demain à 10h, tu peux enregistrer. Tu sera en contact avec un avocat et tu sera tenu de répondre à mes questions"

0:09:37.520,0:09:40.760

J'ai dit: "Oui, si ces conditions sont remplies, je serai prêt. Mais si vous ne me transférez pas dans une chambre séparée aujourd'hui, je n'ai pas dormi toute la nuit parce que j'ai été transféré dans une chambre pour 3 personnes hier soir. Je ne pourrais pas me préparer et l'entretien pourra ne pas avoir lieu»

0:09:54.240,0:09:56.440

Il dit: "Je ne peux rien faire"

0:09:57.280,0:09:59.995

Pourquoi tu n'as pas dormi aujourd'hui dans ta chambre?

0:09:59.995,0:10:02.745

Parce que dans la chambre il y avait à part moi deux autres hommes. Un des deux était sûrement un schyzophrène, toute la nuit il se tortillait, ensuite il a lavé ses caleçons à 2h de la nuit qui étaient propres car il les avait lavés il y a 1h de cela, ensuite il a recommencé à laver ses chaussettes et tout ça toute la nuit.

0:10:17.615,0:10:20.995

Le deuxième lui a demandé de se calmer mais il ne l'a pas écouté et donc pendant qu'ils se disputaient j'écoutais leur discussion de fou entre le premier et le deuxième patient.

0:10:27.280,0:10:30.280

Ensuite la fenêtre donne sur la chaussée et il y a eu de la circulation toute la nuit. C'était impossible de dormir et dans la chambre d'à côté

il y avait d'autres malades qui écoutaient à fond une émission sur une tablette et aucun membre du personnel ne leur a interdit et tous les patients d'à côté ne pouvaient pas dormir à cause de ces malades là.

0:10:55.460,0:10:58.360

Et à 22h50 sont venus deux infirmiers, une femme et un homme, et ont commencé à crier dans chaque chambre "qui a besoin de médicaments?"

Le premier malade et moi nous dormions déjà et je leur dis "Pourquoi vous criez, il y a un malade qui dort, je dors. Pourquoi vous criez? Nous dormons, nous n'avons pas besoin de médicaments"

0:11:17.985,0:11:20.885

Ils ont dit: "C'est notre devoir"

0:11:20.885,0:11:23.375

Je leur demande: "Réveiller des gens à 11h du soir?" "Ne nous réveillez plus"

Je suis sorti dehors pour me fatiguer pour me rendormir et un de ces infirmier est sorti et a dit qu'ils ferment "va dormir". C'est vous qui m'avez réveillé. Comment puis-je dormir?

Au final je n'ai pas pu m'endormir jusqu'à 4h du matin

0:11:41.485,0:11:49.280

Tu t'imagines? De 11h jusqu'à 4h je n'ai pas pu dormir. j'étais contrarié, je voulais dormir mais je n'y arrivais plus.

0:11:53.000,0:11:56.360

Depuis que l'on m'a amené dans une autre chambre, le 13 août, je n'ai pas dormi normalement une seule nuit, pas une seule.

Impossible de dormir dans les conditions de ce box. Je ne comprend pas pour quoi a été fait ce lit métallique, le matelas est fixé au lit,

impossible d'y dormir, tu glisse de ce lit. Je me suis allongé par terre, mais il y fait froid.

0:12:18.440,0:12:24.015

Les infirmiers se sont bien comportés avec moi pendant tout ce temps comprenant que je ne suis pas malade et suite à mes demandes, ils m'ont donné un drap, une couverture supplémentaire et je me suis installé par terre. Ils ont fermé les yeux sur le fait que je dormais par terre et non sur ce lit -lit de sadique.

0:12:39.360,0:12:42.495

Quoi d'autre d'important?

0:12:42.500,0:12:48.000

Qu'y avait-il ensuite? Le lendemain

0:12:48.000,0:12:52.620

La première nuit j'ai dormi enchaîné sous un tranquillisant. le matin est venu un médecin, le chef Beddera.

Il a dit: "vous êtes normal, pourquoi on vous a attaché?"

0:13:03.980,0:13:07.200

Cependant la veille c'est lui qui a ordonné de m'attacher. Il a fait comme s'il était de mon côté. Cependant je me souviens sans faute que c'était lui.

0:13:12.640,0:13:16.780

j'avais demandé à chacun d'enlever son masque pour me montrer son visage pour que je m'en rappelle expliquant pourquoi. Parce que je vais porter plainte pour violation de mes droits contre la clinique et j'indiquerai chaque nom dont je pourrais me souvenir. Donc s'il vous plaît dites moi vos nom.

0:13:29.220,0:13:33.640

La majorité des personnes riaient en donnant leur nom en disant que toutes les plaintes sont adressées à la clinique et que c'est la clinique qui payera toutes les amendes si jamais il y en a. «Mais nous, nous n'aurons pas un centime à payer, nous n'aurons même pas d'amande»

0:13:46.505,0:13:49.485

C'est ce qu'à dit Alain, il a 57 ans, il va à la retraite dans 2 mois

et c'est lui qui m'a attaché la main très fort, il faisait de la lèche à tous les médecins quand on m'a de force expulsé de la 6ème chambre à la 10^{ème}.

0:14:00.820,0:14:05.075

Ce box me rappelle la cellule dans le centre de détention.

La cellule de torture, où on met ceux qui se révoltent contre le système, là où l'on oppresse les gens. Tout était pareil, à l'exception du fait que là on ne m'a pas frappé.

0:14:17.465,0:14:20.565

Et 5 fois de suite le matin et le soir on m'a fait 5 fois de suites des piqûres dans le derrière, chaque fois on me proposait de le boire de manière volontaire, chaque fois je disais que c'était une violation de mes droits et que j'allais me plaindre

"dans ce cas ce sera la piqûre" "bon, si c'est la piqûre allez y, mais sachez que c'est de force, je suis contre", je ne donne pas mon accord"

0:14:41.120,0:14:44.840

"d'accord, nous allons faire une piqure, tourne toi". Je me tourne, mais je suis contre. Ils me piquaient quand même

0:14:49.120,0:14:53.795

je vais tout écrire dans les détails, là je me dépêche pour avoir le temps de tout raconter.

0:14:56.875,0:15:00.115

Quand on m'a fait la dernière piqûre, c'était vers le 15 aout vers 10h

Après cela, on ne m'a plus fait de piqure et ils voulaient m'amener ce matin dans la section normale et m'amener dans la 6ème chambre, individuelle où j'aurai une table.

0:15:11.900,0:15:14.785

Mais je ne sais pas pourquoi ils l'ont fait de manière précipité hier soir. Je me suis dit que c'était peut-être Ivanova qui se révoltait et ils ont décidé de le faire d'urgence de m'amener à 8h du soir dans cette chambre.

0:15:24.065,0:15:26.815

Sergey, c'était tes parents qui se révoltaient. Ils écrivent une plainte contre la clinique

0:15:29.875,0:15:32.895

oui

0:15:32.900,0:15:37.020

et moi je ne savais pas que c'était mes parents. Hier j'ai appelé ma mère et j'ai dit que tout allait bien, mon téléphone s'est cassé, écrit juste sur mon e-mail «Voilà Sergei, appelait de ce téléphone, il va bien» pour qu'elle se calme. Mais elle ne m'a pas cru.

0:15:54.800,0:15:58.000

Elle a dit: "Dis moi, il s'est passé quelque d'horrible c'est ça?"

0:15:58.000,0:16:00.585

J'avais les larmes aux yeux, je lui ai dit "Maman, de quoi tu parle? Je te parle calmement, rien ne se passe". Mais j'avais les larmes aux yeux et même maintenant, j'ai les larmes aux yeux en me rappelant des mensonges que j'ai dit à ma mère»

0:16:16.060,0:16:20.680

Ensuite quand on m'a laissé appeler, c'était le 16, j'ai dit "c'est mon anniversaire le 17 août" "Tous les jours avec ma mère et mon père nous parlons par vidéo. Cela va faire 5 jours que je ne leur ai pas parlé. Ils s'inquiètent, et quand je ne rentre pas en contact avec eux le jour de mon anniversaire, ils s'inquiètent deux fois plus, laissez moi les appeler" Au final on m'a donné le téléphone, on m'a laissé appeler un seul numéro. Je me souvenais que de celui de ma mère. je lui ai appelé mais elle n'est pas du tout amie avec son téléphone. je lui ai dit "écris ce numéro sur mon e-mail". irina le lira, si tu lui écris sur cet email.

0:16:53.740,0:16:56.600

Elle a dit : "quoi? qui? je comprend rien"

0:16:56.880,0:17:02.640

J'ai appelé la femme de Denis. Elle n'a pas décroché et ensuite ils m'ont dit qu'ils ne peuvent pas me laisser appeler trop et au final je n'ai pas pu l'appeler. j'espérais leur dire qu'il faut d'urgence porter plainte n'importe quelle plainte car on se fout juste de ma gueule, on me rit au visage. On me dit qu'il n'y aura aucune sanction à cause de tes plaintes

0:17:19.940,0:17:21.720

Tout le monde se moque

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-du-pouvoir-judiciaire/>

Contrôle public

Psychiatrie punitive

Entraide judiciaire

Contrôle du pouvoir judiciaire

Corruption internationale

Initiative législative

Lutte pour les droits

Psychiatrie punitive en France

Utile / Intéressant

Blogs sur la psychiatrie

Français

Youtub

PROBLÈMES DU SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS

En France, depuis 1881, il est interdit d'enregistrer les procès et, bien que la loi le permette encore, les juges interprètent la loi de manière paralytique, assurant ainsi l'irresponsabilité.
Déclaration d'enregistrement <https://sud-nsk.ucoz.ru/FR/Declaration.pdf>
Annexe:
1. https://sud-nsk.ucoz.ru/FR/1-presentation-de-la-chaine_mod_ocp.pdf
2. <https://sud-nsk.ucoz.ru/FR/2-Arrets-du-22.03.16-1-3.pdf>
<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161523>

Dans des tribunaux administratifs français, les juges interdisent l'enregistrement du procès par des moyens techniques et ne peuvent expliquer les OBJECTIFS légitimes de cette interdiction. Ils citent ainsi la loi de 1881 sur la LIBERTÉ de la PRESSE. Autrement dit, la LIBERTÉ de la presse n'est pas de facto ni de jure. Mais la corruption judiciaire est FLORISSANTE depuis 140 ans.



Суд во Франции установил запрет ви...
13 novembre 2019

Le juge français du tribunal administratif de Nice, M. Frédéric Pascal, a sans doute, pour la première fois de sa vie, été confronté au fait que QUELQU'un n'était pas d'accord avec l'interdiction de la fixation d'une procédure administrative publique.

Principes directeurs pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

D. Liberté d'opinion, d'expression et d'information

42. Les États devraient revoir leur législation relative à la liberté d'opinion et d'expression et abroger ou corriger toute disposition contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'agit notamment de dispositions qui imposent **des restrictions injustifiées pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé et de moralité publiques et qui vont au-delà des normes internationales.**

Des lois ou des règlements, particulièrement limitant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et liberté d'expression les représentants des groupes spécifiques ou des professions (par exemple, des militaires ou des fonctionnaires d'état), **doivent être révisées**, afin que soit garantie leur pleine conformité avec les normes internationales – c'est pour qu'ils soient pleinement conformes **aux exigences strictes de la nécessité et de la proportionnalité.**

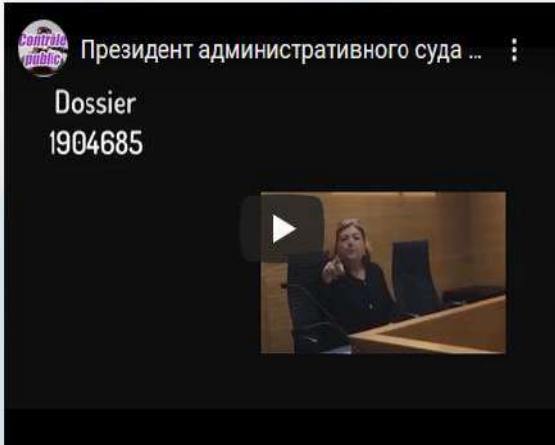
43. Les États devraient exclure de la législation nationale relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme toute formulation vague permettant l'application arbitraire de ces dispositions **aux fins d'intimider les défenseurs des droits de l'homme, de les faire taire ou de les emprisonner.** En outre, les états devraient abroger les lois qui, par exemple, a pour effet **d'interdire les activités visant à combattre la**



Судья административного суда г. Ни...



Procédure de corruption devant le tribu...
Juge référé
Frédérique Pascal
7 novembre 2019



discrimination et l'intolérance, qui le qualifie comme un crime la critique ou le manque de respect à l'égard du gouvernement ou des fonctionnaires de l'état, ainsi que le manque de respect envers les institutions publiques ou les symboles, ainsi que d'autres dispositions légales, **ne répondent pas aux exigences strictes de la nécessité et de proportionnalité au regard du droit international**. Les États doivent comprendre que les opinions divergentes peuvent être exprimées de manière Pacifique

(<https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>)

La présidente du tribunal administratif de Nice interdit l'enregistrement du procès et prouve l'organisation devant le tribunal des procès **à huis clos pour les litiges avec les autorités**.

Accès à l'information d'intérêt public et aux personnes signalant des violations

45. Les États ne devraient pas imposer de restrictions injustifiées à la diffusion d'informations qui, dans la pratique, empêchent les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités ou de fournir des services à ceux qui en ont besoin.

47. Les lois, les règles et les pratiques en matière de protection des secrets d'état doivent être réexaminées et, si nécessaire, modifiées, afin de **ne pas restreindre de manière injustifiée à l'accès à l'information d'intérêt public pour la société**, y compris aux informations relatives à d'anciens et d'actuels des violations et des crimes touchant les droits de l'homme.

48. Les États doivent reconnaître **le rôle important des personnes qui signalent des violations**, car elles agissent **dans l'intérêt public et révèlent des violations des droits de l'homme et des cas de corruption dans les secteurs public et privé**. Il faudrait adopter des lois et des pratiques **qui protègent les personnes qui signalent des violations** et offrent ainsi une alternative sûre au silence. Si, à l'égard de ces personnes d'y être contraint, en raison de la valeur doit être accordé à l'intérêt que représente pour

la société divulguées les informations. En particulier, **les personnes signalant des irrégularités doivent être efficacement protégés contre les poursuites et de sanctions** pour avoir divulgué des secrets d'état **lors de la divulgation de l'information sur la responsabilité de l'état ou d'acteurs non étatiques de violations graves des droits de l'homme, qui ne doivent pas se cacher comme un secret d'état**.

49. La liberté d'expression et d'opinion s'exerce également sur Internet.(...) Toutes les réglementations nationales régissant la communication sur Internet doivent satisfaire pleinement aux exigences strictes établies par les normes internationales en matière de restriction des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. La censure du contenu en ligne est incompatible avec ces normes. Lignes directrices pour la protection des défenseurs des droits de l'homme 19 et le blocage ou le filtrage de sites Web et de services d'information, d'information et d'autres services Internet étrangers uniquement pour la seule raison qu'ils critiquent le gouvernement ou discutent de questions suscitant une controverse au sein de la société.

50. (...)Les blogueurs et les utilisateurs des réseaux sociaux doivent être protégés contre les conséquences de la publication en ligne de publications ou de commentaires critiquant leur gouvernement (<https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>)

Requête pour la violation des art. 6-1, 10, 11, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [gallery/Requête 21.01.20.pdf](#)

Annexe:

1. Declaration art 6, 10, 11 [gallery/DV.pdf](#)

2. Ordonnance du TA de Nice N°1904501 du 23.09.2019 [gallery/2 Ordonnance](#)



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

21.09.2020 № 83-F

**Tribunal de judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

1. Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

4. L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

5. M. Ziablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.

Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo. Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

Contre : l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10/09/2020

PLAINTES CONTRE LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

RESPONSABILITÉ PRINCIPALE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. Chaque État a, au premier chef, **la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir** et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires **pour assurer la garantie effective** des droits et libertés visés par la présente Déclaration. **(Article 2, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)**

1. Sur la notion de défenseur des droits de l'Homme

Les défenseurs des droits de l'homme sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. *(p.3 Garantir la protection - Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme)*

Les défenseurs des droits de l'homme:

- mettent en évidence les violations;
- cherchent à obtenir que les victimes de ces violations puissent faire valoir leurs droits en justice en leur apportant une aide juridique, psychologique, médicale ou autre; et
- combattent les cultures d'impunité qui servent à masquer les violations **systematiques et répétées des droits** de l'homme et des libertés fondamentales. *(p.4 Garantir la protection - Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme)*

2. Sur les activités de M. ZIABLITSEV S. de défense des droits de l'homme et de la persécution liée avec elle.

M.ZIABLITSEV S. est arrivé en France le 19/03/2018 en tant que demandeur d'asile persécuté pour des activités de défense des droits de l'homme menées en Russie.(annexe 1)

Dès le 18/04/2019 directeur de l'OFII a violé ses droits et de ceux de ses enfants, après avoir fait des délits pénales:

1) en envoyant ses enfants sans son consentement en Russie aidant sa femme violer son droit de garde, qui a décidée de renoncer à la procédure de demandes d'asile et de se divorser en Russie (les art.227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 du CP)

2) l'expulsant forcé du logement sans jugement et sans remise de sa décision à ce sujet avec la garantie du droit de recours (les art.226-4-2, 225-1, 225-2, 432-7 du CP)

3) en laissant sans moyens d'existence dans une situation de vulnérabilité et de dépendance de l'état, c'est-à-dire de l'OFII (les art. 223-33-2-2, 225-14, 225-15 du CP)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ... »(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la «directive Accueil» de l'Union européenne" (**voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251).**(**§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**)

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous **l'angle de l'article 3** par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (**§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**).

À partir de ce moment-là, M.ZIABLITSEV S. a commencé à défendre en France ses droits violés et ceux de ses enfants, en étudiant le système français de défense et de protection des droits de l'homme.

À partir de ce moment, il a commencé à faire face à l'inefficacité du système de protection, puis a obtenu des preuves de l'absence d'un pouvoir judiciaire **indépendant**, de la mauvaise qualité des lois, d'une attitude discriminatoire des représentants de l'état à l'égard des droits des demandeurs d'asile, non-respect par l'état des obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile.

À cet égard, M.ZIABLITSEV S. a élargi ses activités dans le domaine de la protection des droits des autres demandeurs d'asile, puisque les demandeurs d'asile **non francophones** ont connu les mêmes difficultés que M.ZIABLITSEV S. depuis le 18/04/2019. Ils ne pouvaient pas s'adresser eux-mêmes devant les tribunaux pour défendre le droit à un niveau de vie décent, avaient des difficultés à communiquer avec les avocats et, de plus, les avocats refusaient de s'adresser devant les tribunaux en cas de pratiques judiciaires illégales persistantes.

Un exemple de cette pratique est le refus des tribunaux d'obliger l'OFII à fournir un logement à tous les demandeurs d'asile, sans discrimination fondée sur la santé, l'âge, la situation familiale. Il a aidé ces demandeurs d'asile en tant que représentant.

En juin 2020, il a organisé une Association de défense des droits de l'homme «Contrôle public» (annexe 2)

Donc, M.ZIABLITSEV S. a lutté contre la pratique illégale du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat d'encourager l'inefficacité de l'OFII, en laissant les demandeurs d'asile sans logement pendant des mois, voire des années (par exemple, il y avait un cas de procédure de demande d'asile de 4 ans et de résidence dans la rue-M. Aboubakarov) et en payant pour cette violation le montant de 220 euros/mois au lieu de payer le montant suffisant pour louer un hébergement sur le marché privé, comme prévu par la loi. (annexes 13, 14, 15, 16)

Tout d'abord, il a dénoncé l'inefficacité du travail de l'OFII des Alpes-Maritimes, prouvant l'absence de «file d'attente de demandeurs d'asile» pour obtenir un logement.

D'autre part, il a fourni des preuves de l'existence pendant plusieurs semaines d'un logement libres destinés pour des demandeurs d'asile et du refus de l'OFII de le fournir immédiatement aux demandeurs d'asile dans le besoin.

Il a ensuite attiré l'attention sur **la position discriminatoire** du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État, qui ont remplacé l'obligation d'offrir un niveau de vie décent à tous les demandeurs d'asile par la fourniture de logements **uniquement** aux personnes particulièrement vulnérables (âge, santé, état civil, c'est-à-dire les personnes handicapées, les familles nombreuses).

Il a également révélé la pratique systémique de l'expulsion forcée illégale des demandeurs d'asile de leur logement, ainsi que des centres d'accueil de nuit, où règne **l'arbitraire** (en violation de la loi, tout le monde n'a pas le droit de

place dans le centre d'accueil de nuit, parceque ce droit est exercé à la **discrétion** du personnel ou de la direction des centres).

Alors il était confronté à la pratique systémique illégale de l'OFII et à la confiance dans l'impunité et l'irresponsabilité dont il a reçu les preuve au cours des six mois qu'il tentait de rétablir les droits à un niveau de vie décent. Cela a soulevé la question de l'absence d'un véritable contrôle judiciaire sur le respect des droits des demandeurs d'asile de l'OFII.

En outre, ces questions avaient un intérêt public. M.ZIABLITSEV S. a donc demandé aux juges du tribunal administratif de Nice **de fixer les audiences pour :**

- 1) assurer la légalité de la procédure et la possibilité pour une instance supérieure de contrôler le respect de cette légalité
- 2) identifier les violations systémiques de l'OFII et les rendre publiques
- 3) fournir au public des informations sur le système judiciaire français: son efficacité ou son inefficacité dans la protection des droits des demandeurs d'asile

Après les premières audiens (le 19/09/2019 et le 23/09/2019), M.ZIABLITSEV S. a compris que le tribunal administratif de Nice n'assure pas une procédure judiciaire légale et fait preuve d'une partialité en faveur de l'OFII. De plus, il a clairement falsifié les ordonnances, ce qui prouve les enregistrements qu'il a faits contrairement à l'interdiction des juges.

Ainsi, les juges ont agi à **des fins de corruption** (dissimulation de leurs violations et violations de l'OFII), et M.ZIABLITSEV S. a agi à des fins d'utilité publique pour identifier les violations systémiques de la part du tribunal et de l'OFII.

Il a donc agi en tant que défenseur des droits de l'homme en France depuis le 18/04/2019 (voire p.1)

Pour cette activité, il a fait l'objet de poursuites intentées par les juges intéressés et la présidente du tribunal administratif de Nice : ils ont lancé sa poursuite pour l'enregistrement ou la tentative d'enregistrement des audiences publique devant le tribunal administratif de Nice avec sa participation en tant que demandeur ou représentant.

Principes directeurs pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

(<https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>)

D. Liberté d'opinion, d'expression et d'information

42. Les États devraient revoir leur législation relative à la liberté d'opinion et d'expression et abroger ou corriger toute disposition contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'agit notamment de dispositions qui imposent **des restrictions injustifiées pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé et de moralité publiques et qui vont au-delà des normes internationales.**

Des lois ou des règlements, particulièrement limitant l'exercice du droit à la

liberté d'opinion et liberté d'expression les représentants des groupes spécifiques ou des professions (par exemple, des militaires ou des fonctionnaires d'état), **doivent être révisées**, afin que soit garantie leur pleine conformité avec les normes internationales – c'est pour qu'ils soient pleinement conformes **aux exigences strictes de la nécessité et de la proportionnalité**.

43. Les États devraient exclure de la législation nationale relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme toute formulation vague permettant l'application arbitraire de ces dispositions **aux fins d'intimider les défenseurs des droits de l'homme, de les faire taire ou de les emprisonner**. En outre, les états devraient abroger les lois qui, par exemple, a pour effet **d'interdire les activités visant à combattre la discrimination et l'intolérance**, qui le qualifie comme un crime la critique ou le manque de respect à l'égard du gouvernement ou des fonctionnaires de l'état, ainsi que le manque de respect envers les institutions publiques ou les symboles, ainsi que d'autres dispositions légales, **ne répondent pas aux exigences strictes de la nécessité et de proportionnalité au regard du droit international**. Les États doivent comprendre que les opinions divergentes peuvent être exprimées de manière Pacifique
Accès à l'information d'intérêt public et aux personnes signalant des violations

45. Les États ne devraient pas imposer de restrictions injustifiées à la diffusion d'informations qui, dans la pratique, empêchent les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités ou de fournir des services à ceux qui en ont besoin.

47. Les lois, les règles et les pratiques en matière de protection des secrets d'état doivent être réexaminées et, si nécessaire, modifiées, afin de **ne pas restreindre de manière injustifiée à l'accès à l'information d'intérêt pour la société**, y compris aux informations relatives à d'anciens et d'actuels des violations et des crimes touchant les droits de l'homme.

48. Les États doivent reconnaître **le rôle important des personnes qui signalent des violations**, car elles agissent **dans l'intérêt public et révèlent des violations des droits de l'homme et des cas de corruption dans les secteurs public et privé**. Il faudrait adopter des lois et des pratiques **qui protègent les personnes qui signalent des violations** et offrent ainsi une alternative sûre au silence. Si, à l'égard de ces personnes d'y être contraint, en raison de la valeur doit être accordé à l'intérêt que représente pour la société divulguées les informations. En particulier, **les personnes signalant des irrégularités doivent être efficacement protégés contre les poursuites et de sanctions** pour avoir divulgué des secrets d'état **lors de la divulgation de l'information sur la responsabilité de l'état ou d'acteurs non étatiques de violations graves des droits de l'homme, qui ne doivent pas se cacher comme un secret d'état**.

49. La liberté d'opinion et d'expression s'exerce également sur Internet.(...) Toutes les réglementations nationales régissant la communication sur Internet doivent satisfaire pleinement aux exigences strictes établies par les normes internationales en matière de restriction des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. La censure du contenu en ligne est incompatible avec ces normes.lignes directrices pour la protection des défenseurs des droits de l'homme 19 et le blocage ou le filtrage de sites Web et de services d'information, d'information et d'autres services Internet étrangers uniquement pour la seule raison qu'ils critiquent le gouvernement ou discutent de questions suscitant une controverse au sein de la société.

50. (...)Les blogueurs et les utilisateurs des réseaux sociaux doivent être protégés contre les conséquences de la publication en ligne de publications ou de commentaires critiquant leur gouvernement.

3. Sur la persécution de M. ZIABLITSEV S. par la psychiatrie punitive

Le 12/08/2020 M.ZIABLITSEV S. a été placé dans un hôpital psychiatrique privé sur la base d'un certificat **falsifié** d'un psychiatre **M. Ronan ORIO**, qui a écrit dans son certificat des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. ZIABLITSEV S. lui a dit «*qu'il **entendait des voix** qui lui parlent de sa mission **de protéger tous les êtres humains***».

Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a expliqué à M.ZIABLITSEV S. sur les raisons de son placement à l'hôpital refusant de délivrer le certificat lui-même.

L'avocat au cours de l'examen **involontaire** n'était pas présent, la traductrice n'a pas signé le certificat ou protocole ou autre document **confirmant l'exactitude** de ce qui a été dit par M. ZIABLITSEV S. et psychiatre **M. Ronan ORIO** lors de l'examen. Peut-être que la traductrice n'a pas vu le certificat du tout.

M. ZIABLITSEV S. n'a pas non plus signé un protocole ou un autre document **fixant la procédure d'examen involontaire psychiatrique**, c'est-à-dire qu'il n'a pas confirmé l'exactitude de cet examen.

Le psychiatre **M. Ronan ORIO a refusé à l'enregistrement** de la conversation bien que M. ZIABLITSEV S. en ait insisté.

Toutes les violations énumérées de la légalité **lors de l'examen involontaire** ont conduit à des conséquences négatives: falsification du certificat dans l'intérêt des personnes qui ont chargé un psychiatre d'examiner involontairement de M. ZIABLITSEV S.

Dans de telles conditions, les psychiatres **ont la possibilité de falsifier** des certificats contre TOUTE personne à la demande de tiers, pour de l'argent, pour des services, par aversion personnelle, etc.

Par conséquent, il y a une autre détection d'une violation systémique du droit international par les autorités françaises, qui a des conséquences socialement dangereuses particulières.

Alors que M. ZIABLITSEV S. était dans un hôpital psychiatrique pendant 37 jours, il a reçu la confirmation qu'il place un grand nombre de patients, dont l'état ne doit pas porter la privation de liberté (80%).

Donc il s'agit d'un crime contre M. Ziablitsev S., car il a été **illégalement privé de sa liberté et de son intégrité personnelle sur la base un document falsifié d'un psychiatre doté de fonctions publiques**. (les art. 432-4 al. 1, 432-4 al. 2, 441-2 du CP) (annexe 12)

Ce faux certificat n'a pas été délivré ni à M. ZIABLITSEV S., ni à ses personnes de confiance **à ce jour**. Toutes les exigences pour le fournir sont ignorées illégalement par la direction de l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie ce qui indique un intérêt pour l'hospitalisation illégale de M. ZIABLITSEV S.

Ce seul fait suffit pour faire valoir une violation de la procédure contradictoire pendant l'hospitalisation involontaire du 12/08/2020 au 20/09/2020.

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

Ainsi, M. ZIABLITSEV S. devrait être libéré en raison de lesdites **violations des exigences de la légalité** lors d'examen psychiatrique involontaire et de l'hospitalisation.

4. Sur la violation des exigences de la procédure d'hospitalisation involontaire

Depuis l'incarcération du 12/08/2020 au 18/09/2020, M. ZIABLITSEV S. a demandé à la direction de l'hôpital de lui délivrer toutes les décisions des responsables de son hospitalisation involontaire le 12/08/2020.

La direction de l'hôpital **a refusé de lui délivrer ces décisions**, empêchant clairement le recours contre leur illégalité. Ces actions de la direction de l'hôpital prouvent l'intérêt de l'hospitalisation illégale et le manque d'indépendance et, par conséquent, d'impartialité dans le diagnostic.

Non-présentation de décisions d'hospitalisation involontaire à M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiance constituait une violation de la procédure et a empêché toute action coercitive ultérieure contre lui (annexe 3)

page de ce document.

Je soussigné, M. ZIABLITSEV SERGEI, reconnais avoir été informé sur la décision prononçant mon admission au CH Sainte Marie de Nice, en soins psychiatriques sans consentement à temps complet, sur les modalités de cette hospitalisation ainsi que sur mes droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Signature : *Je suis placé dans cet établissement psychiatrique sans raison légale, aucune décision du représentant de l'état ne m'a été remise. En conséquence mon droit en vertu du paragraphe 1.e de l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme a été violé.*

En cas de refus ou d'impossibilité de signer le support d'information

Nous, soussignés

NOM – Prénom : *Européenne des* Fonction : *US*

NOM – Prénom : *droits de* Fonction : *13/08/2020 10h53*

Attestons que M. ZIABLITSEV SERGEI a bien été informé de la décision prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement à temps complet ainsi que sur ses droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Signatures :

M. ZIABLITSEV S. a noté une violation de la procédure et ce document devrait être dans son dossier médical .

Pour cette raison, M. ZIABLITSEV **a refusé l'examen involontaire** jusqu'à ce que les décisions du maire, du préfet lui soient délivrés et à ses personnes de confiance. Il doutait que de telles décisions aient été prises.

Il a également insisté sur le fait que tous les examens psychiatriques **involontaires** étaient effectués dans le respect des exigences de la légalité, c'est-à-dire en tenant compte de la non-volonté, ce qui impliquait des garanties pour les détenus :

- participation d'un avocat/représentant/mandataire,
- participation d'un interprète,
- de l'enregistrement du processus d'examen pour éviter la falsification des certificats.

La direction de l'hôpital psychiatrique **viole toujours** ces exigences de la loi et les a violées dans ce cas, refusant de se conformer aux exigences basées en droit international de M. ZIABLITSEV S. et de ses représentants.

Les psychiatres ont suivi les instructions du directeur de l'hôpital et, comme le but était de séquestrer illégalement et de falsifier un diagnostic psychiatrique, ils ont été falsifiés **sans examen**.

Tous les certificats de psychiatres français (5 dans ce cas) sont falsifiés par eux sur ordre de la direction de l'hôpital psychiatrique qui est intéressée, puisque l'hôpital reçoit de l'argent **de 480 euros/jour** de la caisse assurance maladie à la suite du placement de M. ZIABLITSEV S. Il affirme après un mois de séjour à l'hôpital que le coût de sa chambre et de la nourriture ne coûte pas plus **de 80 euros/jour**.

Selon les informations reçues par M. ZIABLITSEV S. du personnel de l'hôpital, le directeur reçoit environ 5 000 euros/mois. Le salaire des psychiatres dépend également du directeur, car l'hôpital étant privé. Evidemment, plus le taux d'occupation est élevé, plus les revenus sont importants.

Par conséquent, **l'organisation de la falsification des certificats** par la direction de l'hôpital est matérielle (corrompue) nature. Dans de telles conditions, il n'est pas question d'examens indépendants de psychiatres dépendant de la direction de l'hôpital privé.

Les preuves de l'accusation de la direction et des psychiatres de l'hôpital sont

- 1) les nombreuses vidéos de M. ZIABLITSEV S. jusqu'au moment où le personnel de l'hôpital l'a saisi son téléphone avec lequel il les faisait : tout expert indépendant et désintéressé confirmera sa santé mentale sur leur base.
- 2) les interdictions de ces 5 psychiatres d'enregistrer une communication avec eux prouvent le seul but : la falsification de certificats.
- 3) le certificat du 19/08/2020 du Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute M. Ziablitsev Denis à propos de **la santé mentale complète**, indépendant de la direction de

l'hôpital psychiatrique. Dans le même temps, le droit de choisir un médecin et un avocat a été expliqué dans une fiche d'information. Par conséquent, le certificat de ce médecin ne peut pas être ignoré. (annexe 4)

- 4) l'absence d'interprète à l'hôpital, ce qui a empêché tout diagnostic psychiatrique, car son élément principal est la parole. Par exemple, M. Ziablitsev pendant toute la période de séjour à l'hôpital a déposé à l'adresse de la direction de l'appel, les plaintes en russe dans le cadre de la saisie de son téléphone, fournissant l'aide à la traduction. Tout cela est la preuve de son manque de délire, de faux jugements d'une part, ainsi que de l'impossibilité de diagnostiquer un trouble de la pensée sans traduire son discours écrit et bien sûr oral (par exemple, annexe 11)
- 5) l'absence d'un avocat lors des examens involontaires puisque toute action involontaire avec des personnes privées la liberté (c'est-à-dire dans une situation de vulnérabilité) ne doit être effectuée qu'avec la participation d'un avocat (pour exclure la torture, la falsification, la pression, les menaces tromperie). En l'espèce, l'absence d'un avocat et d'une vidéo a permis aux psychiatres de falsifier leurs certificats à l'égard de M. Ziablitsev, privé de la liberté et de tous les moyens de défense.

Ainsi, la production de certificats falsifiés n'a été possible que par violation de la procédure d'examen psychiatrique involontaire.(annexe 10)

Dans ce cas, il convient de noter que nous parlons de la pratique **systemique** de cet hôpital. Par conséquent, il n'est pas compétent dans le domaine de l'hospitalisation involontaire et la licence pour cette activité doit être révoquée par l'état.

Ainsi, M.ZIABLITSEV S. devrait être libéré en raison desdites **violations des exigences de la légalité** et de l'absence de certificats juridiquement valides.

5. Sur l'illégalité de l'arrêté préfectoral

Le 10/09/2020 le préfet des Alpes-Maritimes a rendu l'arrêté de poursuivre l'hospitalisation involontaire de M.ZIABLITSEV S. en référant sur le certificat de M. ABDOUS daté du 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont **je m'approprie les termes**, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Selon l' Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

*«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et **énoncent avec précision les circonstances** qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise*

en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »

Le 11/09/2020, cet arrêté (sans certificat de psychiatre du 09/09/2020) a été remis par le personnel de l'hôpital à M.ZIABLITSEV S. Il a demandé à lui et à ses représentants de délivrer un certificat qui est en fait la motivation de l'arrêté du préfet, car l'arrêté lui-même ne contient aucune autre motivation pour un trouble mental et un danger pour l'ordre public sauf comme référence de certificat. Cependant, la direction de l'hôpital et le psychiatre M. ABDOUS **ont refusé de délivrer** ce certificat falsifié.

Le 09/09/2020 le psychiatre M. ABDOUS a eu une conversation avec M.ZIABLITSEV S. sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. ZIABLITSEV S.. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, **y compris un psychiatre en qui il a confiance.**

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : «Vous comprenez ?»

M. ZIABLITSEV S. a répondu qu'il n'avait rien compris et a répété ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. ZIABLITSEV S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au «certificat» de M. ABDOUS daté le 09/09/2020.

C'est de cette façon que les psychiatres peuvent priver la liberté et l'intégrité personnelle de n'importe qui, ce qu'ils font pendant des décennies.

Il s'ensuit que:

- 1) l'arrêté préfectoral n'a pas force de loi comme non motivé : il n'indique pas du tout les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire ;
- 2) le préfet rend ses arrêtés sur la base de certificats d'hospitalisation involontaire des psychiatres légalement nuls, d'ailleurs truqués ;
- 3) le préfet ne tient pas compte de l'avis de l'intéressé et de ses représentants, car il ne fait pas référence à **nos documents** prouvant la santé mentale de M.ZIABLITSEV S.
- 4) le préfet n'a pas contrôlé le respect de la légalité lors de l'hospitalisation sans consentement et c'est pourquoi il a rendu son arrêté le 10/09/2020, bien que l'ensemble de la procédure d'hospitalisation sans consentement du 12/08/2020 à 10/09/2020 a été rompu et que par conséquent, aucune prolongation de l'hospitalisation involontaire ne peut être.

Ainsi, M.ZIABLITSEV S. devrait être libéré en raison de lesdites **violations des exigences de la légalité** et de l'absence de certificat juridiquement valide, en outre non représenté à lui et à ses représentants jusqu'à ce jour.

6. Sur l'absence de preuves de troubles mentaux et de danger pour l'ordre public

En application de l'article 3212-3 du **Code de la santé publique** :

*« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement [...] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques **d'une personne malade** au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. [...] »*

M. ZIABLITSEV S. n'a pas de troubles mentaux et cela est confirmé par le certificat d'un psychiatre en qui **il a confiance**, avec qui il communique depuis longtemps et qui ne dépend pas de la direction de l'hôpital ou du préfet du département (annexe 4)

Parce que la santé mentale est supposée jusqu'à ce que n'est pas prouvé le contraire, et que les certificats de l'hôpital psychiatrique n'ont pas de validité juridique, en plus falsifiés, **il n'y a aucune preuve d'un trouble mental de M. ZIABLITSEV S.**

L'illégalité de l'arrêté du préfet initial du 10/09/2020 est suivie du défaut de motivation en ce qui concerne les troubles mentales et la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public (*Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 6*)

D'après les paroles des psychiatres, M. ZIABLITSEV S. a été placé dans un hôpital psychiatrique dans le cadre de «**la tenue d'un enregistrement vidéo au tribunal administratif en novembre 2019**», ce qui ne constitue pas une violation de l'ordre public, d'autant plus qu'il ne constitue pas un danger pour **la sûreté physique d'autrui** et pourquoi, entre novembre 2019 et septembre 2020, l'ordre public n'a-t-il pas été perturbé bien que il conduisait d'enregistrements vidéo toute cette période?

L'enregistrement des audiences devant le tribunal administratif est un moyen de maintenir l'ordre public, un moyen de lutter et de prévenir les falsifications de preuves par les juges, un moyen d'assurer la transparence des procédures administratives.

Les législateurs en Russie ont introduit l'enregistrement obligatoire des procédures administratives et civiles par les cours elles-mêmes. Mais le législateur a évité des garanties similaires **dans les procédures pénales** en admettant une législation discriminatoire. Le but de ces actions est de permettre aux autorités russe de **continuer à falsifier les affaires pénales** et d'éliminer ainsi les opposants aux autorités. L'enregistrement audio des procédures judiciaires publiques par les citoyens ne nécessite aucune autorisation (annexe 18)

Il est donc évident que tous ceux qui empêchent l'enregistrement des relations juridiques d'une personne et des représentants du pouvoir **poursuivent des objectifs de corruption**, entravent la transparence des procédures de prise de décisions.

7. Sur les violations systémiques de la procédure d'examen psychiatrique involontaire lors de l'hospitalisation involontaire.

Donc, M. ZIABLITSEV S. et ses représentants ont révélé au cours de son hospitalisation involontaire **des irrégularités systémiques** de la part de la direction de l'hôpital, des psychiatres, du parquet, du maire, du préfet, des juges. **C'est vraiment dangereux pour l'ordre public.** Ceci est prouvé dans la réclamation adressée à toutes les autorités de contrôle (annexe 10)

8. Sur l'application de la jurisprudence concernant des violations de la procédure d' hospitalisation involontaire.

La jurisprudence donnée ci-dessous prouve que le juge a l'obligation de libérer M. ZIABLITSEV S. et de ne pas permettre sa discrimination par le type de tribunal, le département.

*«Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, **les irrégularités dont elle est entachée** et qui partent **une atteinte grave à une liberté fondamentale** dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.*

*Que tel est bien le cas, **s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure** qu'il n'était pas en mesure **de recevoir cette information.***

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet .» (Ordonnance de TGI de Versailles du 05/07/2011- annexe 5)

L'information sur les droits a pour but de faire en sorte que le patient puisse **exercer ses droits.**

Le 12/08/2020 M. ZIABLITSEV S. a reçu la seule fiche d'information sur les droits du patient, **mais aucun de ces droits n'a pu être exercé par la faute de la direction de l'hôpital.** Ainsi, il y a effectivement violation du droit d'être informé de la manière dont ses droits sont exercés et de ne pas fournir de moyens de protection.

M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiance n'ont pas été informé des projets d'arrêté bien que nous l'avons systématiquement demandé aux psychiatres et à la direction.

Nos observations du 13/08/2020 déposées sur le fait de l'hospitalisation involontaire et tous les documents et preuves subséquents de l'absence de trouble mental de M. ZIABLITSEV S. sont ignorés et cachés par la direction de l'hôpital et ses psychiatres.

Cela indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant manifestement **d'une formule type non probante** (Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 № RG13/00440 - annexe 6)

«Sur la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

Attendu que Monsieur Philippe A. reproche par la voix de son conseil de n'avoir pas été informé avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, **de ce projet de décision, de rappel de ses droits, et enfin de la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée ;**

Que se fondant sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis elles seraient nulles, à moins bien sûr de justifier d'un état mental du patient rendant impossible cette information et le recueil de l'avis, Monsieur Philippe A s'est insurgé contre le caractère hautement lacunaire des obligations qui incombaient pourtant au service hospitalier de Semur, considérant que **la seule référence faite par le praticien psychiatre, d'un entretien au cours duquel il a été expliqué au patient la mesure de soins sous contrainte dans laquelle il a été admis et communiqué les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et recours relèverait d'une clause de style ;**

Attendu que dès lors qu'il ne ressort du dossier soumis au débat aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer au cas d'espèce, le centre de Semur de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, Monsieur Philippe étant à l'évidence en capacité notamment au moment de l'élaboration du certificat médical dit de 72 heures le 25 août 2012, puis de celui de huitaine le 29 août 2012, **de recevoir et d'appréhender les informations nécessaires y compris en se voyant offrir l'opportunité d'y répliquer, personnellement, par écrit, il conviendra donc de constater l'existence d'une atteinte grave à la liberté individuelle, soit d'une Irrégularité ne pouvant qu'entraîner la levée de son hospitalisation complète ;**

- Sur **le déficit de motivation de d'urgence** visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur AUBERT, ainsi que dans la description de l'état pathologique du patient aux termes des certificats médicaux dits de 24 heures, de 72 heures et de huitaine.

Attendu que s'il est constant qu'une personne puisse soins psychiatriques sans son consentement sur la base d'une seule évaluation médicale, encore convient-il d'insister sur la nécessité, rappelée par le législateur, **du caractère exceptionnel et dérogatoire d'une telle mesure ne pouvant que conduire à caractériser de manière précise et circonstanciée l'urgence, outre le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et ce conformément aux dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique»** (Ordonnance du TGI de Dijon du 05.09.2012 N° 2012-21 – annexe 9)

« Attendu que le certificat médical établi au centre hospitalier de PERONNE le 26 août 2012 mentionne que la patiente présente : "agitation, propos incohérents et délirants, voyages pathologiques, dépenses pathologiques, refus de soins, déni des troubles" et fait état, dans une formule préimprimée, d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade", **sans aucunement caractériser ce risque par des éléments précis de nature à justifier qu'il puisse être dérogé, à titre exceptionnel, à l'exigence de deux**

certificats médicaux formulée à l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique ;

Attendu qu'en l'absence de caractérisation d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade par le certificat médical initial ayant fondé l'admission de la patiente en soins psychiatriques sans consentement, il conviendra d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète» (l'ordonnance du TGI d'Amiens du 7/09/2012 RG 12/00589 -annexe 7)

Nous ne savons pas à ce jour de quel diagnostic il s'agit et quel est « le risque de la sûreté des personnes » ou ce qui portent concrètement attente, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire **son maintien en soins psychiatriques** entraînant **une privation de liberté**. Ce fait prouve une violation de la procédure par l'hôpital et par le préfet qu'implique la libération de M. ZIABLITSEV S.

Au cours de ce mois, les psychiatres n'ont proposé aucun soin en raison de l'absence de trouble mental chez M. ZIABLITSEV S. Ils lui ont proposé de prendre le médicament psychotrope **clonixol** pour simuler un traitement psychiatrique. Mais quand nous avons demandé de nous expliquer le but médical d'une telle médication et de fournir **des preuves de sa psychose en phase active**, les psychiatres ont de nouveau gardé le silence.

9. Sur les violations systémiques lors de l'hospitalisation involontaire

À la suite d'une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique, l'Association «Contrôle public», dont le président est M. ZIABLITSEV S., a mis en évidence les violations des principes internationaux par les autorités françaises.(annexes 10, 12)

M. ZIABLITSEV S. (médecin avec 10 ans d'expérience) témoigne que les psychiatres de ce service prescrivent à la plupart des patients les médicaments psychotropes sans indication médicale, c'est-à-dire dans le même but d'imiter le traitement et de «justifier» l'hospitalisation des patients.

Sur les 25 personnes dans le service, seulement 3-4 patients présentent réellement des troubles mentaux évidents nécessitant une surveillance constante et l'utilisation de médicaments psychotropes.

D'autres patients, s'ils ont des problèmes, ne représentent pas un danger pour la sûreté physique d'autrui, et ont également besoin d'une correction psychologique, et non d'une utilisation médicamenteuse de neuroleptiques. Cependant, les soins psychologiques sont remplacés par des médicaments psychotropes, ce qui entraîne un état somnolent des patients, c'est-à-dire anormal, pendant des jours.

M. ZIABLITSEV S. témoigne que le personnel nuit à la santé mentale des patients, car il utilise des mesures de contrainte et d'isolement comme moyen de punir un patient et d'intimider tous les autres patients.

À cette fin, ils choisissent une victime qui est assise tranquillement dans la cour de l'hôpital, où se trouvent d'autres patients. Personnel de 5 à 6

personnes s'y approche et exige d'aller avec eux dans la chambre d'isolement **sans expliquer les raisons**.

Si la victime commence à s'indigner, la force sera utilisée. Si elle obéit et va dans cette chambre elle-même, elle sera toujours placée dans une chaise spéciale sur roues, **fixée** et a été emmenée dans une chambre d'isolement où des tranquillisants et une fixation sont également utilisés pour intimider.

Tous les patients, témoins de ces scènes, craignent d'être soumis à un tel arbitraire et à des traitements cruels et inhumains. Cette peur les oblige à se soumettre à toute action illégale du personnel de l'hôpital.

Par exemple, accepter des sanctions telles que le retrait des téléphones ou la restriction du droit de les utiliser.

En outre, les patients prennent des médicaments psychotropes contre leur volonté au détriment de leur santé sous l'influence de la peur et sous l'influence de la tromperie des psychiatres, qui leur promettent la liberté sous réserve de l'acceptation des médicaments. Dans le même temps, la date de la liberté promise peut être constamment repoussée.

Le psychiatre M. ABDOUS a également trompé M. ZIABLITSEV S.: quand il voulait le pousser à l'examen ou à la signature d'un document **avec une violation de la procédure**, il a assuré que M. ZIABLITSEV S. pouvait être libéré immédiatement s'il faisait ce dont avait besoin de M. ABDOUS.

Mais comme le montre le certificat falsifié du 9/09/2020 de ce psychiatre, il l'a trompé et a trompé le préfet.

M. ZIABLITSEV S. a été la victime de l'utilisation injustifiée de mesures de contrainte et d'isolement dans le but d'intimider et de supprimer la volonté les premiers jours de l'hospitalisation du 13/08/2020 à 15/08/2020. (annexes 10, 12)

Le 24/08/2020, l'hôpital psychiatrique a tenté de commencer à lui appliquer de force le médicament psychotrope *clonixol* avec la menace de remplacer la forme de la pilule par la forme de l'injection en cas de son refus.

De toute évidence, c'était une pratique systématique de torture dans cet hôpital.

Cependant, l'avertissement des parents et des personnes de confiance de M. ZIABLITSEV S. à la direction de l'hôpital sur l'interdiction du Comité contre la torture d'utiliser de force des médicaments psychotropes a arrêté la direction de l'hôpital, probablement pour la première fois dans toute sa pratique.

Conclusion: le traitement psychiatrique involontaire **dans ce service** n'est pas un traitement, mais est utilisé comme

- 1) un moyen de remplir le service pour générer des revenus
- 2) un moyen de simuler le traitement des troubles mentaux
- 3) un moyen de nuire à la santé mentale et physique des patients

- 4) un moyen de corruption pour le placement dans un hôpital psychiatrique des patients dans l'intérêt illégal des tiers
- 5) un moyen de démontrer la confiance du personnel dans l'impunité pour l'exécution de tout ordre illégal de la direction de l'hôpital
- 6) un moyen de démontrer la confiance dans l'impunité et l'irresponsabilité de la direction de l'hôpital, qui refuse de répondre à toutes les plaintes, déclarations, réclamations, poursuite de la pratique criminelle.

Toutes ces violations constatées seront transmises à toutes les autorités de contrôle.

Ainsi, M. ZIABLITSEV S. est illégalement privé de liberté dans un hôpital psychiatrique en l'absence de troubles mentaux mais en raison des actions actives de la défense des droits de l'homme (groupe **vulnérable** de demandeurs d'asile) à laquelle il se réfère également lui-même.

10. Sur la vraie raison du placement de M. ZIABLITSEV S. dans un hôpital psychiatrique.

La véritable raison de la falsification des certificats psychiatriques des psychiatres français réside dans sa persécution par les autorités françaises pour **ses activités de défense des droits de l'homme**.

Principes directeurs relatifs à la protection des défenseurs des droits de l'homme <https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>

4. Les défenseurs des droits de l'homme exposés particulièrement à risque et sont souvent victimes d'abus graves en raison de ses activités de défense des droits de l'homme. En conséquence, ils ont besoin d'une protection spéciale et renforcée aux niveaux local, national et international. Certains groupes de défenseurs des droits de l'homme sont exposés à des risques accrus en raison de la nature particulière de leur travail et des questions qu'ils posent sont engagés; les conditions dans lesquelles ils mènent leurs activités; leur région géographique ou leur appartenance à un groupe particulier ou des liens avec elle.

5. Nature des obligations de l'état. Responsabilité principale la protection des défenseurs des droits de l'homme incombe aux États. Ils ont des obligations positives et négatives en ce qui concerne les droits des défenseurs des droits de l'homme. Conformément à ses obligations au titre de la Convention internationale des droits qu'ils doivent respecter, protéger et exercer des droits de l'homme, les États devraient faire ce qui suit:

- a) s'abstenir de tout acte qui viole les droits des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités en matière de droits de l'homme;
- b) protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les abus et autres actes, des tiers en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme, et faire tout son possible pour y parvenir;
- c) prendre des mesures actives pour promouvoir la pleine réalisation des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur droit de protéger les droits de l'homme.

13. Toutes les accusations d'avoir commis ces actions doivent être immédiatement et soigneusement examinées par des organismes indépendants dans des conditions de transparence. Il est essentiel à cet égard que des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces soient mis en place pour traiter les allégations de violations commises par des membres de la police ou d'autres fonctionnaires et que ces mécanismes soient accessibles aux défenseurs des droits de l'homme. Les personnes qui portent plainte contre des policiers ou d'autres agents des forces de l'ordre ne doivent pas faire l'objet de poursuites.

17. Les États doivent garantir le plein respect de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le cas échéant, ils devraient mettre en œuvre des réformes pour veiller à ce que les atteintes à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme ne restent pas impunies, que des recours accessibles et pleinement efficaces soient disponibles et que les victimes et leurs familles reçoivent une indemnisation suffisante.

Protéger les défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (Résolution 2225 (2018))

5. L'Assemblée appelle donc les États membres à:

5.1. respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur droit à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable et à leur liberté d'expression, de réunion et d'association;

5.2. s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les protéger contre les attaques ou le harcèlement d'acteurs non étatiques;

5.3. veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme aient accès à des recours internes efficaces en cas de violation de leurs droits, en particulier ceux liés à leur travail;

5.4. proposer plus activement un règlement amiable au titre de l'article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n ° 5) en cas de violation manifeste, en particulier des droits des défenseurs des droits de l'homme et des avocats présentant des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme;

5.5. mener des enquêtes efficaces sur tous les actes d'intimidation ou de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier sur les cas d'assassinats, d'agressions physiques et de menaces;

5.6. garantir un environnement propice au travail des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en révisant la législation et en la mettant en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, en s'abstenant d'organiser des campagnes de dénigrement contre les défenseurs et autres militants de la société civile et en condamnant fermement ces campagnes lorsqu'elles sont organisées par *des non- Les acteurs étatiques*;

(<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-EN.asp?fileid=24932&lang=en>)

Principes directeurs pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

B. Protection contre le harcèlement judiciaire, la criminalisation, les arrestations arbitraires et détentions

23. Les défenseurs ne doivent faire l'objet de harcèlement judiciaire en forme illégale de procédure judiciaire ou administrative ou toute autre abus du pouvoir administratif ou judiciaire, incrimination, arrestation ou détention **arbitraire et autres sanctions pour des actes liés à leurs activités de défense des droits de l'homme**. Ils devraient avoir accès à des voies **de recours efficaces pour contester la légalité de sa détention ou de toute autre mesure applicable à celle-ci sanctions**.

26. Les lois, les procédures administratives et les exigences réglementaires **ne sont pas doit être utilisé pour intimider, harceler**, persécuter ou **répresser** des défenseurs des droits de l'homme.

28. Des mécanismes de contrôle efficaces devraient être mis en place pour enquêter sur les éventuelles fautes commises par le personnel application de la loi et les autorités judiciaires liées au harcèlement judiciaire la persécution des défenseurs des droits de l'homme. En outre, il est nécessaire de prendre mesures énergiques visant à remédier **à toute lacune structurelle susceptible de créer des conditions propices à l'abus de pouvoir ou la corruption au sein de la justice et de l'application de la loi**.

30. Les États doivent également, en droit et dans la pratique, **protéger les défenseurs des droits de l'homme** impliqués dans des litiges découlant de les accusations sont un moyen de représailles, ainsi que l'arbitraire de la persécution et d'autres actes de la procédure en réponse à des procès intentés défenseurs des droits humains. En dehors de cela, il faut disposer **d'une protection de leurs l'intégrité physique et personnelle** à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience.

31. Les États ne devraient pas priver arbitrairement les défenseurs des droits de l'homme de leur liberté la raison de leurs activités. Toute privation de liberté doit être fondée sur conformément aux procédures légales et par eux, impliquer la possibilité pour le détenu de contester la légalité la détention devant le tribunal compétent, et doit également dans toutes les autres questions se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

32. **Tous les défenseurs des droits de l'homme détenus arbitrairement doivent être libérés immédiatement**. Dans de tels cas, les États doivent respecter pleinement décisions et conclusions des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

33. Défenseurs des droits humains ne doivent pas être provisoire ou en détention administrative **dans le but d'intimider ou de faire pression ou afin de l'empêcher d'eux dans l'exercice de leurs droits de l'homme activités**.

En juillet-août 2020, M.ZIABLITSEV S. et l'Association «Contrôle public» ont apporté une aide juridique aux demandeurs d'asile en faisant appel de

l'inaction de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le conseil d'Etat (annexes 13,14, 15, 16)

Pendant cette période, il s'est activement adressé au Comité des droits économiques, sociaux de l'ONU, soulignant les violations systémiques des droits des demandeurs d'asile et la réticence des autorités à les éliminer, même après que la cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt le 02/07/2020 dans l'affaire «*N.H. et autres c. France*» du 02/07/2020 (*Requête n° 28820/13 et 2 autres*) qui a indiqué aux autorités françaises que le fait de laisser des demandeurs d'asile sans logement, même pour une courte période, est inacceptable et entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pendant toute la période de privation de liberté à l'hôpital psychiatrique, M.ZIABLITSEV S. a écrit une centaine d'appels dans lesquels il a reflété des violations de la légalité et des droits des patients et de ses droits.

Tous les documents écrits de M. ZIABLITSEV S. prouvent :

- 1) l'absence de délire
- 2) les activités de défense des droits de l'homme avant le placement dans un hôpital psychiatrique et après le placement

Raison de l'internement dans un hôpital psychiatrique selon les mots du personnel (depuis le 12/08/2020 aucun document sur la raison de l'hospitalisation involontaire dans le cadre d'une tentative d'ordre public n'a pas été remis) est l'enregistrement dans les audiences publics du tribunal administratif de Nice. Cela prouve, avec ce qui précède, que M. ZIABLITSEV S. a été poursuivi par les autorités pour activités de défense des droits de l'homme.

L'initiateur de cette poursuite est le tribunal administratif de Nice, en la personne de sa présidente (probablement), car M. ZIABLITSEV S. l'a accusé officiellement par récusation de déni de justice **systémique** (annexes 17, 18)

11. Sur la violation du droit à une procédure de protection internationale

M. Ziablitsev S. est convoqué pour une audience à la CNDA le 05/10/2020. Il doit organiser des billets pour Paris et une place pour dormir à Paris.

Le 10/09/2020 nous avons envoyé à la direction de l'hôpital psychiatrique une déclaration pour libérer immédiatement M. Ziablitsev S. et cesser de l'empêcher d'exercer son droit à la protection internationale à la CNDA (annexes 18, 19)

Aucune réaction de la direction n'a pas suivi. C'est-à-dire qu'elle continue de **le priver illégalement de sa liberté** et de recevoir de l'argent de 480 euros /jour de la caisse assurance maladie **pour ses crimes**.

12. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- Le pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Nous demandons de

1. **assurer** nos droits de prendre connaissance de l'ensemble de dossier qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire (les envoyer par e-mails)
2. **assurer** enfin l'assistance juridique d'un avocat, ce que M. ZIABLITSEV S. ne peut pas obtenir depuis le 18/04/2019 - le moment où ses droits fondamentaux ont été violés.
3. **assurer** la participation des personnes de confiance par visioconférence.
4. **statuer** que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10/09/2020 maintenant la mesure de soins psychiatriques est **irrégulier pour non respect des procédures d'un examen involontaire et d'une procédure contradictoire et l'annuler.**
5. **ordonner la mainlevée** de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de *l'art. L3212-3 du code de la santé publique* en raison **de l'absence de troubles mentaux** de M. ZIABLITSEV et de l'utilisation de la psychiatrie comme mesure contre ses activités de défense des droits de l'homme.

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public».
3. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
4. Certificat du 19/08/2020 avec licences
5. Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440
6. Ordonnance du TGI d'Amiens du 2012-09-07 N° RG 12/00589
7. Ordonnance du TGI de Dijon du 19/01/2012 N° 2012/10
8. Ordonnance du TGI de Dijon du 05/09/2012 N° 2012/2018
9. Ordonnance du TGI de Versailles
10. Violation les normes internationaux
11. Déclarations de M. ZIABLITSEV sur les violations devant la direction
12. Plainte sur les crimes des psychiatres
13. Objection au mémoire en défense devant le Conseil d'Etat – dossier N°
14. Requête devant le TA de Nice en tant que représentant
15. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice en tant que représentant
16. Récusation le TA de Nice
17. Décision du CE sur une récusation
18. Demande de libération
19. Demande de garantir le droit du demandeur d'asile de participer à l'audience devant la CNDA
20. Formulaire de de désignation d'une personne confiance
21. Formulaire de désignation d'une personne confiance
22. Formulaire de désignation d'une personne confiance

M. ZIABLITSEV S. M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

Общество с ограниченной ответственностью
«Сибирский центр психического здоровья»
Россия, Кемеровская область, г. Новокузнецк
ул. Бугарева, 22Б * тел.: 8(3843) 32-27-03

ООО «Сибирский центр психического здоровья»

Результаты психиатрического освидетельствования.

Выдано: Зяблицеву Сергею Владимировичу 17.08.1985 года рождения.

Освидетельствование проведено методом телемедицины посредством от 19.08.2020.

Врачом психиатром Зяблицевым Д.В. ООО «Сибирский центр психического здоровья».

В том, что по результатам психиатрического освидетельствования установлен диагноз «Здоров»
(Шифр по МКБ-10 Z 02).

На учете у психиатра не состоит.

Имеет водительские права категории Б. Военнообязанный.



Врач:



Société à responsabilité limitée
«Centre sibérien de santé mentale»
Russie, oblast de Kemerovo, Novokouznetsk
Rue Bugarev 226 tel 8 (3842) 22 27 02

«Centre sibérien de santé mentale» Résultats de l'examen psychiatrique.

Délivré à : Sergey Vladimirovich Ziablitsev de 17.08.1985 année de naissance.

L'examen a été effectué par la méthode de télé médecine le 19.08.2020.

Par médecin psychiatre M. Ziablitsev D. V. SRL "Centre sibérien de santé mentale".

Dans le fait que, selon les résultats de l'examen psychiatrique, le diagnostic est établi "en bonne santé"
(Code selon CIM-10 **Z 02**).

il n'est pas inscrit chez un psychiatre.

Il a un permis de conduire de catégorie B. Il est militaire. il est obligé d'un service militaire

Sceau du «Centre sibérien de santé mentale »

Médecin: Sceau du médecin

Denis Vladimirovich Ziablitsev

Серия ЛО



№ 0023974

УПРАВЛЕНИЕ ЛИЦЕНЗИРОВАНИЯ МЕДИКО-ФАРМАЦЕВТИЧЕСКИХ ВИДОВ ДЕЯТЕЛЬНОСТИ КЕМЕРОВСКОЙ ОБЛАСТИ

ПРИЛОЖЕНИЕ № 1

к лицензии № ЛО-42-01-004573

от « 25 » августа 2016 г.

на осуществление

Медицинской деятельности

(за исключением указанной деятельности, осуществляемой медицинскими организациями и другими организациями, входящими в частную систему здравоохранения, на территории инновационного центра "Сколково")

выданной (наименование юридического лица с указанием организационно-правовой формы (Ф.И.О. индивидуального предпринимателя))

**Общество с ограниченной ответственностью
"Сибирский центр психического здоровья"**

адреса мест осуществления лицензируемого вида деятельности, выполняемые работы, оказываемые услуги

654034, Кемеровская область, г. Новокузнецк, ул. Бугарева, д. 22Б

При оказании первичной, в том числе доврачебной, врачебной и специализированной, медико-санитарной помощи организуются и выполняются следующие работы (услуги): при оказании первичной доврачебной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: организации сестринского дела, сестринскому делу, функциональной диагностике; при оказании первичной врачебной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: организации здравоохранения и общественному здоровью, терапии; при оказании первичной врачебной медико-санитарной помощи в условиях дневного стационара по: организации здравоохранения и общественному здоровью, терапии; при оказании первичной специализированной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: диетологии, кардиологии, лечебной физкультуре и спортивной медицине, медицинской реабилитации, неврологии, онкологии, организации здравоохранения и общественному здоровью, психиатрии, психиатрии-наркологии, психотерапии, функциональной диагностике. При оказании паллиативной медицинской помощи организуются и выполняются следующие работы (услуги): при оказании паллиативной медицинской помощи в амбулаторных условиях по: терапии. При проведении медицинских осмотров, медицинских освидетельствований и медицинских экспертиз организуются и выполняются следующие работы (услуги): при проведении медицинских экспертиз по: экспертизе временной нетрудоспособности.

Начальник управления



Шабалина
(подпись уполномоченного лица)

Л.А. Шабалина

(Ф. И. О. уполномоченного лица)

Приложение является неотъемлемой частью лицензии

Bureau des licences médico-pharmaceutiques

activités de la région de Kemerovo

application Nº 1 à la licence NO LO-42-01-004573 de « 25 août 2016»

sur la mise en œuvre de

Activités médicales

(à l'exception des activités susmentionnées menées par des organisations médicales et d'autres organisations faisant partie du système de santé privé, territoire du centre d'innovation "Skolkovo")

émis (nom de la personne morale avec indication de la forme organisationnelle et juridique (Nom individuel entrepreneur)

Société à responsabilité limitée "Centre sibérien de santé mentale"

Les adresses des lieux d'activité sous licence, travaux, services rendus

654034, région de Kemerovo, Novokuznetsk, UL.

Lors de la prestation de soins primaires, y compris préhospitaliers, médical spécialisé, les soins de santé sont organisés et exécutés les travaux (services) suivants: soins infirmiers en ambulatoire par: organisation des soins infirmiers, soins infirmiers, diagnostic fonctionnel; soins de santé en ambulatoire par: organisations soins de santé et de santé publique, thérapie; soins de santé en milieu hospitalier de jour organisation de la santé et de la santé publique, thérapie; soins de santé primaires spécialisés en ambulatoire conditions par: diététique, cardiologie, physiothérapie et sport Médecine, réadaptation médicale, neurologie, oncologie, organisations santé et santé publique, psychiatrie, psychiatrie-narcologie, psychothérapie, diagnostic fonctionnel. En soins palliatifs les travaux suivants sont organisés et exécutés (services): dans la prestation de soins palliatifs en ambulatoire thérapies. Pour tenue médicaux inspections, médicaux les examens et les examens médicaux sont organisés et exécutés travaux (services) suivants: examen de l'incapacité temporaire de travail.

Chef de département (signature autorisée) Mme L. A. Chabalina

(Nom de la personne autorisée)

M. P. Sceau du Bureau des licences
des activités médico-pharmaceutiques

L'application fait partie intégrante de la licence

Серия ЛО



№ 0004759

УПРАВЛЕНИЕ ЛИЦЕНЗИРОВАНИЯ МЕДИКО-ФАРМАЦЕВТИЧЕСКИХ
ВИДОВ ДЕЯТЕЛЬНОСТИ КЕМЕРОВСКОЙ ОБЛАСТИ

ЛИЦЕНЗИЯ

№ ЛО-42-01-004573

от «25» августа 2016

г.

На осуществление

(указывается лицензируемый вид деятельности)

Медицинской деятельности

(за исключением указанной деятельности, осуществляемой медицинскими организациями и другими организациями, входящими в частную систему здравоохранения, на территории инновационного центра "Сколково")

Виды работ (услуг), выполняемых (оказываемых) в составе лицензируемого вида деятельности в соответствии с частью 2 статьи 12 Федерального закона «О лицензировании отдельных видов деятельности»

(указываются в соответствии с перечнем работ (услуг), установленным положением о лицензировании соответствующего вида деятельности)

Согласно приложению (ям) к лицензии

Настоящая лицензия предоставлена (указывается полное и (в случае, если имеется) сокращенное наименование (в том числе фирменное наименование), организационно-правовая форма юридического лица, фамилия, имя и (в случае, если имеется) отчество индивидуального предпринимателя, наименование и реквизиты документа, удостоверяющего его личность)

Общество с ограниченной ответственностью
"Сибирский центр психического здоровья"

ООО "Сибирский центр психического здоровья"

Общество с ограниченной ответственностью
"Сибирский центр психического здоровья"

Основной государственный регистрационный номер юридического лица
(индивидуального предпринимателя) (ОГРН) 1144253003905

Идентификационный номер налогоплательщика 4253023045

КЕМЕРОВСКАЯ ОБЛАСТЬ

Лицензия без приложения недействительна

654034, Кемеровская область, г. Новокузнецк, ул. Бугарева, д. 22Б
Адреса мест осуществления деятельности согласно приложению(ям)

Bureau des licences médico-pharmaceutiques

activités de la région de Kemerovo

LICENCE

Nº LO-42-01-004573

du 25 août 2016

Sur la mise en œuvre de
(l'activité autorisée est indiquée)

Activités médicales

(à l'exception des activités susmentionnées menées par des organisations médicales et d'autres organisations faisant partie du système de santé privé, territoire du centre d'innovation "Skolkovo")

Types de travaux (services) effectués (fournis) dans le cadre de la licence d'activités conformément à la partie 2 articles 12 loi fédérale "Sur l'octroi de licences pour certaines activités» (indiqué conformément à la liste des travaux (services) établie par le règlement sur les licences de l'activité pertinente)

Selon l'annexe (s) de la licence

La présente licence est accordée (en indiquant l'intégralité et (le cas échéant) nom abrégé(y compris nom commercial), forme juridique et organisationnelle juriste, nom, prénom et (le cas échéant) patronyme, nom et détails du document d'identité)

Société à responsabilité limitée

"Centre sibérien de santé mentale"

SARL " Centre sibérien de santé mentale"

Société à responsabilité limitée

"Centre sibérien de santé mentale"

Numéro d'enregistrement officiel de la personne morale (entrepreneur individuel) (bin)
1144253003905

Numéro d'identification fiscale 4253023045

La licence sans application n'est pas valide

Lieu d'exécution d'activité autorisée (indiqué adresse du lieu de résidence (lieu de résidence - pour l'entrepreneur individuel) et adresse des lieux de mise en œuvre travaux (services) effectués (rendus) dans le cadre de l'activité autorisée)

654034, région de Kemerovo, Novokuznetsk, UL.

Les adresses des différents lieux de la mise en œuvre des activités conformément à l'annexe(s)

Cette licence est accordée pour une durée de: **indéfiniment**

La présente licence est accordée sur décision de l'autorité de licence

- ordre (ordres)

de « ____ » _____ № _____

Cette licence a été renouvelée par décision de l'autorité de licence ordre (ordres)

de « 25 août 2016 No. 635L

Cette licence a 1 annexe (s) qui est partie intégrante de la 1 feuilles

Chef de département

octroi de licences

médico-pharmaceutique activité

Région de Kemerovo

(signature autorisée)

L. A. Chabalina

(O. N. O. personne autorisée)

sceau apposé du Bureau

des licences médico-pharmaceutique

activités de la région de Kemerovo

СЕРТИФИКАТ

А № 4698685

Настоящий сертификат выдан

*Зябичеву Яемису
Владимировичу*

в том, что он(а) сдал(а) квалификационный
экзамен.

Решением экзаменационной квалификационной
комиссии при

*ГБОУ ДПО
Новокузнецкий ГИУВс*
от «*27*» *июня* *2012* г. протокол № *2*

присвоена специальность

психиатрия

Сертификат действителен пять лет.



Председатель экзаменационной
квалификационной комиссии

Секретарь

Город

Регистрационный №

«*27*» *июня* *2012* г.

CERTIFICAT

A № 4698685

Ce certificat a été délivré à M. Zyablitsev Denis Vladimirovich

qu'il a passé l'examen de qualification

Par la décision de la Commission d'examen de qualification auprès du **GBOU DPO
de Novokouznetsk GIUBe**

du 27 juin 2012 protocole No 2

spécialité « psychiatrie » est attribuée

Le certificat est valable cinq ans.

Président de la Commission d'examen des qualifications

(signature)

Secrétaire

(signature)

Ville Novokouznetsk

Enregistrement № 967

le 27 juin 2012

Sceau du ministère de la Santé et
du développement social de la Fédération de Russie

РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ

НГИУВ - филиал ФГБОУ ДПО РМАНПО Минздрава

СЕРТИФИКАТ

специалиста

0377180743008

СЕРТИФИКАТ ЯВЛЯЕТСЯ ДОКУМЕНТОМ
ГОСУДАРСТВЕННОГО ОБРАЗЦА

Регистрационный №

432

Город

Новокузнецк

Дата выдачи

06.03.2018

Настоящий сертификат свидетельствует о том, что

Зяблицев Денис Владимирович

Решением

экзаменационной комиссии при

Новокузнецком государственном институте усовершенствования
врачей - филиале федерального государственного бюджетного
образовательного учреждения дополнительного
профессионального образования "Российская медицинская
академия непрерывного профессионального образования"
Министерства здравоохранения Российской Федерации

Протокол №22960 от 03.03.2018

Допущен к осуществлению медицинской
или фармацевтической деятельности
по специальности
(направлению подготовки)

Психиатрия

Сертификат действителен в течение 5 лет.

Председатель экзаменационной
(государственной аттестационной/
экзаменационной) комиссии

Ректор / Директор / Руководитель

Секретарь

А.В. Колбаско

В.А. Атясова

М.П.

РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ

НГЛУВ - филиал ФГБОУ ДПО РМАНПО Минздрава России

Настоящее удостоверение свидетельствует о том, что

Зяблицев
Денис Владимирович

с 9 января 2018г. по 6 марта 2018г.

прошел(а) повышение квалификации в (на)

УДОСТОВЕРЕНИЕ

О ПОВЫШЕНИИ КВАЛИФИКАЦИИ

180001356838

Документ о квалификации

Новокузнецком государственном институте усовершенствования
врачей - филиале федерального государственного бюджетного
образовательного учреждения дополнительного
профессионального образования "Российская медицинская
академия непрерывного профессионального образования"
Министерства здравоохранения Российской Федерации

по дополнительной профессиональной программе

Психиатрия

Регистрационный номер
903

Города

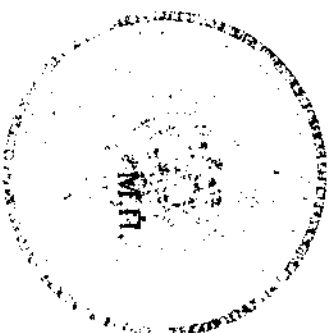
Новокузнецк

Дата выдачи
06.03.2018

в объеме 288 часов

Руководитель *Левина А.В. Колбаско*

Секретарь *В.А. Агасова*



CERTIFICAT

du spécialiste

0377180743008

UN CERTIFICAT EST UN DOCUMENT DE LA MODÈLE D'ÉTAT

D'enregistrement №

432

Ville Novokouznetsk

Date d'émission 06.03.2018

Le présent certificat atteste que

M. Ziablitsev Denis Vladimirovitch

Par la Décision

de la Commission d'examen à Fédération de Russie

Institut d'état de Novokouznetsk pour l'amélioration médecins-branche du budget de l'état fédéral
établissement d & apos; enseignement complémentaire formation professionnelle " russe médicale
Académie de formation professionnelle continue" Ministère russe de la santé

Protocole n ° 22960 du 03/03/2018

Avant

Admis à exercer des fonctions médicales ou des activités pharmaceutiques par spécialité
(direction de la formation)

Psychiatrie

Le certificat est valide pour 5 ans

Président de la Commission nationale de certification

(attestation d'état/examen)

Recteur / Directeur / Directeur

signature

A V. Kolbasko

Secrétaires

signature

B. A. Atyasova



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

17.09.2020 № 70.4-F

Le Préfet des Alpes-Maritimes

michel.roux@defenseurdesdroits.fr

georges.saubaux@defenseurdesdroits.fr

Le maire de Nice

etat.civil@ville-nice.fr

(selon l'art.L-3222-4 du CSP)

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru
4. **M. Ziablitsev Sergei,**
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
ziablitsevsv@yandex.ru

Objet : Réclamation pour

- **les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate,**
- **libérer M.Ziablitsev Sergei de l'hôpital psychiatrique.**

1. Le 17/08/2020 la plainte pour privation illégale de liberté **du demandeur d'asile** M.Zablitsev S. a été déposée devant le tribunal judiciaire de Nice (annexe 1 [gallery/L.pdf](#))

Elle n'a pas examiné depuis un mois.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Violation :

Principe 11

*16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, **le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.***

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit:

- i. d'exercer un recours contre une décision ;*
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;*
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.*

*6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.*

2. M.Ziablitsev S. est victime d'une violation de l'art L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 du [Code de la santé publique](#).

Selon l'article L3222-4 [Code de la santé publique](#) vous êtes chargé de contrôler l'application de ces normes.

Dans le cadre de la réception de cette réclamation, **veuillez procéder à toutes vérifications utiles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de la loi et des droits des personnes vulnérables et les empêcher de continuer.**

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 22 Contrôle et recours

*Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus **pour favoriser le respect des présents Principes**, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.*

Principe 23 Mise en oeuvre

1. *Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.*

En outre, il ressort du texte ci-dessous que **le préfet et le maire violent** les exigences internationales en cas **d'hospitalisation involontaire**, ce qui crée un danger pour l'ordre public et une base pour la corruption, la criminalité.

Cela doit être arrêté par le préfet et par le maire eux-mêmes.

3. Réclamations

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 24

Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

- 3.1 Les psychiatres se sentent avoir le droit de falsifier TOUT diagnostic parce qu'ils sont exemptés de l'obligation **de prouver** leurs conclusions. Les

certificats concernant M.Ziablitsev S. ont TOUS **été falsifiés** et les psychiatres **continuent à les falsifier**.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4

Décision de maladie mentale

- 1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.*
- 2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations **politiques, économiques ou de situation sociale**, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, **ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale**.*
- 3. **Les conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient **ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale**.*
- 5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.*

Le plan international il oblige les psychiatres à diagnostiquer la maladie à l'aide de la CIM et à **fournir des preuves du diagnostic établi**. De plus, les preuves d'un diagnostic mental doivent être présentées en cas d'hospitalisation involontaire pour éviter l'hospitalisation illégale, qui entraîne la privation de liberté et de la sécurité de la personne.

Dans le cas de M.Ziablitsev S., tous les certificats contiennent de fausses informations sur sa maladie mentale puisqu'il refuse toujours de contacter des psychiatres **sans** interprète, **sans** avocat/représentant et exige **l'enregistrement de tous les examens** pour joindre cette preuve de son état mental et de la compétence et de la validité des conclusions des psychiatres à leurs certificats.

En outre, on n'a pas délivré l'arrêté du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation sans consentement et, sur cette base, il n'avait pas de responsabilités être involontairement examiné.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5

Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

C'est-à-dire qu'aucun examen involontaire ne pouvait être effectué à l'égard de M.Ziablitsev S. pour cette raison, il les a également refusés. Par conséquent, les psychiatres **ont falsifié les certificats** à des fins illégales de sa privation de liberté et non de soins médicaux.

- 3.2. L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté (l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans **«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»**

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Ceci est confirmé par la situation de M.Ziablitsev S.: il a refusé de communiquer avec les psychiatres

- **sans** avocat, sans représentant/ses personnes de confiance,
- **sans interprète** (étant un étranger non francophone),
- **sans** décision sur son hospitalisation involontaire, qui ne lui est pas présentée jusqu'à ce jour.

Pourtant, les psychiatres ont truqué les certificats suivants sur «sa pathologie mentale», qui ne sont confirmés par rien, mais auxquels les juges «croient».

Comment un psychiatre français peut-il diagnostiquer un délire chez un patient russe qui ne parle pas français à un niveau normal ? (annexe 2)

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 14

*Toute personne qui **ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien** la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.***

De toute évidence, l'absence d'un avocat ou d'un représentant lors des examens est inacceptable en cas d'hospitalisation **involontaire**. Leur absence devrait entraîner la reconnaissance de tous les certificats de psychiatres par des preuves **inadmissibles**.

En outre, l'absence d'avocats empêche le patient privé de liberté de faire appel des actions des psychiatres et de l'administration. (annexe 2)

Malgré la demande d'un avocat depuis le 12/08/2020, M.Ziablitsev S. est privé de la protection d'un avocat alors qu'il est incarcéré dans un hôpital psychiatrique, où l'administration est limitée dans tous les droits de recours.

- 3.3 Le 13/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique a utilisé des mesures de contrainte sans aucune indication médicale, mais dans le but d'intimider. Il a ensuite été placé en isolement et a reçu sans consentement des tranquillisants et des médicaments psychotropes pendant les 2 jours. Tout cela a été fait sur les instructions **d'en haut**, pas en relation avec l'état mental. C'est, après la privation de liberté, il a été torturé et il a été privé le droit de faire appel de la violation de ses droits par l'administration du 12/08/2020 au 17/08/2020.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques** et de diagnostic, **et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui.**

M. Ziablitsev est privé d'un avocat pendant toute la durée de sa détention à l'hôpital, y compris, les avocats nommés pour sa défense devant le tribunal : ils n'ont pas rencontré, n'ont pas parlé, ne pourrait pas le défendre en raison de cela, et n'avaient pas d'objectifs de le défendre, ont refusé de lui communiquer tous les dossiers (il n'a reçu aucun document **sur les raisons** de son placement dans un hôpital psychiatrique depuis le 12/08/2020)

Par conséquent, les avocats nommés ne sont pas rémunérés pour avoir exercé les fonctions de défenseurs des droits des personnes privées de liberté, mais pour avoir participé à la privation illégale de liberté et d'intégrité personnelle.

Il s'agit **d'une violation de l'ordre public** par les avocats et les juges, car le droit à la défense est violé en coopération par eux.

- 3.4 Les personnes de confiance sont **complètement ignorées** par l'administration de l'hôpital. Aucune information sur les raisons de l'hospitalisation involontaire n'a été communiquée ni à M. Ziablitsev ni aux personnes de confiance pendant tout la période de la privation de la liberté. Aucun document n'a été délivré, dossier médical est caché et toutes les demandes de les présentation ont été ignorées.

Violation :

- 3.5 **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 26

*Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée **a subi un examen médical**, le nom du médecin et **les résultats de l'examen seront***

dûment consignés. L'accès à ces renseignements **sera assuré**, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de M.Ziablitsev S., **privée de liberté**, de fournir un interprète, un avocat/représentant et un enregistrement l'examen, tous les psychiatres ont produit des conclusions sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de la personne **privée de liberté** de fournir un interprète, un avocat/représentant **pendant l'examen** et l'enregistrement, tous les psychiatres ont produit des certificat sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences.

Ces activités de psychiatres sont criminelles, corrompues et la condition pour une telle activité criminelle est **le non-respect des normes internationales spécifiées, contraignantes pour la France.**

M.Ziablitsev S. a exigé de tenir des enregistrements vidéo de ses contacts avec les psychiatres pour **la fixation de son état réel et pour joindre les enregistrements vidéo aux dossiers médicaux** parce que c'est la preuve de la présence ou de l'absence d'un diagnostic mental.

Tous les psychiatres l'ont refusé en référant «*le secret médical*». C'est-à-dire que ce terme ne protège pas les droits du patient d'un hôpital psychiatrique, mais **sert de base à la falsification de diagnostics psychiatriques.**

Par conséquent, afin de mettre fin à l'arbitraire et à la corruption, il est nécessaire d'introduire la pratique de l'enregistrement vidéo OBLIGATOIRE des conversations des patients avec des psychiatres et de l'ajout d'enregistrements aux dossiers médicaux. Le comportement du patient, caractérisé comme une pathologie mentale, doit également être enregistré par l'enregistrement vidéo, et attaché au dossier.

Par exemple, le 13/08/2020 un psychiatre et des infirmières sont entrés dans la chambre de M.Ziablitsev S., **où il lisait sans déranger personne** et lui ont appliqué des mesures d'oppression dans le but de supprimer mentalement et physiquement, d'intimider. Ils l'ont ensuite emmené dans une chambre d'isolement où ils lui ont appliqué des médicaments psychotropes pendant 2 jours en l'absence d'indications médicales. Pendant cette période, il a été privé de tout moyen de protection, torturé par des psychiatres.

Enregistrement audio au moment de l'application de mesures de contrainte illégales <https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Un autre exemple d'abus. Le 09/09/2020 le psychiatre M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziabl'tsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, **y compris un psychiatre en qui il a confiance.**

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : «Vous comprenez ?»

M. Ziabl'tsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et a répété ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziabl'tsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au «certificat» de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont **je m'approprie les termes**, que les troubles mentaux présentée par M. Ziabl'tsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet.**

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides.**

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziabltssev, et porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

Ainsi, « ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes » (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

- 5) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.*

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9

Les soins de santé mentale sont toujours dispensés conformément aux normes déontologiques applicables aux professionnels de la santé mentale, y compris les normes internationalement reconnues, telles que les principes de déontologie médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies..Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Principe 10

Médicaments

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé** du patient, être dispensés uniquement à **des fins thérapeutiques** et de diagnostic, et **jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui.***

Autrement dit, **l'absence d'exigences** pour prouver des mesures coercitives (privation de liberté, utilisation de médicaments et de mesures de contrainte) conduit à l'arbitraire, à des infractions pénales, à la torture.

Tous les lieux de détention doivent avoir des caméras vidéo et des enregistrements vidéo. Les hôpitaux psychiatriques sont également équipés. Par conséquent, le refus de joindre des enregistrements vidéo de l'état mental réel **des patients privés de liberté et d'intégrité personnelle en raison de la maladie mentale** est un moyen de falsifier les motifs de l'hospitalisation involontaire.

Donc, le fait de placer une personne **involontairement** dans un hôpital psychiatrique impose l'obligation aux représentants des autorités d'assurer sa sécurité et la DVR se réfère précisément à de tels moyens. Autrement dit, dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier, l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, la SÛRETÉ des personnes privées de liberté, n'est pas garantié, mais au contraire, il existe un danger pour la sécurité et véritable atteinte à la sécurité des personnes vulnérables en permanence tout au long de leur existence jusqu'au 2020.

Ainsi, les mesures mentionnées (enregistrement de l'examen, du comportement du patient et des actions des psychiatres envers le patient, présence d'avocat ou d'un représentant au moment de l'examen) doivent être obligatoires en cas d'hospitalisation **involontaire**, lorsque les droits fondamentaux à la liberté et à l'intégrité de la personne sont affectés et **lorsque cette hospitalisation peut être utilisée à des fins illégales, comme c'est le cas de M.Ziablitsev S.**

Ainsi, les juges doivent ne pas accepter comme preuve de pathologie mentale les certificats médicaux qui **ne sont pas prouvés** de manière documentée (tests, enregistrement des conversations, du comportement).

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1

5. *Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

De toute évidence, l'enquête fournit au juge la preuve d'un soupçon raisonnable pour priver le suspect de sa liberté, et pas seulement **son opinion**.

Pourquoi l'opinion des psychiatres sans preuve est-elle suffisante pour priver non seulement la liberté, mais **aussi l'intégrité personnelle de la victime**?

L'absence d'un avocat de la personne privée de liberté conduit à la reconnaissance de la preuve de l'enquête irrecevable.

Pour les mêmes raisons, tous les certificats médicaux fabriqués à partir des résultats d'examens présumés sans avocat/représentant de la personne privée de liberté sont des preuves inadmissibles. Ces raisons sont **la vulnérabilité** de la personne privée de liberté qui permet aux enquêteurs ou aux psychiatres de falsifier des preuves, de contraindre à des actes contraires aux intérêts de la personne privée de liberté.

Ainsi, les patients des hôpitaux psychiatriques **sont plus vulnérables** que les détenus parce que les autorités sont conscientes de leur devoir de les fournir par un avocat pour toute action avec leur participation.

Mais personne en France ne souhaite accorder un tel droit aux personnes **détenues dans un hôpital psychiatrique** en raison d'une maladie mentale réelle ou présumée bien que le trouble mental lui-même devrait accorder **plus de droits de protection**.

- 3.6 En outre, les juges dans de telles affaires devraient avoir la notion de diagnostic des troubles mentaux. Par exemple, le diagnostic d'un trouble de la pensée est effectué **en analysant le discours écrit et oral d'une personne**.

De toute évidence, n'importe quel juge et même pas un juge est en mesure de déterminer **les faux jugements, délire**. Dans le cas de M.Ziablitsev S., aucun juge n'a exigé la preuve de son délire, bien que ses documents écrits aient suffi à exposer un faux certificat de psychiatre. Cela signifie que les juges **croient** à tout les certificats de psychiatres, ce qui constitue une menace pour **la sécurité publique et l'ordre public**. Il est clair que c'est une telle **pratique systémique qui a permis de falsifier tous les certificats et de priver de liberté illégalement**.

Cela ne s'applique pas seulement à M. Ziablitsev S, car il témoigne, que dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, il y a des patients privés de liberté qui ne souffrent pas de troubles mentaux (mais qui sont placés dans l'intérêt de tiers et de l'hôpital lui-même) et ainsi que d'autres qui ont de tels troubles mentaux mais qui n'entraînent pas une hospitalisation involontaire en vertu de la loi parce qu'ils ne présentent aucun danger pour personne.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible** et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé **et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.*

C'est-à-dire qu'un système de privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique a été créé dans l'intérêt criminel de tiers et dans l'intérêt commercial de l'hôpital lui-même **avec la complicité des juges**, qui sont tenus d'appliquer eux-mêmes les principes internationaux et de contraindre le personnel des hôpitaux psychiatriques à le faire.

Ainsi, M.Ziablitsev S. a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière **corrompue** et de la même manière, il continue d'y être détenu par la faute du tribunal sous votre direction et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui participe à **la création d'une telle pratique criminelle**.

Conclusion: obliger les psychiatres à confirmer leurs diagnostics selon Classification internationale des maladies (CIM-10) et à joindre aux certificats des enregistrements vidéo /audio, les faire un élément **obligatoire** du dossier médical en cas d'hospitalisation **involontaire** ainsi que la participation obligatoire pendant l'examen d'un avocat/représentant/personne de confiance.

- 3.7 Restriction illégale du droit d'utiliser le téléphone. L'administration réglemente ce droit pour tous les patients comme un levier de pression : le téléphone peut être retiré à tout moment à la discrétion illimitée et incontrôlable de l'administration ou des psychiatres.

Ce droit de M. Ziablitsev est limité à 30 minutes par jour pour communiquer avec les représentants et les parents par téléphone fixe de l'hôpital. Dans le même temps, l'administration a retiré **son téléphone** (qui lui a été rendu le 17/08/2020) après qu'il ait envoyé au tribunal le 20/08/2020 son enregistrement vidéo avec son récit sur la violation de ses droits, de torture pour examen par le tribunal le 21/08/2020 :

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>)

C'est-à-dire que la restriction du droit au téléphone vise à empêcher la protection contre l'arbitraire de l'administration et des psychiatres. Cela indique **un conflit d'intérêts et donc la corruption**.

S'il a besoin de communiquer avec des représentants pour faire appel des actions de l'administration, il ne peut pas communiquer avec des parents. Cela dure plusieurs semaines.(annexe 2)

En outre, son téléphone dispose d'Internet et la privation d'Internet lui empêche de faire appel les actions de l'administration par Internet, en contournant l'administration elle-même, qui, à sa discrétion, **gère ses plaintes**.

M. Ziablitsev ne sait pas lequel de ses appels ont été redirigés vers les autorités, et qui ne l'est pas, aucun enregistrement de ses appels l'administration n'effectue pas, il n'a pas reçu de réponses ou de réactions à ses appels. En conséquence, il est dans l'ignorance totale de la réalisation de son droit de recours aux autorités en raison de sa dépendance totale et sous le contrôle de l'administration de l'hôpital psychiatrique. Dans ce cas, le droit de ne pas être censuré lors de l'appel des actions de l'administration des psychiatres est violé.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires **pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

Principe 9 Traitement

- 1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif** possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*
- 4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

- 1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :*
 - a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*
 - b) La vie privée;*
 - c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable,*

d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Nous avons adressé à plusieurs reprises des plaintes au directeur de l'hôpital psychiatrique, mais **aucune réaction** n'a suivi, la violation du droit d'accès libre au téléphone, à la famille et aux représentants continue.

Dans le même temps, l'administration a rapporté au tribunal de fausses informations sur le fait que M. Ziablitsev a filmé sur son téléphone des patients d'un hôpital psychiatrique. Il n'y a aucune preuve à cela. Il **s'est filmé** dans le but de recueillir et de fournir des preuves de **son état mental** réel, car l'hôpital lui-même ne le fait pas.

Le moment de la saisie du téléphone - une heure après l'envoi par courrier électronique au tribunal et à l'hôpital de son récit vidéo sur la violation de ses droits par l'administration et les psychiatres de l'hôpital - prouve le but réel de la saisie du téléphone.

Le médecin M. Laskar qui a suivi les instructions de l'administration sur le retrait du téléphone a déclaré la vraie raison: **«vous diffusez sur Internet des informations sur notre service»**.

Et comme le service de l'hôpital est criminel, le téléphone a été retiré afin de limiter son droit à la protection contre les crimes des psychiatres et de la direction.

M. Ziablitsev témoigne que d'autres patients sont privés de leur téléphone à **la discrétion arbitraire** des psychiatres et l'administration, qui PUNISSENT les patients de telle manière, ce qui leur **est interdit**. (annexe 2)

Violation :

Principe 1

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle

ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

*4. **Aucune discrimination** fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits de l'homme d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.*

En retirant les téléphones des patients, l'administration ne poursuit pas les objectifs légitimes énoncés dans les principes.

- 3.8 La malnutrition a entraîné une perte de poids de M. Ziablitsev de 4 kg en 4 semaines (il pèse maintenant 73 kg à une hauteur de 191 cm). Il a faim, a peur qu'un ulcère de l'estomac puisse se développer, y compris dans le contexte d'un stress constant (en tant que médecin qui comprend les causes du développement de maladies et les conditions négatives de son maintien dans un hôpital psychiatrique)

M. Ziablitsev dit que certains autres patients ne se sentent pas rassasiés non plus (ceux qui n'ont pas les produits supplémentaires des parents). Cependant, le personnel interdit à certains patients de partager leur nourriture avec d'autres. En outre, le personnel refuse une portion supplémentaire de nourriture, en disant que c'est interdit.

Il prétend qu'en mangeant comme un sans-abri sans moyens de subsistance par la faute de l'état dans des lieux de restauration caritative, il était plus rassasié qu'à l'hôpital. Cela prouve la perte de poids.

- 3.9 Il n'y a pas de bibliothèque et d'accès à Internet, ce qui prive la possibilité d'apprendre, d'obtenir des informations et de défendre ses droits. Par exemple, il y a des procédures judiciaires en Russie et il a utilisé Internet pour y participer. Maintenant, ce droit est violé et il ne peut pas exercer ses droits procéduraux.

En outre, l'Internet est nécessaire pour faire appel des violations en cas d'hospitalisation involontaire, y compris pour profiter d'un interprète automatique.

- 3.10 M. Ziablitsev note que le personnel utilisent des médicaments psychotropes pour certains patients déraisonnablement, causant des dommages à la santé. Par exemple, les patients ne présentent pas de réactions psychotiques, mais des tranquillisants sont utilisés à long terme, ce qui entraîne la transformation des patients en handicapés.

Tout cela a un effet déprimant sur la psyché des personnes normales et encore plus, des personnes malades qui **ont peur** de devenir les mêmes **victimes d'armes de torture médicamenteuses**.

Le contrôle de la validité de l'utilisation de médicaments psychotropes n'est **pas seulement absent, il est presque impossible en l'absence d'enregistrement de l'état réel des patients**.

Par exemple, entre 13 et 15/08/2020 les psychiatres ont utilisé des médicaments psychotropes à M.Ziablitsev, **falsifiant évidemment** la documentation médicale sur la nécessité de les utiliser.

<https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Cependant, après le dépôt d'une plainte pour crimes et tortures contre lui sur ordre oral du préfet, la documentation médicale a apparemment été modifiée et les psychiatres ont commencé à affirmer qu'aucune mesure de contrainte, d'isolement ne lui avait été appliquée.

Autrement dit, l'absence d'enregistrements vidéo de l'état du patient est **une condition** pour l'utilisation illégale des médicaments psychotropes et de mesures de violence psychiatrique, **qui doit être éliminer immédiatement** comme une violation de l'ordre public et les crimes et crimes contre l'humanité.

- 3.11 Il note le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des patients, qui ne présentent **clairement** aucun danger pour la sûreté **physique** les autres, c'est-à-dire qu'il n'est pas le seul à être privé de liberté **déraisonnablement**. Par conséquent, il est nécessaire de vérifier la légalité du placement involontaire à l'hôpital de tous les patients en organisant une commission indépendante.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3

Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

Principes 15 Principes de placement

*1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, **tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.***

En l'absence d'un contrôle approprié, l'hôpital prive les personnes de leur liberté dans son intérêt commercial ou à des fins de corruption (sur ordre de tiers abuseurs d'influence, comme le préfet)

Ainsi, la liberté et la sécurité personnelle des personnes font l'objet d'un commerce.

- 3.12 L'hôpital empêche la réalisation d'un examen **indépendant** dans un centre d'experts choisi par M. Ziablitsev et ses personnes de confiance. En outre, l'hôpital empêche le renvoi au centre d'experts pour la révision de leurs certificats falsifiés de pathologie psychiatrique, **en refusant de les délivrer depuis le 12/08/2020.**

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*3. Le patient et son conseil **peuvent demander et présenter** à toute audience un rapport établi par un spécialiste **indépendant** de la santé mentale et **tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.***

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient... Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient.

*8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. **Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil***

Principe 19 Accès à l'information

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) **doit avoir accès aux informations** le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient **doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.**

Aucun document n'a été soumis à des représentants pendant un mois de la privation de liberté. Toutes les exigences de ce faire **sont ignorées.**

Nous avons envoyé à l'hôpital psychiatrique de nombreuses preuves de la santé mentale de M. Ziablitsev et avons demandé de les joindre à son dossier médical. Cependant, il est évident qu'ils ne sont pas admis, ne sont pas fournis au tribunal, la direction de l'hôpital les cache des psychiatres.(par exemple, annexe 2)

Ce fait prouve l'illégalité de la privation de liberté de M.Ziablitsev pendant un mois, car **la procédure contradictoire** (le droit de contester les certificats) **est violée.**

- 3.13 Le traducteur n'est pas fourni, ce qui **exclut** le diagnostic psychiatrique, en particulier le trouble délirant, car la parole exacte est la base de diagnostiquer un délire ou un autre trouble de la pensée.

Par exemple, la direction et les psychiatres ne peuvent pas comprendre les appels de M.Ziablitsev sans traducteur – annexe 4.

Il n'y a pas non plus de traduction des décisions des fonctionnaires sur la base desquelles M. Ziablitsev est privé de liberté.

Dans le même temps, il est privé du droit de traduire des documents lui-même en utilisant Internet.

Aucune décision n'est envoyée aux représentants/personnes de confiance.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète**. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.*

M. Ziablitsev a exigé un interprète pour chaque examen lui proposé par des psychiatres car il parle mal le français et ne comprend pas tout. La direction et les psychiatres **ont refusé de fournir un interprète**, ce qui a entraîné **son refus de l'examen**. Cependant, les certificats des examens, **qui n'étaient pas**, ont été falsifiés par les psychiatres.

- 3.14 M. Ziablitsev a appris par hasard d'un patient sur la présence d'une salle pour le sport. Cependant, il s'est avéré qu'il était fermé depuis longtemps. Autrement dit, les conditions d'activité physique normale dans des conditions de privation de liberté ne sont pas assurées par la direction.

Comme il fait du sport tous les jours dans la cour de l'hôpital, il n'a pas la possibilité de prendre une douche après le sport, car elle est fermée.

Il est également impossible de prendre une douche avant de se coucher : l'horaire limite cette possibilité à 1 heure/jour et cela est fait pour la commodité du personnel et non des patients.

- 3.15 En conséquence, les conditions de détention du patient sont pires que celles des condamnés, car M. Ziablitsev sont obligés de ne rien faire des jours entiers, privés de tout.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 13. Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

*a) La reconnaissance en droit en tant que **personne en toutes circonstances**;*

b) La vie privée;

c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres

visiteurs; et **la liberté d'accès** aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

*d) La liberté de religion ou **de conviction**.*

Il est privé d'espace personnel pendant 33 jours, le droit à la vie privée est absent. En outre, il est privé de tout ce temps de communication avec les parents, ses enfants et les amis, ce qui affecte particulièrement négativement l'état psychologique en situation de la privation illégale de liberté.

La communication avec les représentants est limitée à 30 minutes par jour. L'absence d'accès au téléphone entraîne une violation du droit à la liberté d'accès à Internet, au courrier, à la télévision.

En outre, il est privé du droit de communiquer avec des personnes dans leur langue maternelle, ce qui constitue une charge supplémentaire sur la psyché.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

*a) Des installations **pour les loisirs**;*

*b) Des moyens **d'éducation**;*

*c) Des possibilités **d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication**;*

d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

Aucun de ces points n'est exécuté par l'administration: elle l'empêche d'apprendre, de lire, de se développer, de se former. Elle lui a donné **un** droit: toute la journée **flâner dans la cour** de l'hôpital, comme dans une cellule de prison.

3.16 En même temps, il est complètement en bonne santé mentale et ne présente aucun danger pour la sûreté d'autrui : «**la sécurité physique d'autrui**» (pr. 9-1 des Principes).

C'est-à-dire que M. Ziablitsev a été **illégalement** placé à l'hôpital sous un faux prétexte de perturbation de l'ordre public et de danger pour des tiers, sous lequel on appelait la tenue d'enregistrements vidéo en audience publique devant un tribunal.

Mais toutes les vidéos prouvent que

- 1) il a demandé aux juges d'examiner ses déclarations écrites sur l'enregistrement vidéo, **comme prévu par les codes**,
- 2) les juges ont refusé de le faire, c'est-à-dire ils ont abusé de la position officielle,
- 3) il obéissait aux instructions illégales des juges et arrêtaient l'enregistrement vidéo ou quittait le tribunal,
- 4) il a fait appel des actions illégales des juges au Conseil d'Etat et a joint aux pourvoi ces enregistrements - **les preuves de la violation de la procédure par les juges.**

Cela indique que la tenue d'enregistrements vidéo au tribunal n'a pas entraîné des risques pour **la sécurité physique d'autrui**.

En outre, cette activité est **parfaitement légitime**, ce qui est confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision quelle des juges du tribunal administratif de Nice ont refusé d'obéir ainsi comme d'autres décisions à l'égard des demandeurs d'asile <https://clc.am/THNheA>.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11) » (annexe 4)

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22Pinto%20Coelho%20c.%20Portugal%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-161523%22%5D%7D>

*Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal **pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience**.*

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M^{me} Pinto Coelho. Elle lui a par ailleurs alloué 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 4 623,84 EUR pour frais et dépens.

- 4 Conclusion 1:** En conséquence de l'abrogation totale des normes internationales citées dessus dans la plainte, M. Ziablitsev est **illégalement** privé de liberté **sous «le contrôle» de NOMBREUX organismes de l'Etat**. De plus, ils ont demandé de l'interner dans un hôpital psychiatrique en l'absence des motifs **prévus par les Principes (pr.9-1), ce qui indique l'iniquité totale et l'incompétence**.

Aucun organisme public ne connaît et n'applique **les principes internationaux**, ce qui conduit à une violation systémique des droits de l'homme. La victime de ces violations n'est seulement M. Ziablitsev, mais

aussi de **nombreux patients des hôpitaux psychiatriques qui y ont été involontairement placés depuis 1991 et à ce jour.**

Les procédures garantissant les droits des personnes **privées de liberté** ne s'appliquent pas **aux patients des hôpitaux psychiatriques.**

Donc, il est prouvé :

- 1) un placement **illégal** de personnes dans des établissements psychiatriques et leurs détention prolongée, et
- 2) mise en place **des conditions pour les crimes et la corruption** qui commisent les autorités et les personnes chargées des fonctions publiques.

En fait, la victime du système criminel établi d'hospitalisation involontaire est **toute personne**, car la falsification des certificats de psychiatres est une **pratique légalisée et elle est soutenu par toutes les autorités, y compris le pouvoir judiciaire.**

5. **Conclusion 2:** Donc, la raison de l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. est ses demandes de l'enregistrement des procès **publics** devant le tribunal administratif de Nice dans les affaires dans lesquelles il était partie ou représentant. Cette exigence vise ***pour but de respecter une bonne procédure.*** C'est ainsi qu'il a été expliqué par le représentant de l'OFPPA qui a enregistré l'interview (<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>)

Il a donc été hospitalisé involontairement à l'initiative des juges et de la présidente du tribunal administratif de Nice qui, dans ce but de corruption, ont engagé le procureur, le préfet pour l'incarcération notoirement illégale de M. Ziablitsev **en tant que défenseur des droits de l'homme.**

C'est-à-dire que les autorités du département des Alpes-Maritimes utilisent la psychiatrie punitive **en 2020** et que **l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice sert ces objectifs corrompus.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 7

*1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui **violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.***

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

« aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...) » (Par. 59 de l'Ordonnance du 13 décembre 18 dans l'affaire Zhang C. Ukraine).

6. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie est un établissement **privé**. Ses revenus dépendent du taux d'occupation des patients, par conséquent, sa direction est intéressée par le taux d'occupation complet.

1° prise en charge 100% caisse assurance maladie (type ALD)

Pas de facturation (sauf si l'hospitalisation n'est pas en rapport avec l'exonération)

2° prise en charge 80% caisse assurance maladie

Facturation du ticket modérateur

3° forfait journalier (15€)

Il est à régler pour une hospitalisation temps plein, même dans le cas d'une prise en charge 100% caisse assurance maladie.

☺ De nombreuses mutuelles et la CMUC prennent en charge tout ou partie du ticket modérateur et du forfait journalier / renseignez-vous.

tarifs au 1er.01.2018	hospitalisation TEMPS PLEIN		hospitalisation JOUR		hospitalisation A DOMICILE		PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE		APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	
	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM
	478,00 €	80,60 €	325,00 €	65,00 €	459,00 €	91,80 €	135,00 €	27,00 €	130,00 €	26,00 €

Cet intérêt permet à la direction de donner des instructions aux psychiatres pour falsifier les certificats dans l'intérêt commercial de l'établissement. Par conséquent, le désintérêt des psychiatres est complètement absent lors de l'hospitalisation involontaire.

C'est pourquoi, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire **doit être strictement respectée**

C'est-à-dire que la procédure elle-même ne devrait pas permettre à l'intérêt commercial ou corrompu de l'établissement de falsifier les certificats.

Comme il est prouvé ci-dessus, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire est systématiquement perturbée et le préfet et le maire sont directement concernés.

En fait, on peut parler de complicité du préfet et du maire dans un placement involontairement illégal et massif dans un hôpital psychiatrique sur des certificats de psychiatres qui n'ont pas de force juridique en raison d'une violation de la procédure de leur fabrication.

La procédure d'examen involontaire de personnes par des psychiatres constitue la base de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme.

Ce cas de corruption a lieu à l'encontre de M.Ziablitsev.

Il a été illégalement, c'est-à-dire à la suite d'abus de pouvoir, privé de 440 euros/**mois** en tant que demandeur d'asile.

Cependant, l'hôpital privé gagne grâce à son emplacement involontaires de 480 euros/**jour**, soit $480 \times 34 = \mathbf{16320 \text{ euros}}$ pendant son hospitalisation illégale du 12/08/2020 au 17/09/2020.

C'est-à-dire que l'hôpital gagne de l'argent sur les crimes. Mais puisque ça paye la caisse assurance maladie, donc elle le fait à la suite d'une tromperie de la part d'un hôpital privé falsifié de ses certificats à la suite d'un manque de contrôle (préfet, maire, procureur, juges, services de santé).

M. Ziablitsev ne reçoit pas de service d'une valeur de 480 euros/jour.

Sa chambre sur 3 lits, où il est privé de la possibilité d'intimité et de sommeil continu en raison du voisinage de personnes vraiment malades mentaux, ainsi que du bruit constant dans la rue, où les fenêtres donnent, **ne coûte pas** plus de 40 euros/ jour (selon les normes de l'hôtel).

La nourriture ne coûte pas plus de 40-50 euros/jour, car il ne mange pas à satiété.

Il ne reçoit plus de services. De plus, l'hôpital lui refuse tous les autres services auxquels il a droit pour un niveau de vie décent et qui coûtent 480 euros/jour (Internet, téléphone, sports, bibliothèque, intimité, accueil des visiteurs à sa discrétion, restrictions minimales et conditions aussi proches que possible de la vie en liberté).

Ainsi, l'hôpital réalise un bénéfice de 400 euros/jour uniquement en raison d'un placement involontaire de M.Ziablitsev.

Donc, il y a un intérêt matériel direct de l'hôpital privé dans la falsification des certificats psychiatriques. Cela explique l'empêchement de sa part d'obtenir des certificats falsifiés par les patients et de les soumettre à un examen par un autre centre d'experts indépendant, comme l'exigent M.Ziablitsev et ses représentants.

Il s'agit donc de corruption et M.Ziablitsev en est la victime. Sa situation réelle à l'hôpital est un otage de corruption.

7. Par conséquent, nous demandons que

- 1) L' hôpital Chs Civile Sainte-Marie soit contrôlé **dès que possible** pour toutes les questions soulevées ci-dessus et les violations des droits des patients et la caisse assurance maladie doivent cesser.
- 2) M.Ziablitsev doit être entendu en personne (avec la participation d'un interprète)
- 3) des mesures pour la libération de M.Ziablitsev et la responsabilité de tous les responsables et les coupables **doit être prises**: il continue d'être illégalement privé de sa liberté en raison d'une violation de la procédure prévue par les normes internationales ce qui permet de falsifier les certificats aux psychiatres **au profit de tiers et en faveur de la direction de l'hôpital privé.**
- 4) les changements dans les conditions d'hospitalisation **involontaire** en ce qui concerne **la crédibilité, la validité et la légalité des certificats de psychiatres :**
 - 1) enregistrement vidéo obligatoire et
 - 2) présence obligatoire d'un avocat/d'une personne de confiance/d'un représentant

doivent être effectués immédiatement afin de **rétablir l'ordre public** violée depuis des décennies et de mettre fin à l'utilisation de la psychiatrie à des fins de corruption.

- 5) les résultats de votre contrôle et les informations sur les mesures prises soient envoyés à nos adresses électroniques.

Recevez, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, l'assurance de nos considérations distinguées.

Annexes :

1. Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne du 17/08/2020
2. Appels de M.Ziablitsev sur violation de ses droits déposés à l'administration de l'hôpital.
3. Demande de libérer du 10/09/2020.
4. Arrêt de la CEDH.

Le Président de l'Association «Contrôle public»

M.Ziablitsev S.



l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



[33]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.souvf.fr/document/associations_b/20200028003851

Annonce n° 38

Site officiel: <https://contrôle-public.com/>Email: contrôle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

04/09/20 № 53-F

Дирекции гостиницы:

- передать на электронный листок
всей моей защиты;
- провозвистать моему юридическому пу
доске IP: 100 00 37 428;

- направить в суд апелляционной
инстанции ^{N 20/00134-N Portalis}
BVV-B-V-B7E-BGG RY
Камер доверия судьи по свободе.
XG 20/04006-N Portalis

- ответить омерзке, принятой
Дирекцией и пр., направить
всем на электронный.

- в суде суда апелляционной
инстанции ^{на решение}
Экс-ан-Мраванс, N 2020-00064 от
02/09/20

Я лишен свободы незаконно, незаконным составом суда,
при нарушении принципа состязательности сто-
рон и не вступившее мне к 04/09/20 никаких документов
о лишении меня свободы: из полиции, от психиатров,
из судов 1, 2 инстанций, из суда по делу о штрафе от
02/09/2020.

Решение суда Перона TJ de Nice от 21/08/2020
не имеет юридической силы, так как оно было
рассмотрено отведенным судом, и саморешение
полностью сфальсифицировано.

Нарушается мое право на юридический процесс на понят-
ном мне русском языке.

17.07

От меня скрыты ^{б.2.} все медицинские сертификаты,
решение предпринять ограничение меня свободой.
Систематически ограничивается мое право на защиту и
связь с моими иранскими Представителями
хоставина кауспотрених Дирекции госпиталя
и ограничена или неразумно до 30 минут в день
со стационарного телефона без возможности обмена
документами.

Мне не оказана никакая помощь ни одним из кауна-
гешов и каунагешов мне трое адвокатов с самого
момента задержания.

Не рассматривается ответ заинтересованному
националистическому угрозам, что угрожает моей
безопасности.

Всего с тем я понимаю каунагеш опасности для
меня поскольку в данном госпитале международные
нормы в отношении каунагешов не действуют.

Поскольку я нахожусь в ситуации полного отсутствия
средств защиты, что является бесчеловечным и угрозой
и каунагеш человеческое достоинство образцами (нарушение
статьи 3 Европейской Конвенции по защите прав человека).

Заявление, 10.08.00

35



Mouvement social international

«Contrôle public»

L'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle-public.fr-rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

04/09/20 № 55-F

Дирекции госпиталей:

-передать на свой личный и
всей моей защиты;
-привести к моему медицинскому
досье IP: 100 00 37 428;

-направить в суд апелляционной
инстанции ^{№ ВБ 20/00134-N Portalis}
88VB-V-87E-BGGUY
номер досье у судьи по свободе.
2G 20/04006-N Portalis

-ответить омерзе, принятой
Дирекцией и пр., направить
всем на свой личный.

-в досье суда апел. инстанции
Экс-ан-Траванс, на основании
№ 2020-00064 от 02/09/2020.

12/08/2020 я лишен свободы как задержанный. На
основании суда принципов защиты всех лиц, подвергав-
шихся задержанию, я прошу, немедленно, в очередной раз,
предоставить мне адвоката на весь период моего за-
держания для обжалования нарушений моих прав
полицией, госпиталем, полицией, судами и пр.

таблицы, 10х00

[44]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/documents/associations_b/20200028003881

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

10/09/2020 № 64 -F

Директору психиатрического
госпиталя.

Я всё ещё не освобождён.

Ввиду отсутствия психиатрической помощи и опасности для окружающих, я требую меня освободить немедленно.

Мне до сих пор неизвестна цель моего лишения свободы в психиатрической стационаре и ранее в комиссариате полиции.

При прохождении мной процедур собеседования 25/09/2018 в ОФПРА, сотрудник (офисер) ОФПРА был официально аудиозапись конфиденциальной беседы выдал мне а затем изложил, сообщив, что это делается ии для соблюдения законности процедур. Соответствующее в эту дату Францией (представителем этого государства) мне официально подтверждено, что регистрация правоотношений между мной и представителями

государства является законной и необходимой. И
что без неё имеет место нарушение процедуры.
И это абсолютно правильно, так как без записи невоз-
можно проверить законность процедуры.

Поэтому французские суды, препятствуя регистрации
процедуры, системно её нарушают в коррупционных
целях. Это не я нарушаю общественный порядок, а
представители власти, которые либо не знают законо-
дательства или его искажают и преследуют меня
за их разоблачения.

Я констатирую: я нахожусь в психиатрической ста-
ционаре, где меня лишают свободы, в связи с
юридической безграмотностью франко-психиатров,
так как они мои законные требования трактуют
как опасность для окружающих.

Да, мои законные требования опасны только для
коррупционеров - в частности для судей Tribunal Admi-
nistratif de Nice - ведь это они отказываются испол-
нить решение ЕСПЧ от 02/07/2020 в отношении
просителей убежища во Франции.

Сейчас мне вновь запрещено контактировать со
всеми моими родственниками, моими детьми в
том числе.

Жертва коррупции. Заявлено 10 000.

[45]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la
Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

11/09/2020 № 65 -F

На сегодня я всё ещё не свободен.
Мне до сих пор неизвестна цель моего лишения свободы
в паспортно-полицейском отделе, и ранее в комиссариате
полиции.
В связи с отсутствием паспортно-полицейской полиции и
опасности для окружающих, я требую меня освободить
немедленно.

Жертва коррупции, Забышев 08-00.

[46]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

11/09/2020 № 66 -F

Сегодня, 11/09/2020, мне стало известно о осуществлении в гостинице спортивного зала специально оборудованного для занятий физическими упражнениями.

Я повторно прошу обеспечить мне доступ в него ежедневно и без ограничений и двери помы каждого моего посещения спортивного зала.

Таким же мои требования по этому поводу (письменно и устно неоднократно) директором отаны без внимания.

Зябичев, 10 к 00.

[47]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

11/09/2020 № 67 -F

Директору психиатрического
госпиталя.

Я требую предоставить мне регистрационные номера
всех моих письменных обращений к Директору госпиталя.

Требую предоставить все мои письменные обращения к моему
медицинскому досье как доказательства моего актуаль-
ного нормального психического состояния, отсутствия
бредов, ясности мышления в течение всего периода
лишения меня свободы ; и как доказательства наличия
меня всех прав в течение всего периода удерживания. &

Трансду меня информировать когда, куда были направ-
лены мои обращения.

Я требую немедленно фиксировать на видеозапись мое есее-
ственное нормальное психическое состояние и представи-
вать этот видеоматериал к моему медицинскому
досье как доказательства отсутствия признаков моего
удержания в психиатрическом стационаре.

Требую предоставить мне основания, по которым
директор психиатрического госпиталя лишает
меня свободы.

Вчера 10/09/2020 мной было направлено обоснование
законности моих действий (требования регистрации
процесса во время публичной аудиенции), из чего следует,
что я лишен свободы путём помещенная меня в пси-
хиатрический стационар за реализацию законных
прав.

Жертва крадвой коррупции
правозащитник, Заблудев, Юн ОО.

[48]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

11/09/2020 № 68 -F

Мне и моим Представителям до сих пор не вручены
сертифицированные врачами-психиатрами меди-
цинские сертификаты в отношении меня.

Требую их представить, я намерен их направить на
рецензию в независимый психиатрический медицинский
центр.

Требую представить мне доказательства моей опасности
для жизни и здоровья третьих лиц.

Я требую прекратить совершение в отношении меня
уголовные преступления - лишение меня свободы.

Заблуждев, 19/00.

[49]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

12/09/2020 № 69-F

demande préalable.

Ежедневно с 20/08/2020 сотрудниками госпиталя производится в отношении меня дискриминация. Температурный контакт с внешним миром в виде (мобильные) практически всем содержащимся в отделении. Распоряжение моих личных мобильных телефонов госпиталем и его использование является дискриминацией.

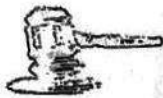
Всем лицам, кто находится в звонке, так же выдают стационарный телефон, неограниченное количество раз в сутки и без ограничения продолжительности звонка. Мне же ограничивают время звонка со стационарного звонка 2 раза в день по 15 минут каждый. И тут же возвращают телефон кому-нибудь из содержащихся здесь лиц, кто разгова-

жива накануне.

Подобные случаи моей дискриминации совершаются
ежедневно тысячами ~~одна~~ ^{везде} раз. Предлагаю в
рамках demande préalable выплатить мне
сумму 1000 евро за каждый подобный эпизод
дискриминации.

Забинцев 09/02

[62]



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

14/09/20 № 82 -F

Директору канцелярии
государства.

В статье 9, Принципов защиты писемски
большая часть "указаны условия для помещения и
удерживания в канцелярии государственной - это
угроза физической опасности для других лиц.

Никогда ранее с 12/08/2020 не указано какую угрозу
физической опасности я, будто бы представляю
для других лиц.

Если директор, брат не применяют мер к моему
освобождению ввиду отсутствия физ. угрозы с моей
стороны то эти действия являются совершением
преступления.

Вадимов, 09.09.20

[63]



Mouvement social international

«Contrôle public»

Association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gov.fr/document/association_b/202000028003851

Annouce n° 38

Site officiel: <https://contrôle-public.com/>
Email: contrôle-public.fr.rus@gmail.com

Adresse : C891036 111 bd. de la
Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 51 29

14/03/2020 № 83 -F

Директору парламентского
кабинета.

14/03/20 с 15-05 по 15-50 я наблюдал как по территории
состояла первоначальная группа лиц из РТвидео с
нашими документами. Видно что Кабинет.

Не было восторгов, где я наблюдал, от фотопара-
рости друг друга на наших сотовых телефонах,
снятия на видео видео этой группы (он был в
синей рубашке), камеры поворачивали в сторону моего
отделения снимая на камеру и на развешенных
камерах в опору пришли на (камеры) посетителя

Группа детей обеспокоена на утративший во мне смысл:
когда-то у кого-то всей группы тут же не отняли
телефоны, не стали использовать воткошечки как
против на ваш инициации транквилизаторов
активных (слова); почему не стали поместить

тут все в отдельный изоляционный бокс с фиксацией
всех конечностей к металлической мокашечной кровати;
почему не стали запереть в этом боксе без возможности
поднять до турникета почитать?

И почему на всех не дали свободу, и тут все не
заключили в псих. стационар?

Ни я, никто из пациентов, ни один из присутствующих
родственников пациентов не давали разрешения, чтобы
они были на кадрах этих людей.

Тогда почему всё это было совершено в откошечки
меня? Ведь я даже не слышал ни пациентов, ни
родственников. Почему воткашли эти 10 человек не фиксируют
свои сертифицированные акты, как в откошечки меня?

Видно с кетеркешием ответа директора, по существу,
на указанный вопрос.

Жертва коррупции, Зяблицев, 19/10/00.

Requérants :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina
Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

Le 16 septembre 2020, à la Russie

dans nos intérêt et dans intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Monsieur le procureur général de la République

La Cour de cassation

Adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 -
75055 PARIS CEDEX 01

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

acceul.courdecassation@justice.fr

Objet : Dépôt de plainte sur les crimes

Monsieur le procureur général de la République,

Nous avons l'honneur de vous informer des faits suivants et demander la défense contre l'arbitraire, les traitements inhumains, la torture, la mise en danger de la vie et de la santé de notre fils M. Ziablitsev Sergei qui a demandé l'asile politique en France le 11/04/2018 en raison de la menace de sa privation de liberté et de la menace de subir un traitement inhumain dégradant de la part des autorités russes. (détaillé sur le lien [gallery/cnda.pdf](#))

Cependant, en France, il a été victime d'une véritable privation de liberté, d'un véritable traitement inhumain et dégradant, d'une véritable torture. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>)

La raison en est son activité de défense des droits de l'homme, tant en Russie qu'en France.

Comme M. Ziablitsev Sergei fait l'objet de poursuites de la part du préfet du département des Alpes-Maritimes, nous nous tournons vers le procureur général pour obtenir une enquête approfondie, impartiale et indépendante, rapide et transparente pour l'enquête (Principe VI des principes Directeurs pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres 30.03.11 g., p. 10 Raisons de la CDH de 10.03.20, l'affaire Saodat Kulieva v. Tajikistan»), car " ... les enquêtes pénales et les poursuites ultérieures constituent les moyens nécessaires pour rétablir les droits de l'homme violés, en particulier les droits protégés par l'article 7 du pacte (...). ...» (p. 9.3 des constatations du COMITÉ de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. French») et de prendre des mesures efficaces pour protéger et punir les coupables, sans aucune discrimination fondée sur la situation officielle.

Évidemment, ce sera pour le bien de la société française.

1. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d’asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu’ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 232 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d’asile fait l’objet d’un large consensus à l’échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l’Union européenne (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 [gallery/N.H. c. France.pdf](#))

LES FAITS :

1. Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme. Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain depuis avril 2019 à la suite d'une dénonciation calomnieuse de la part d'une employée de l'Association chargée de fournir du logement des demandeurs d'asile. Une plainte sur fausse dénonciation a été laissée sans enquête par la police, par le procureur, par le juge d'instruction du TJ de Nice. (détaillé sur les liens [gallery/DF.pdf](#))
2. Les conséquences d'une dénonciation calomnieuse sont la privation illégale des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et l'expulsion forcée d'un logement en violation de la procédure légale et privation de moyens de subsistance. (détaillé sur le lien [gallery/Pl -exp.pdf](#))
3. M. Ziablitsev Sergei a saisi le tribunal administratif de Nice pour la défense. Cependant, les juges de ce tribunal lui ont refusé la justice. Puis le Conseil d'Etat lui a refusé justice. Il s'est adressé au Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU où la requête est traitée depuis 8 mois et la fin n'est pas visible. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Lutte-pour-les-droits/>)

Donc, notre fils utilise toujours recours légal. Mais les autorités ont continué de lui refuser le droit légitime de jouir d'un niveau de vie décent pour le demandeur d'asile pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande d'asile. (l'Arrêt de la ECLI (grande chambre) du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 <https://clc.to/IcJa9w> ; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 https://clc.to/mE_Uzw)

Les représentants de l'état (fonctionnaires de l'OFII, police, procureur, préfet, juges) ont ainsi commis contre lui – **un demandeur de protection internationale** - des actes interdits par le code pénal.

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du CP

Pour l'application des [articles 225-13 à 225-14-2](#), les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le

territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Notre fils n'a pas mangé assez, vivait dans la rue, dormait dans les bois et sa vie était en danger.

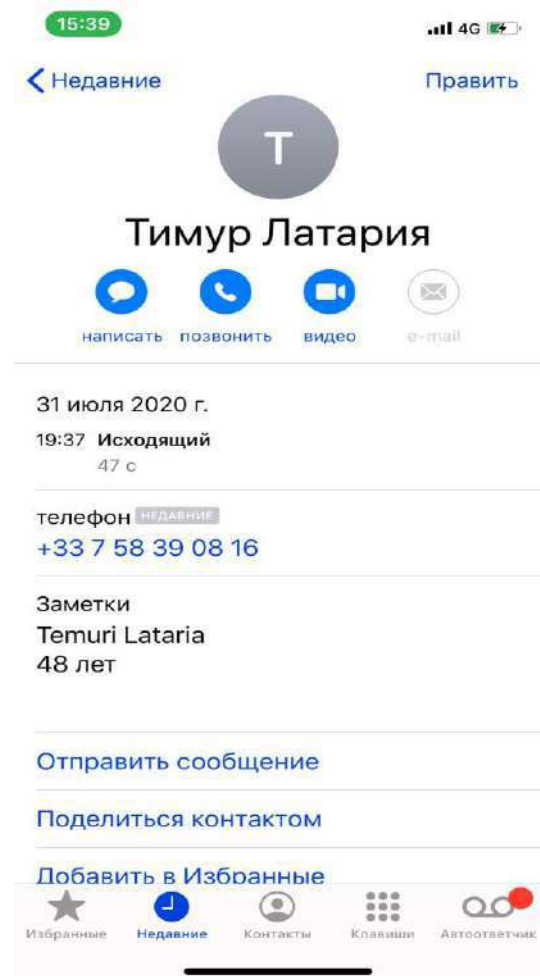
Vie dans la rue dès le 20/12/2019

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPKVFcGsVGB2b-m-pMLwkBZe>

Expulsion le 17/07/2020. Un déni de justice

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Par exemple, le 17/08/2020 la Commissariat de police de Cagnes-sur-Mer (20 bis chemin des grands plans 06800 CAGNES SUR MER téléphone : 04 92 13 56 10) l'a contacté pour obtenir des informations sur M. Lataria Timur, un demandeur d'asile de 48 ans, qui a également été laissé sans logement, a cherché un logement et a finalement été retrouvé mort. Il n'a vécu en France que quelques mois.



Voici de telles explications de Sergei pour la police (Votre demande a été enregistrée sous le numéro : **Acce79d328**)

« M. Lataria Timur est un demandeur d'asile. L'OFII ne lui a pas fourni de logement.

Il vivait donc soit dans la rue, soit au Centre d'Hebergement d'Urgence «Abbé Pierre», 33 rue Trachel, 06200 Nice, soit centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah, 06000 NICE (04 93 62 80 91)

Il cherchait un hébergement et, pour ce faire, il s'adressait aux propriétaires des maisons dans l'espoir d'obtenir un lieu de résidence en échange d'un travail.

Il y a environ un mois, il m'a contacté près du centre de distribution de nourriture : Garage du XV Corps. Il m'a demandé mon numéro pour appeler comme interprète quand il ira chercher un lieu de séjour. Il avait pour but de demander à vivre dans la maison des propriétaires en échange d'un travail.

Il m'a emmené à Cagnes –sur- Mer. Il a demandé aux propriétaires de 2 maisons à ce sujet. J'ai traduit sa demande, ils ont refusé.

Puis il a demandé à la prochaine fois de l'aider aussi, quand il trouvera quelque chose de approprié.

Ensuite, je l'ai rencontré périodiquement au centre de distribution de nourriture : Garage du XV et au centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah.

Il s'est ajouté à Facebook sur ma page il y a 2 semaines. Mais à partir de cette date, je ne l'ai pas rencontré, car je voulais lui préciser s'il a fait cette demande ou une sorte de homonyme. »

Notre fils aurait pu être victime d'un meurtre, d'un cambriolage à tout moment alors qu'il dormait dans la rue.

4. Au quotidien, depuis le 19/04/2019 il écrivait au préfet du département des Alpes-Maritimes et à l'OFII, qu'il était privé illégalement de logement et les moyens de subsistens en tant que demandeur d'asile, *considéré comme une personne vulnérable et en situation de dépendance.*

Mais qu'a fait le préfet des Alpes-Maritimes ou le directeur de l'OFII? Ils ont continué à commettre des crimes contre lui.

Lorsque les juges lui ont refusé la protection judiciaire, il a déposé une plainte pour crimes contre les fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal judiciaire de Nice. Le tribunal a refusé de répondre et de communiquer le numéro d'enregistrement et si le déroulement de l'enquête a été donné. (détaillé sur le [lien gallery/Pl -exp.pdf](#))

Parce qu'il a continué à s'adresser activement aux tribunaux administratifs et judiciaire et de rappeler au préfet des Alpes-Maritimes l'arbitraire dans le département à l'égard des demandeurs d'asile massivement abandonnés dans la

rue, les hauts responsables du département des Alpes-Maritimes de la collusion ont décidé de lui fermer la bouche.

À cette fin, ils ont truqué une fausse accusation pour avoir prétendument enfreint la loi au tribunal administratif de Nice en novembre 2019 (ce qui prouve l'implication de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, qui avait des relations hostiles envers lui). (détaillé sur le lien <https://clc.am/W6ta3A>)

Dans le cadre de cette fausse accusation, on a été prévu de le placer dans un hôpital psychiatrique et de le priver là de tous les moyens de défense.

Donc, pour avoir commis des crimes contre lui et pour dissimuler cela, les autorités locales ont organisé de nouveaux crimes utilisant la psychiatrie punitive. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes et plonger la France dans l'arbitraire, la corruption, les crimes d'envergure internationale.

5. Dès le 12 août 2020 M. Ziablitsev Sergei - un demandeur d'asile, laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 - a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique Sainte -Marie de Nice, sur la base *des certificats médicaux falsifiés par des psychiatres*:

- M. Ronan ORIO, qui a écrit dans son certificat du 12/08/2020 des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. Ziablitsev Sergei lui a dit qu'il "entendait des voix qui lui parlent de sa mission de protéger tous les êtres humains". Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a dit à M. Ziablitsev S. sur les raisons de son transfert à l'hôpital.

- Mme Véronique BELMAS BRUNET, qui a écrit dans son certificat du 13/08/2020 sur la présence *d'un diagnostic mental* chez M. Ziablitsev S., nécessitant une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique en raison *du danger pour la sûreté d'autrui*.

- Mme Virginie BUISSE, qui a écrit dans son certificat du 15/08/2020 la même chose,

- M. Frédéric MASAGEUR, qui a préparé son avis médical avec la même fausse conclusion.

Mme Véronique BELMAS BRUNET, Mme Virginie BUISSE, M. Frédéric MASAGEUR sont les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice.

La falsification de leurs documents et l'organisation de ces falsifications par la direction de l'hôpital **sont prouvées** comme suit:

- 1) M. Ziabltssev S. a exigé l'enregistrement de la conversation pour éviter la falsification des conclusions des psychiatres. Ils ont tous refusé de lui parler sous l'enregistrement. Par conséquent, l'intention de falsifier des certificats est prouvée.
- 2) les psychiatres Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR n'ont eu aucune conversation avec M. Ziabltssev S. Par conséquent, ils n'avaient pas de données pour faire la diagnose. Par conséquent, ils l'ont truqué en violation du principe 4 ci-dessous en faveur du préfet des Alpes-Maritimes.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4 Décision de maladie mentale

1. *Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.*
 2. *La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.*
 3. *Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.*
 5. *Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.*
- 3) M. Ziabltssev S. est un étranger qui parle mal français. Cependant, le diagnostic des troubles mentaux est impossible sans analyse de la parole humaine. Les psychiatres n'ont pas invité d'interprète pour une conversation dans le cadre du diagnostic. Tous les documents écrits de M. Ziabltssev S. traduits en français, envoyés aux psychiatres, sont cachés lors de la préparation des certificats. Cela prouve la falsification du dossier médical par l'administration de l'hôpital et les psychiatres.
 - 4) M. MASAGEUR a plusieurs reprises refusé de parler avec M. Ziabltssev S. sous l'enregistrement. Par cela, il a prouvé son intention de falsifier son avis médicale.

- 5) M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei le 09/09/2020 sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziablitsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, y compris un psychiatre.

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : « Vous comprenez ? »

M. Ziablitsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et réitère ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziablitsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au certificat de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet**.

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides**.

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M. Ziablitsev, et porte atteinte, de façon

grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

- 6) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

6. Preuves de falsification des certificats médicaux

Puisque les troubles psychiatriques diagnostiquent par la parole et le comportement du patient, ce sont eux de M. Ziabltssev S. qui prouvent la falsification des psychiatres à son égard : ils ne contiennent pas de faux jugements et de délires.

En outre, le manque de preuves chez les psychiatres du trouble mental de M. Ziabltssev S. prouve la falsification de tous les certificats.

Les enregistrements vidéo de M. Ziabltssev S. de l'année écoulée, y compris depuis son internement en hôpital psychiatrique sont les preuves de falsification d'un diagnostic psychiatrique dangereux pour la sûreté d'autrui.

- 1) Par exemple, voici les preuves de son état mental au cours des 2 dernières semaines avant une hospitalisation illégale et ce sont les preuves des crimes (les articles 225-14 , 224-15-1 du CP) commis par les fonctionnaires de l'OFII, le procureur de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes :

Vivre dans la rue organisée pour des demandeur d'asile :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

En outre, ces vidéos prouvent que les psychiatres ne pouvaient pas faire un diagnostic psychiatrique sans un interprète.

- 2) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziabltssev déjà dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 12/08/2020 par le docteur Ronan ORIO :

https://youtu.be/_0B0NKogNes

Puisque c'est ce médecin qui a écrit dans le certificat sur le délire de M. Ziabltssev, tout son discours écrit et oral prouve la falsification du délire par ce médecin.

Comme le médecin Ronan ORIO a fondé le délire sur les activités de défense des droits de M. Ziabltssev, cela prouve l'utilisation d'un psychiatre punitif contre défenseur des droits de l'homme.

Puisque «quelqu'un» devrait avoir un intérêt dans la falsification des certificats par les psychiatres, c'est celui-ci qui a demandé au médecin Ronan ORIO de falsifier son certificat.

- 3) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziablitzev déjà dans un hôpital psychiatrique le 13/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 13/08/2020 par Mme Véronique BELMAS BRUNET :

<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

- 4) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 prouve une tentative de falsification d'un diagnostic psychiatrique de la part d'une psychiatre mme «FREY» qui a nécessité un entretien sans enregistrement, sans la participation d'une personne de confiance et en présence d'une infirmière de l'hôpital parlant mal le russe au lieu d'un interprète :

<https://youtu.be/LdysE4IzOSc>

En outre, cet enregistrement prouve que les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice agissent illégalement sur les instructions orales du préfet des Alpes-Maritimes, car il a signé sa décision écrite le 14/08/2020.

- 5) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 à 17 h prouve que M. Ziablitzev a été torturé dans cet hôpital selon les mêmes instructions verbales du préfet pour ses activités de défense des droits de l'homme.

<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

La vidéo du 17/08/2020 prouve la même chose. <https://youtu.be/qt06hP1Y1E0> (Récit du 12 août 2020 de l'hôpital [gallery/12.pdf](#))

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9 Traitement

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux

normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Les tortures n'ont été arrêtées qu'à la suite de notre lettre menaçante de poursuivre le préfet, l'hôpital et de s'adresser aux médias et au Comité contre la torture.

Ainsi, des mesures de contrainte et des médicaments psychotropes interdits d'application à l'absence d'indications médicales ont été appliqués à M. Ziablitsev dans le but illégal d'intimider, de punir les activités de défense des droits de l'homme.

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

Principe 11 Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 11 – Normes professionnelles

1. Les professionnels des services de santé mentale devraient avoir les qualifications et la formation appropriées pour pouvoir remplir leur fonction au sein des services conformément aux obligations et normes professionnelles.
2. En particulier, le personnel devrait être formé de façon appropriée dans les domaines suivants :
 - i. protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - ii. compréhension, prévention et contrôle de la violence ;
 - iii. mesures qui permettent d'éviter le recours à la contention ou à l'isolement ;
 - iv. circonstances limitées dans lesquelles différentes méthodes de contention ou d'isolement peuvent être justifiées, compte tenu des bénéfices et des risques éventuels, et application correcte de telles mesures.

Article 12 – Principes généraux des traitements pour trouble mental

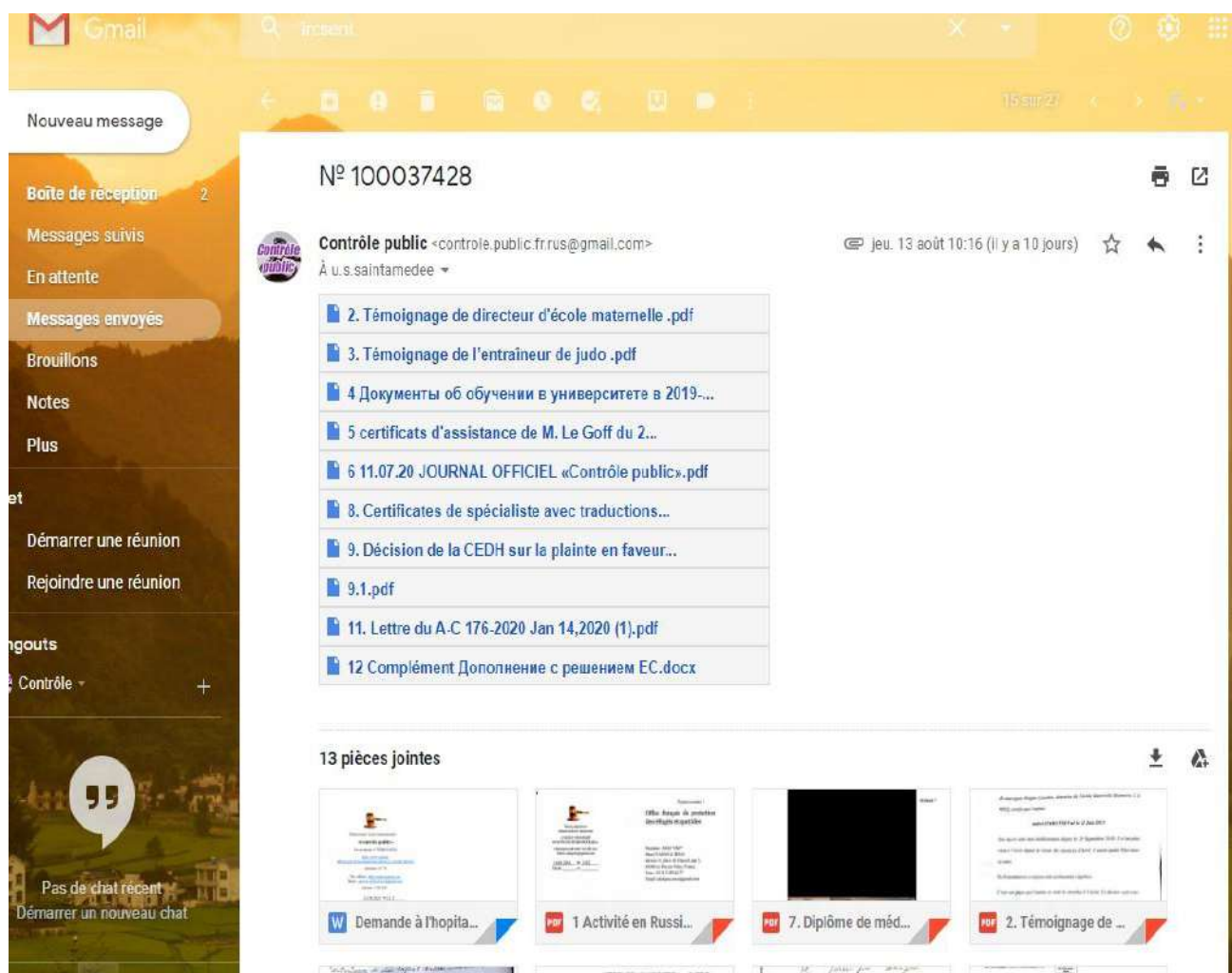
1. Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient bénéficier de traitements et de soins dispensés par des personnels suffisamment qualifiés, sur la base d'un plan de traitement personnalisé approprié. Dans la mesure du possible, **le plan de traitement devrait être élaboré après consultation de la personne concernée et son opinion devrait être prise en compte.** Ce plan devrait être réexaminé régulièrement et modifié si nécessaire.
2. Sous réserve des dispositions du chapitre III et des articles 28 et 34 ci-dessous, un traitement ne peut être dispensé à une personne atteinte d'un trouble mental **qu'avec son consentement** si elle a la capacité de consentir, ou **lorsque la personne n'a pas cette capacité avec l'autorisation d'un représentant, d'une autorité, d'une personne ou d'une instance désigné par la loi.**

Les règles énumérées ont été violées toutes.

Dans ce crime ont participé Mme Véronique BELMAS BRUNET, mme Virginie BUISSE, mme «FREY», les infirmières. Le Directeur de l'établissement d'accueil du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice a évidemment dirigé des psychiatres sur l'instruction du préfet.

- 6) Le 13/08/2020 à 10 :16 h, les personnes de confiance ont envoyé à l'hôpital des documents prouvant la santé mentale de M.Ziablitsev et les crimes commis contre lui par des représentants de l'état. M. Ziablitsev a demandé à plusieurs reprises

aux psychiatres de le consulter avant les entretiens, car ces documents sont tous expliqués en français. Les psychiatres ont promis de les étudier.



Ainsi, ces documents prouvent la falsification des certificats des psychiatres énumérés ci-dessus sur le trouble mental de M. Ziablitsev entraînant une hospitalisation involontaire et implication dans les fraudes du préfet et du procureur, qui étaient intéressés à fermer la bouche à M. Ziablitsev avec un diagnostic psychiatrique et des tortures psychotropes.

Tellement commun, qu'il est nécessaire d'établir qui profite du crime, celui est son organisateur.

Les psychiatres eux-mêmes n'avaient aucun intérêt à falsifier un diagnostic psychiatrique à M. Ziablitsev leur inconnu. Mais la falsification massive des certificats de santé mentale de M. Ziablitsev de la part des psychiatres français du département des Alpes-Maritimes indique sans équivoque une action sur le pointeur d'en haut.

Qui est responsable de la violation du droit **d'un demandeur d'asile** M. Ziablitsev de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 16 mois?

Ce sont les autorités françaises présentées par les autorités départementales des Alpes-Maritimes: le préfet, le procureur, l'OFII à Nice, les juges du TA de Nice, la présidente du TA de Nice, les juges d'instruction du TJ de Nice, les juges du Conseil d'Etat.

C'est-à-dire qu'il s'agit des fonctionnaires de l'état dans le département des Alpes-Maritimes auxquels M.Ziablitsev s'est adressé pendant des 16 mois et qui ne veulent pas obéir aux lois, abusent des pouvoirs. (l'art 225- 14 CP)

Dans le même temps, il est placé dans un hôpital psychiatrique comme présentant un danger pour la sûreté d'autrui. En quoi ce danger c'est « un secret d'état » pour M. Ziablitsev et ses personnes de confiance.

En réalité, tout le danger de M. Ziablitzev consiste dans le fait qu'il oblige les autorités à s'acquitter de leurs responsabilités officielles à l'égard des demandeurs d'asile, ainsi que de la responsabilité de commettre une violation de la loi sans discrimination.

Mais comme il ne représente pas **un danger public**, et représente un danger pour certains fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes dotés de l'autorité de l'état, par conséquent, la psychiatrie punitive est appliquée à son égard sur ordre du préfet et du procureur, ce qui constitue une infraction pénale.

7. Le 17 août 2020, les personnes de confiances de M. Ziablitzev ont déposé une demande de libération au juge de la liberté et de la détention devant le tribunal judiciaire de Nice ce qui est réglementé de

1) Article L1111-1 du Code du santé publique

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

l'art. 1111-6 du Code du santé publique

«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.»

2) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

*Le terme "conseil" désigne **un représentant** qualifié, légal ou autre;*

*L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient **dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom**, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;*

Principe 11 Consentement au traitement

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Les personnes de confiance sont les personnes intéressées, donc, nous avons déposé une demande au TJ de Nice auprès du juge de la liberté qui n'a pas été examinée sans explication légale.

Le 17/08/2020 M. Ziablisev S. n'a pas eu la possibilité de déposer une plainte personnellement, car il a été privé de 13 à 17 août 2020 de tous les moyens de déposer une plainte. Par conséquent, il avait le droit de s'adresser à ses représentants pour la déposer.

C'est-à-dire que le président du TJ de Nice et le juge de la liberté ont organisé un déni de justice lorsque la privation illégale de liberté et d'inviolabilité de la personne M. Ziablisev S.

3) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 12 Notification des droits

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui **sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.**

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient ou **son représentant personnel ou toute autre personne intéressée** a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

4) **Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux**

Article 6 – Information et assistance sur les droits des patients

Les personnes traitées ou placées en relation avec des troubles mentaux devraient être informées individuellement de leurs droits en tant que patients et avoir accès à une personne ou à une instance compétente, indépendante du service de santé mentale, habilitée à les assister, le cas échéant, dans la compréhension et l'exercice de ces droits.

Article 7 – Protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux

1. Les Etats membres devraient s'assurer de l'existence de mécanismes de protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles qui n'ont pas la capacité de consentir ou qui peuvent ne pas être capables de s'opposer à des violations des droits de l'homme dont elles feraient l'objet.

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit :

- i. d'exercer un recours contre une décision ;
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.

6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs.** S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.

Mais le TJ de Nice a refusé de lui donner un coup sans notification officielle des raisons du refus. (une demande <https://clc.am/p18nJQ> , annexe <https://clc.am/94VezA>)

8. Le 20 août 2020, il a reçu un avis d'audience le 21 août 2020 à la requête du préfet des Alpes-Maritimes concernant son hospitalisation involontaire. Plus aucun document ne lui a été remis.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

4. Si la personne a un représentant, ce dernier devrait avoir accès à toutes les pièces en possession du tribunal, et avoir le droit de contester les preuves devant le tribunal.

Le même jour, il a envoyé tous ses documents au tribunal judiciaire de Nice pour les joindre au dossier sur la requête du préfet pour prouver sa position.

The screenshot shows an email client interface in Russian. The top bar includes buttons for 'Написать' (Write), 'Переслать' (Forward), 'Удалить' (Delete), 'Прочитано' (Read), 'Метки' (Tags), 'В папку' (To folder), and 'Закрепить' (Pin). The left sidebar shows folders: 'Отправленные' (Sent), 'Удаленные' (Deleted), 'Спам' (Spam) with 15 items, and 'Черновики' (Drafts). Below these are buttons for 'Создать папку' (Create folder), 'Создать метку' (Create tag), and 'Отключить рекламу' (Turn off ads). The main area displays search results for 'accueil-nice@justice.fr' in the 'Отправленные' folder. The results list 135 emails. The first few rows show emails from 'accueil-nice' to 'ZIABLITSEV S.' with subjects related to legal aid requests and detention. A red 'U' icon is visible next to one email. At the bottom left, there is a small advertisement for 'Не согласны с экспертизой?' (Disagree with the expert opinion?) featuring a man in a suit.

Иконка	От кого	Тема	Статус	Дата
☐	accueil-nice	ZIABLITSEV S. demande d'aide juridique pour l'appel de la décision d...	Отправленные	24 авг
☐	Aboufares Ratiba, accueil-nice	Numéro BAJ 2020/003019; DDH France N ° 20-008929: Bonjour 1...	Отправленные	21 авг
☐	accueil-nice, Aboufares Ratiba	ZIABLITSEV: numéro du BAJ: 2000/003018; DDH France N ° 20-008...	Отправленные	21 авг
☐	u.s.saintamedee, accueil-nice	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01...	Отправленные	21 авг
☐	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные	21 авг
☐	Deniszyblitsev@gmail.com	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные	20 авг
☐	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01...	Отправленные	20 авг
☐	accueil-nice, u.s.saintamedee	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные	20 авг
☐	accueil-nice, u.s.saintamedee	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01...	Отправленные	20 авг
☐	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные	20 авг
☐	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные	20 авг
☐	accueil-nice, Petitions OHCH...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier CES...	Отправленные	19 авг
☐	accueil-nice, odokprus.mso, c...	ZIABLITSEV S: Je n'ai pas reçu de matériel depuis le 12/08/2020 en violat...	Отправленные	19 авг
☐	accueil-nice@justice.fr, Abouf...	1)Numéro BAJ 2020/005883: Procédure de Référé liberté; 2)DDH Fra...	Отправленные	19 авг
☐	accueil-nice, odokprus.mso, c...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier Bonj...	Отправленные	19 авг

9. Le 21 août 2020, le juge de la liberté et de la défense du TJ de Nice M. PERRONE a refusé de répondre à sa récusation, revendiquée par M. Zyablitsev pour violation de tous ses droits lors de la préparation de l'audience, a refusé de répondre à la récusation de l'avocat (qui a refusé l'aide juridique dans son intégralité) et de l'interprète (qui avait auparavant refusé de lui traduire dans la police et avait propagé à ses mandants une diffamation à son encontre).

Puis il a commencé à crier sur M. Ziablitzev pour l'exercice de ses droits procéduraux, le menaçant de violence physique, puisque les cinq infirmières se tenaient à côté de M. Ziablitzev sur le point d'exécuter toute ordonnance d'un juge inapproprié et agressif. Il a interdit à la traductrice de traduire.

Il est naturel que le manque de publicité ait été à l'origine de cette dissolution du juge. En outre, il a témoigné de sa confiance dans son impunité pour tout arbitraire.

Il est également naturel que les exigences habituelles de M. Ziablitzev d'enregistrer le procès pour assurer une procédure légale et la capacité de la juridiction supérieure à vérifier le respect de cette légalité n'étaient pas satisfaites le juge parce que son but n'était pas de rendre la justice, mais d'exécuter les ordres du préfet de fermer la bouche de M. Ziablitzev.

Aucun document du dossier n'a été fourni à M. Ziablitzev, aucun de ses documents ne figurait dans le dossier. Autrement dit, l'affaire est truquée, la décision du juge est truquée. (**Appel contre la décision du 21/08/2020 du juge M. Perrone** [gallery/Appel.pdf](#))

C'est-à-dire qu'il s'agit d'une corruption manifeste organisée dans le département des Alpes-Maritimes.

10. Le 19/08/2020 M. Ziablitzev S. a mené une conversation par télémedecine avec le psychiatre - Médecin en chef de la SARL «centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute sur les résultats de laquelle il a émis un avis sur sa santé mentale complète (le certificat [gallery/Cert.pdf](#) [gallery/L.pdf](#))
11. Le 24/08/2020 à 15 h la direction de l'hôpital psychiatrique a chargé les psychiatres d'utiliser le neuroleptique «clopixol» dans le but d'intimider, de nuire à la santé, de torturer parce que 22 et 23/08/2020 il a préparé des pétitions, un appel et a demandé à assurer ses droits à un avocat, à la connaissance du dossier médical, du dossier au tribunal, a demandé un formulaire de requête auprès de la CEDH, accès à une institution indépendante d'experts.
- Autrement dit, l'utilisation de neuroleptiques est un moyen de torture pour l'exercice légitime de ses droits.

12. Le 01/09/2020 la juge de la Cour appel d'Aix-en-Provence Mme Catherine OUVREL a rendu une décision notoirement injuste sur «la légalité de toute l'iniquités». C'est-à-dire qu'elle a rendu sa décision sur la base de certificats falsifiés de psychiatres français et a rejeté le certificat d'un psychiatre russe qui n'est pas été falsifié. Elle a également empêché M.Ziablitzev de prendre connaissance de tous les documents et d'obtenir des copies. Malgré la récusation qu'il lui avait faite, ainsi qu'à l'ensemble de la cour d'appel, elle a ordonné sa privation de liberté (**Appel contre l'ordonnance sur une récusation et l'amende** [http://www http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf](http://www.http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf))

Cela prouve l'application de la psychiatrie punitive dans le département des Alpes-Maritimes à notre fils – *un demandeur d'asile en raison de la persécution en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme*.

Dans le contexte de ce qui précède, il s'ensuit que «quelqu'un» avait l'intention d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitzev. Toutes les falsifications ultérieures des psychiatres indiquent la présence de l'organisateur du placement illégal de M.Ziablitzev dans un hôpital psychiatrique.

De toute évidence, l'organisateur de la falsification de tous les certificats est le directeur de l'hôpital qui a agi et continue d'agir sur les instructions d'un haut fonctionnaire du département des Alpes-Maritimes qui exerce illégalement son influence.

Nous demandons donc une enquête sur tous les crimes commis contre notre fils dès le 18 avril 2019 à ce jour -15 septembre 2020, compte tenu de sa vulnérabilité en tant que demandeur de protection internationale, traduire en justice tous les responsables quelle que soit la position officielle.

Nous demandons que des mesures immédiates soient prises pour protéger notre fils en tant que victime de crimes, fournir un logement aux demandeurs d'asile, depuis que c'est son absence qui a causé la détention et le placement dans un hôpital psychiatrique.

13. L'applicabilité des articles du code pénal doit être examinée dans le cadre d'une enquête pénale : 222-1 (2°, 5°, 7°-10°) , 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

En conséquence, nous souhaitons porter plainte pour ces faits contre :

1. le Directeur de l'Hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice

2. les psychiatres de cet hôpital : Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR, M.ABDOUS
3. le psychiatre Ronan ORIO
4. le juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice M. PERRONE Jacques
5. la juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mme Catherine OUVREL.
6. le préfet du département des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ en tant qu'organisateur de tous les crimes

Nous demandons la libération immédiate de M.Ziablitzev, car la procédure de son placement dans un hôpital psychiatrique est perturbée et sans fondement, est le résultat de la corruption des autorités locales.

Nous vous précisons qu'il y a des témoins de ces faits et de nombreuses vidéos-preuves.

Nous vous remercions de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Pour des raisons d'efficacité et compte tenu du fait que nous sommes en Russie, nous vous demandons de nous contacter électroniquement et M. Ziablitzev Sergei personnellement.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général de la République, l'expression de nos plus haute considération.

Annexe :

1. Formulaire sur les personnes de confiance
2. Les documents

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive-1/>

<http://www.controle-public.com/PSYCHIATRIE-PUNITIVE-EN-FRANCE#wbb2>

Mme Ziablitzeva



M. Ziablitzev





FORMULAIRE DE DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Sergei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kiselevsk, Russia



Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone :

Portable :

+7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

☐ Pour la durée de mon hospitalisation

☐ Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

☐ Parent

☒ Proche

☐ Médecin traitant

☐ Autre :



Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

Ziablitssev

Signature de la personne de confiance

Zav *[Signature]*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

Fait à Le

Signature

Témoign 2

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

Fait à Le

Signature



Demandeur:**Le 15 juillet 2020****M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Référé liberté

présenté par

l'avocat SCP PIWNICA & MOLINIE

« CONTRÔLE PUBLIC »

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
controle.public.fr.rus@gmail.com

Défendeur:

l'Office français de l'immigration et de l'intégration

présenté par

l'avocat SCP MARC LEVIS

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

**OBJECTION AU MEMOIRE EN DÉFENCE
DU DÉFENDEUR**

Dossier N° 439096

I. Selon le mémoire en défense

III Ce moyen n'est pas de nature à entraîner la cassation de l'ordonnance attaquée, alors même que l'article R. 522-5 du code de justice administrative dispense de ministère d'avocat les requêtes introduites sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code.

IV. La requête de M. Kozonov n'en demeurerait pas moins, en effet, entachée d'une autre cause d'irrecevabilité manifeste (1), motif que le juge de cassation peut substituer à celle retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice (2).

Objections :

C'est un argument erroné. Le juge référé a apporté un argument sur l'irrecevabilité de la requête, cet argument a été interjeté appel en cassation et c'est ce qui devrait être évalué par une instance supérieure.

II. Selon le mémoire en défense

IV.2- Par ailleurs, il entre dans les pouvoirs du juge de cassation de procéder au besoin à une substitution de motif, à la double condition que cette substitution ne le conduise pas à porter une appréciation sur la situation de fait, d'une part ; que le motif substitué réponde à un moyen soulevé devant les juges du fond ou corresponde à un moyen d'ordre public, d'autre part.

*L'irrecevabilité figure au nombre des moyens d'ordre public susceptibles, à ce titre, d'être substitués au motif retenu par les premiers juges. Il a ainsi été jugé que « le motif tiré de l'irrecevabilité de la demande qui est d'ordre public, et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, **doit être substitué** par le juge de cassation au motif retenu par la sentence attaquée dont il justifie légalement le dispositif » (CE, 16 janvier 1970, SA commerciale industrielle du froid, n° 75113, aux Tables ; cf. également : CE, 25 janvier 1980, Gras, n° 07646, au Recueil ; 25 novembre 2015, n° 366040 ; 27 janvier 2020, Sociétés Sodipaz, AG-Zinate et Les Charmes, n° 423529, aux Tables).*

Objections :

Le requérant a fait appel les motifs de l'ordonnance du juge référé de première instance, qui a entraîné une violation du droit à un accès effectif au tribunal et constitue en fait **un abus de pouvoir**, parce que sans doute le juge connaissait l'article R. 522-5 du code de justice administrative, mais a refusé de l'appliquer à des fins illégales.

Par conséquent, le juge du Conseil d'État doit examiner le pourvoi dans le cadre des motifs **invoqués par le juge de première instance**.

Le juge peut changer les motifs de rejet de la requête comme irrecevable seulement après la reconnaissance illégale motifs juge de première instance. Dans le cas contraire, le requérant est privé de l'accès à la justice, qui consiste à déclarer illégale

les motifs de l'ordonnance du tribunal de première instance. Sinon l'irresponsabilité des juridictions inférieures est ainsi assurée.

«Dans l'ordonnance du juge M. Blanc sur la rejeter, **il n'y a pas de lien logique** entre le fond de la requête et la cause du refus de l'examiner. C'est-à-dire que l'article L 522-3 CJA est appliqué **notoirement faux** par lui dans **le but illégal d'entraver l'accès du requérant à la justice et le recours efficace.**» (p. 2.4 du pouvoir)

«C'est-à-dire que le tribunal n'a pas nommé d'avocat et a donc refusé arbitrairement d'examiner une requête motivée dans une procédure référé, privé le demandeur sans abri d'un recours **dans la procédure référé.**

"...le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... " (§ 85 de l'Arrêt du 06.10.16 dans «l'affaire Strogan C. Ukraine») » (p. 2.4 du pouvoir)

En outre, en cas du juge référé de cassation **substitue** des motifs de rejet de la demande en référé en raison de l'irrecevabilité, il prive le requérant du droit de former un recours contre une telle décision. Autrement dit, cette pratique réduit le degré de protection du demandeur.

« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention** (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva C. Russie).

Par conséquent, le juge du Conseil d'État ne peut modifier des motifs de la décision que si **cela profite au cassateur.**

«...les erreurs ou les insuffisances dans le fonctionnement des pouvoirs publics **devraient bénéficier aux victimes**, en particulier en l'absence d'autres intérêts privés en conflit. En d'autres termes, le risque de commettre une erreur par l'autorité publique doit être supporté par l'état et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» (§ 80 de l'Arrêt CEDH du 6 décembre 11 dans l'affaire Gladyshev C. Fédération de Russie).

III. Selon le mémoire en défense

IV.-1 *Il résulte des dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative que, dans le cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, les requêtes doivent être signées par leur auteur (s'agissant des personnes physiques).*

A titre dérogatoire, l'article R. 431-5 du même code dispose :

« Les parties peuvent également se faire représenter :

1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 (...) ».

Les mandataires visés à l'article R. 431-2 sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il en résulte que –abstraction de deux contentieux spécifiques concernant le droit fiscal et le droit de l'environnement– les requérants ne peuvent se faire représenter par d'autres mandataires que ceux visés à l'article R. 431-2, même dans les cas où ils peuvent agir seuls devant le tribunal administratif (Répertoire du contentieux administratif, V° Représentation des parties devant les juridictions administratives, nos 71 s. ; CE, 30 mai 1973, Syndicat intercommunal des eaux de Casserousse, n° 84794, au Recueil ; 27 juillet 1990, Ministre de l'agriculture c/ Beaufils, n° 57729, au Recueil ; 30 janvier 2008, Mme Costalla, n° 288686, au Recueil ; 10 juillet 2019, n° 417985).

Objections :

C'est une restriction de la part de l'état du droit de choisir un représentant. Par conséquent, le défenseur doit prouver :

- 1) but légitime dans ces circonstances particulières de M.Kozonov (par exemple, application 6)

*« Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, **elle doit poursuivre un but légitime** et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi... » (art. 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire « Novruk et autres C. Fédération de Russie »).*

- 2) cette restriction est-elle nécessaire dans une société démocratique et quelle en est la nécessité ?
- 3) M. Kozonov a-t-il eu le moyen et les procédés se défendre sans recourir à l'aide du représentant choisi dans une situation où l'État a refusé l'aide juridique pour saisir le tribunal administratif de Nice pendant 2 ans et a refusé l'aide d'interprète lorsqu'il a lui-même saisi le tribunal avec une plainte en russe ? (dossier du TA N° 2000238, dossier du CE N° 437914) (application 6) 
- 4) l'État est-il tenu d'appliquer l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux et d'y donner la préférence lorsque la législation nationale restreint les garanties découlant de ladite Charte ?
- 5) quels sont les arguments en la matière dans le pourvoi en cassation du demandeur et de son représentant réfutés par le défenseur ?

« Donc, le juge M. Blanc a interdit au requérant d'exercer le droit garanti par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. » (p. 2.4 du pouvoir)

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«Toutes les personnes sont égales en droit».

« ... toute restriction des droits et libertés **doit être prévue par la loi** et être **nécessaire dans une société démocratique**, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»).

- 6) La France est-elle obligée d'appliquer le droit international – la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus par exemple, les 'articles 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18 de ladite Déclaration ?

"... Le comité rappelle sa jurisprudence, édictée par le paragraphe b) de la règle 96 de ses règles de procédure, en vertu de laquelle **les personnes peuvent être présentées à la personne de son choix**, étant entendu qu'un tel représentant les pouvoirs. ... **en refusant à une personne le droit d'être représentée,... l'état partie a violé les obligations** qui lui incombent en vertu de l'article premier du protocole facultatif " (par.5.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 26.03.18. dans l'affaire Alexander Tyvanchuk et consorts C. Bélarus).

IV. Selon le mémoire en défense

IV.1 Il résulte des dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative que, dans le cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, **les requêtes doivent être signées par leur auteur** (s'agissant des personnes physiques).

IV.3- Il résulte de la combinaison des principes ci-dessus rappelés que, au motif tiré de l'irrecevabilité de la requête de M. Kozonov faute d'avoir été introduite par un avocat dans une matière non dispensée, **doit être substitué le motif**, d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité de cette requête pour **avoir été présentée par un mandataire non habilité**.

Objections :

- 1) Le requérant M. Kozonov a **habilité** M. Zyablitsev à être son représentant auprès des autorités, y compris devant les tribunaux, devant la Cour européenne des droits de l'homme, devant des Comités des Nations Unies. Cependant, personne, à l'exception

des juges françaises, ne s'oppose à ce **habilité**. Par conséquent, cette restriction est **discriminatoire** et ne peut être appliquée par le Conseil d'état

- 2) La requête en référé a été présentée au tribunal par M. Kozonov lui-même et signée par lui. (application 5)

Le 19/02/2020, le représentant M. Ziablitsev S. a préparé une requête en son faveur et il (M.. Kozonov) l'a déposé devant le tribunal via **son compte personnel** de Télérecours. (p. 1 du pourvoi)

Par conséquent, la requête et le pourvoi de M. Kozonov répondent en tout cas aux exigences formelles de l'art. R. 431-4 du code de justice administrative, qui n'interdit pas de recevoir des conseils d'un conseiller élu et de former des plaintes avec son aide.

- 3) Le 14/06/2020, l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» a été créée et enregistrée, dont le président est M. Ziablitsev (N°Wo62016541) (application 1) 

L'Ordonnance du CE N° 435901 du 28/11/2019 (application 2) 

Sur l'intervention de l'association La Cimade :

1. La Cimade justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. A.... Son intervention est, par suite, recevable.

ORDONNE : -----

Article 1er : L'intervention de l'association La Cimade est admise.

Donc, pour l'admission à participer à l'affaire en tant que représentant, l'intérêt du représentant lui-même est suffisant. L'intérêt de la Cimade était d'aider le requérant à saisir le tribunal.



D'où il suit que le mémoire en défense du défenseur est voué au rejet après avoir répondu aux questions ci-dessus et après ne pas réfuter les arguments ci-dessus.

« ... En l'absence de réponse de l'état partie, les allégations de l'auteur doivent être jugées convaincantes, car elles ont été dûment étayées» (par. 7 de l'Arrêt du Comité contre la torture du 30 décembre 17 dans l'affaire Jean Ndagijimana C. Burundi).

«L'état partie n'ayant pas formulé d'observations quant au fond, le Comité considère que les allégations de l'auteur sont suffisamment convaincantes» (par.8.1 Damien Ndarisigaranye).

V. Selon le mémoire en défense

A – Sur le défaut d'urgence

Cette question ne peut plus être examinée, car la procédure en référé n'est assurée ni par l'article R523-2 CJA, ni par le Conseil d'Etat.

Selon le pourvoi du 25/02/2020 :

le requérant demande de

- 3). Examiner le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures car la requête est recevable.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

Objections :

Le 19/02/2020, la requête a été déposée en procédure référé au TA de Nice. L'urgence de la procédure est assurée par un délai de traitement de la requête **de 48 heures.**

Le 18/07/2020, le délai d'examen de la requête en procédure référé sera 5 mois = **3 600 heures**

*"...les règles de procédure énoncées dans les lois nationales visent à garantir la **bonne administration de la justice** et le **principe de la sécurité juridique** et que les parties **doivent** pouvoir compter sur leur application. La même observation s'applique d'autant plus à la Convention et au Règlement de la Cour (...) » (Par. 10 de l'Arrêt du 21 décembre 14 sur la recevabilité de la requête dans l'affaire Sónia Maria Martins Alves C. Portugal).*

Si la décision porte atteinte à des droits fondamentaux, elle ne peut avoir effet tant que les arguments de la plainte n'ont pas été examinés sur le fond (par. 96 de l'arrêt du 4 février 2003 dans l'affaire Lorsé et Autres C. pays-bas).

Donc, le mémoire en défense du défenseur dans cette partie doit être rejeté.

Cette procédure est de facto «normale», mais même elle ne peut être considérée comme telle qu'entre guillemets.

VI. Selon le mémoire en défense

B – Sur le défaut d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

*VI M. Kozonov n'établit aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale telle que définie par les principes issus d'une **jurisprudence constante.***

Objections :

Il faut préciser de quelle jurisprudence constante il s'agit. La jurisprudence constante des tribunaux français diffère de celle des tribunaux internationaux.

La jurisprudence constante des tribunaux français légalise la violation des droits des demandeurs d'asile, celle des tribunaux internationaux dénonce la pratique des tribunaux français. La jurisprudence des tribunaux internationaux garantissant la protection des droits doit donc être invoquée dans ce cas.

La jurisprudence constante citée dans les paragraphes VI.1- VI.2 du mémoire est battue par l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres)

Cet arrêt de la CEDH prouve que les tribunaux français, de 2013 à 2020, rendent **des décisions illégales identiques et soutiennent** la violation des droits des demandeurs d'asile au logement, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

I DROIT FRANÇAIS

1. Le rapport sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile publié le 15 avril 2014 par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée Nationale fait le constat d'un système « en crise » et préconise **une réforme d'ensemble, « associant respect des droits et performance de l'action publique »**. Il indique également, qu'avant d'être enregistrés à l'OFPRA, les demandeurs d'asile sont en situation irrégulière au regard de la réglementation applicable au séjour car ils ne disposent d'aucun document pour attester de leur statut. **De plus, ils n'ont pas accès à un dispositif de prise en charge spécifique.**

1. Évolution du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des prestations financières tel qu'issu de la loi du 29 juillet 2015

2. En vertu de l'article L. 744-1 du CESEDA, les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile doivent être proposées **à chaque demandeur** par l'OFII après l'enregistrement de sa demande d'asile par le préfet.

3. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.

4. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA), créée par la loi du 29 juillet 2015 précitée est régie par les articles L. 744-9 et suivants du CESEDA. À la date du 1^{er} novembre 2015, l'ADA, servie par l'OFII s'est substituée à l'ATA et à l'AMS. Un demandeur d'asile peut percevoir l'ADA s'il a 18 ans révolus et si ses ressources sont inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA). En vertu de l'article D. 744-26 du CESEDA, l'ADA comporte un montant forfaitaire, qui dépend du nombre de personnes composant le foyer du demandeur d'asile. Dans l'hypothèse où celui-ci a manifesté un besoin d'hébergement, qu'il a accepté l'offre d'hébergement en CADA mais n'est pas effectivement hébergé ou logé, un montant additionnel lui est versé. **Au 1^{er} octobre 2019, le montant de l'allocation**

journalière correspond à 6,80 EUR pour une personne, somme à laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant additionnel de 7,40 EUR par jour.

5. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, **comprenant le logement**, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...)

D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1^{er} de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) **à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »**

6. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant l'importance du respect des droits fondamentaux, en particulier le respect de la dignité humaine, **a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile** (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs **sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

7. Par la voie d'une question préjudicielle, le tribunal administratif supérieur de « Baden-Württemberg » a demandé à la CJUE d'interpréter le règlement « Dublin III » ainsi que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants inscrite à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (CJUE, Gr. Ch., 19 mars 2019, Jawo, aff. C-163/17). Il s'agissait de déterminer si cette disposition s'oppose au transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande et s'il y avait un **risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de vie prévisibles que ce demandeur d'asile rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale**. La CJUE a notamment jugé ce qui suit aux points 91 et 92 :

« S’agissant (...) de la question de savoir quels sont les critères au regard desquels les autorités nationales compétentes doivent procéder à cette appréciation, il importe de souligner que, pour relever de l’article 4 de la Charte, qui correspond à l’article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l’article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l’ensemble des données de la cause (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 254).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l’indifférence des autorités d’un État membre aurait pour conséquence qu’une personne entièrement dépendante de l’aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263). »

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

8. Les requérants, qui souhaitent tous les quatre déposer une demande d’asile et l’ont effectivement déposée, se plaignent sous l’angle de l’article 3 de ne pas avoir bénéficié de conditions matérielles, et notamment d’un logement ou de l’ATA, prévus par le droit national, de sorte qu’ils ont été contraints de dormir dans la rue pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes. N.H. et A.J. (requêtes n° 28820/13 et n°1314/15) **allèguent également que, de façon systématique, les juridictions françaises ne prennent pas en compte la situation** des primo-demandeurs d’asile dépourvus d’une autorisation provisoire de séjour au titre de l’asile et, **de facto, exclus du dispositif d’accueil**. Ils y voient une violation de l’article 13 combiné à l’article 3 de la Convention. Celui-ci est ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

9. Rappelant qu’elle est **maîtresse de la qualification juridique des faits** et constatant que ces griefs se confondent, **la Cour juge approprié d’examiner les allégations du requérants sous l’angle de l’article 3 de la Convention uniquement** (voir, par exemple, *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, § 55, CEDH 2015, et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, § 145, 19 décembre 2017 ; voir aussi *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018 et *Khan c. France*, n° 12267/16, §§ 40 et 41, 28 février 2019). Elle s’attachera en conséquence à vérifier si **l’État défendeur a manqué aux obligations résultant de cette disposition en ne prenant pas en charge matériellement et financièrement les requérants comme prévu par le droit interne**.

10. En l'espèce, le Gouvernement indique que les requérants sont jeunes, **célibataires et en bonne santé**. Il souligne **qu'ils n'ont pas pu être accueillis dans une structure dédiée aux demandeurs d'asile** en raison de la saturation temporaire des dispositifs d'hébergement. En effet, cette situation a conduit les autorités nationales à accueillir en priorité les demandeurs d'asile justifiant **d'une particulière vulnérabilité en raison de leur âge, de leur santé ou de leur situation familiale**.

11. Le Gouvernement indique, en dernier lieu, que si le requérant n'a bénéficié ni d'une place en CADA, ni d'un hébergement d'urgence, il était éligible, au regard de sa précarité, à **des dispositifs d'aide accessibles inconditionnellement et vers lesquels les associations d'aide aux demandeurs d'asile pouvaient l'orienter**. Ainsi, si le requérant a véritablement souffert d'une fracture du poignet, il pouvait être soigné gratuitement. Il avait par ailleurs la possibilité de recourir à **l'hébergement d'urgence de droit commun, de bénéficier d'une aide alimentaire publique ou associative, d'une aide vestimentaire, d'un accès à des douches et à des sanitaires**. En outre, le requérant a obtenu une aide juridique de la part d'associations et a été systématiquement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

12. Le Gouvernement précise que **pour faire face à leurs besoins vitaux, les requérants ont bénéficié de l'ATA et des services de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile**, qui les a orientés vers les associations habilitées pour qu'ils **reçoivent de quoi se nourrir et des vêtements**. Il souligne que les requérants ne produisent aucun certificat médical attestant de leur état de santé et de particulière vulnérabilité. En outre, les pièces médicales présentées par K.T., toutes postérieures à l'introduction de la requête, démontrent qu'il a bénéficié de tous les soins nécessaires et d'une prise en charge complète dès qu'il a sollicité une aide médicale.

13. Le Gouvernement précise que le requérant **n'a effectivement été hébergé, ni de façon permanente, ni dans un hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile, en raison de la saturation de ces structures**. Toutefois, il a sollicité le « 115 » et a été hébergé les nuits du 5, 12, 13 et 14 novembre 2014. En outre, **il a bénéficié de l'ATA à partir du 12 février 2015 et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2015**, soit sur une période de quatre mois et demi, alors même que la décision de l'OFPRA du 23 avril 2015 lui accordant le statut de réfugié lui a été notifiée le 5 mai 2015. Or, en vertu de l'article L. 5423-11 du code du travail, le versement de cette allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de cette décision (voir paragraphe 80 ci-dessus).

14. Dans ces deux requêtes, les observations du Défenseur des droits portent sur **le respect par les autorités françaises de leurs obligations** au regard, d'une part, **de la directive relative aux conditions matérielles d'accueil devant être garanties à tout demandeur d'asile** et, d'autre part, **de la jurisprudence de la Cour**.

15. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

16. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence** constante ne permet, **ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

17. Le Défenseur des droits indique que l'hébergement d'urgence de droit commun (le « 115 ») est saturé et **que la priorité est donnée aux familles avec des enfants mineurs, aux personnes âgées et/ou ayant des problèmes de santé.** Le Défenseur des droits précise en outre que si un demandeur d'asile a un droit à un hébergement de droit commun même s'il n'a pas présenté de demande d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, cette démarche est vaine. À ce titre, le Défenseur des droits relève, d'une part, la saturation du dispositif d'hébergement et, d'autre part, le fait que les autorités compétentes en matière d'hébergement de droit commun ont une marge importante d'appréciation **pour décider du caractère prioritaire et urgent de la demande.** Enfin, le Défenseur des droits remarque que les demandeurs d'asile munis seulement d'une convocation à la préfecture ne peuvent pas prétendre à l'ATA.

18. La Cour a dit à de nombreuses reprises que pour tomber sous le coup de **l'interdiction contenue à l'article 3, un traitement inhumain ou dégradant doit atteindre un minimum de gravité.** L'appréciation de ce minimum est **relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause**, et notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 219, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Tarakhel c. Suisse*, précité, § 94).

19. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

20. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n^o 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Müslim c. Turquie*, n^o 53566/99, § 85, 26 avril 2005).

21. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

22. La Cour a déjà jugé que la gravité de la situation de dénuement dans laquelle s'était trouvé un requérant, demandeur d'asile, resté plusieurs mois dans l'incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, entendus comme se nourrir, se laver et se loger, dans l'angoisse permanente d'être attaqué et volé, dans l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 254) et combinée à l'inertie des autorités compétentes en matière d'asile avaient emporté violation de l'article 3 de la Convention (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 262-263 ; voir postérieurement à *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité : *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 283, 28 juin 2011, et *F.H. c. Grèce*, n° 78456/11, §§ 107-111, 31 juillet 2014).

23. La Cour tient tout d'abord à souligner qu'elle est consciente de l'augmentation continue du nombre de demandeurs d'asile depuis 2007 et de la saturation du DNA qui en est graduellement résultée. La Cour relève que les faits qui lui sont soumis s'inscrivent dans une hausse progressive et ne se sont donc pas déroulés dans un contexte d'urgence humanitaire engendré par une crise migratoire majeure, qualifiable d'exceptionnelle, à l'origine de très importantes difficultés objectives de caractère organisationnel, logistique et structurel (*Khlaifia et autres c. Italie*, précité, §§ 178-185). La Cour constate les efforts consentis par les autorités françaises pour créer des places d'hébergement supplémentaires et pour raccourcir les délais d'examen des demandes d'asile (voir paragraphes 125 et 126 ci-dessus). **Toutefois, ces circonstances n'excluent pas que la situation des demandeurs d'asile ait pu être telle qu'elle est susceptible de poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.**

24. Au vu de ce qui précède, **la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois**, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. **Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne**

santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

25. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. **Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250).

26. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme **vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques** qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 232 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251).

27. Les requérants sollicitent l'application de la procédure d'arrêt pilote ou, à tout le moins, demandent que les autorités françaises prennent toutes les mesures législatives et administratives nécessaires, compte tenu du nombre de demandeurs d'asile en proie à la difficulté de bénéficier des conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci-dessus). Ils demandent, notamment, que l'État défendeur mobilise des moyens matériels et financiers suffisants pour garantir aux demandeurs d'asile un accueil décent. Les requérants sollicitent, en outre, que les autorités françaises opèrent une refonte de leur dispositif d'accueil des demandeurs d'asile pour trouver une solution au problème structurel qu'ils dénoncent. Enfin, ils demandent que ces mêmes autorités procèdent plus rapidement à l'enregistrement des demandes d'asile pour éviter qu'à l'avenir, les demandeurs d'asile soient privés des conditions matérielles minimales d'accueil pendant plusieurs mois.

28. Le Gouvernement ne présente aucune observation relativement à ces prétentions.

29. La Cour rappelle que ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et, qu'en général, il appartient au premier chef à l'État en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention (voir, entre autres, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII, *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2001-I et *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV). Ce pouvoir d'appréciation quant aux

modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), 31 octobre 1995, § 34, série A no 330-B).

30. S'il est vrai que certaines situations exceptionnelles appellent l'indication de mesures positives au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour estime que tel n'est pas le cas en l'espèce (*a contrario*, voir *Gluhaković c. Croatie*, n° 21188/09, §§ 88-89, 12 avril 2011). Elle constate en effet que, depuis l'introduction des présentes requêtes, de nombreux changements législatifs sont intervenus en droit interne. Ainsi, depuis la loi du 29 juillet 2015, les demandes d'asile doivent être enregistrées dans un délai de trois jours (voir paragraphe 74 ci-dessus) et **le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des prestations financières a été réformé en profondeur** (voir paragraphes 85 à 88 ci-dessus).

La réforme en profondeur de la France en matière de logement des demandeurs d'asile est discriminatoire de 2013 à 2020, inefficace et remplace la fourniture de logements par une indemnisation injuste pour un niveau de vie indigne.

VII. Selon le mémoire en défense

V.3- (...) Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résultait des dispositions des articles L. 744-1, L. 744-9 et D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « que lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas hébergé, l'allocation dont il bénéficie est composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel **destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature**. Dès lors que l'allocation dont bénéficie un demandeur d'asile qui n'est pas hébergé comporte le montant additionnel prévu à l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **l'absence d'hébergement en nature ne saurait constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique** » (CE, 28 juin 2019, *OFII c/ Alekryan et a.*, n° 424368, aux Tables).

(...) M. Kozonov bénéficiant, en plus du montant forfaitaire de l'allocation pour demandeur d'asile, du montant additionnel **destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature**, **il ne saurait dès lors se prévaloir d'une situation d'urgence**.

VI.2- En l'espèce, M. Kozonov est célibataire et sans enfant ; il ne présente **aucune vulnérabilité particulière** ; il perçoit le montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile destiné à **compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature**.

Objections :

C'est un faux jugement, fait en déformant la norme et le sens de la loi, qui énoncent clairement le montant additionnel **pour le logement et non au lieu du**

logement : ... d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. (l'article D744-26 du CESEDA)

Cela **prouve** que l'organisateur de la pratique illégale de ne pas fournir le niveau de vie digne des demandeurs d'asile est le Conseil d'Etat et certains avocats au Conseil d'Etat. Cela permet de remettre en question l'interdiction faite aux demandeurs de déposer eux-mêmes un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat pour tout différend avec l'état.

Selon la requête du 19/02/2020 :

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer **la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement**, le cas échéant, **sur le marché privé de la location** » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres).**(p. 2.10 de la requête)**

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans **le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. Pays-Bas, 20 octobre 2009, § 47).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination**.

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, **de sexe**, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation**, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, **sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...)**» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom c. Republic of Korea»)

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. Mais cette augmentation **ne permet pas réellement de disposer d'un logement** sur le marché privé de la location. En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs **d'une garantie financière et de stabilité**. **(p. 2.10 de la requête)**

Ces arguments ne sont pas réfutés par la défense.

Sur la diligence de l'OFII :

Selon du complément au pourvoi du 27/05/2020 :

«L' OFII n' a pas fourni de logement au requérant, bien qu' **il en dispose**.

Le partenaire de l'OFII - la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes - a un logement pour les demandeurs d'asile **libre depuis 2 semaines** à l'adresse : **salle n °14 au 15 Rue André Theuriet, 06100 Nice.**

À cet égard, l'OFII ne peut pas invoquer le manque de logement et sa diligence.»

Ces arguments ne sont pas réfutés par la défense.

Il faut rappeler qu'en mars 2019, l'OFII a fourni un logement à la sœur du M. KOZONOV et à ses neveux, mais lui l'a refusé, ce qui constitue **une discrimination par sexe.**

Si l'on tient compte du fait que la sœur, le neveu et M. Kozonov recevaient 220 euros x 3 demandeurs = 660 euros et voulaient vivre ensemble (4 personnes, compte tenu de la nièce mineure) dans un hébergement, alors que l'OFII pourrait louer pour **eux tous** un appartement de 2 pièces. Le marché du logement privé n'est pas épuisé, mais l'OFII ne loue pas de logements pour les demandeurs d'asile. Les propriétaires exigent des garanties que seuls l'OFII peut leur fournir, mais pas les demandeurs d'asile (application 4) 

En avril 2020, la nièce est devenue majeure, depuis mai, la famille a 880 euros du montant additionnel, mais l'OFII ne pense même pas à la possibilité pour cet argent de fournir un logement sur le marché privé.

Par conséquent, il est prouvé qu'en raison de l'inaction de l'OFII, faute de diligence les compensations pour louer le logement sont remplacées par des compensations pour le refus de logement, pour un niveau de vie indigne à 220 euros/mois..

C'est la légalisation de la violation de l'article 3 de la CEDH de la part de l'Etat.

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres)

31. La Cour estime qu'eu égard à **la nature des violations** constatées en l'espèce, il est équitable de faire droit à la demande du requérant et lui alloue 2 396,80 EUR au titre du préjudice matériel ainsi que **10 000 EUR** à titre de réparation du dommage moral. (*pour avoir vécu pendant **neuf mois** dans des conditions particulièrement indignes et qu'il a été privé de son droit à bénéficier de **conditions d'accueil décentes***)

32. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant **10 000 EUR** au titre du préjudice moral.(*pour avoir vécu dans la rue pendant **neuf mois***)

33. Eu égard à **la nature des violations** constatées en l'espèce, la Cour juge équitable de faire droit à la demande du requérant et lui alloue **12 000 EUR** à titre de réparation du dommage moral. (*vivre dans la rue pendant 170 jours*)

220 euros x 9 mois= 1 980 euros

L'interprétation paralogique de la loi est-elle avantageuse?

VIII. Selon le mémoire en défense

VI.2- Par ailleurs, il est constant que le dispositif national d'accueil est saturé dans le département des Alpes Maritimes où 1201 personnes (adultes isolés) sont en attente d'un hébergement, 5369 personnes étant en attente d'un hébergement dans l'ensemble de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La saturation des dispositifs d'hébergement dans le département des Alpes Maritimes a d'ailleurs été constatée à plusieurs reprises (CE, 11 janvier 2019, n° 426828 ; 15 janvier 2019, n° 426829 ; 18 novembre 2019, n° 435636 ; 22 novembre 2019, n° 435969 ; 22 novembre 2019, n° 436005).

Objections :

Les chiffres donnés de saturation des dispositifs d'hébergement **ne sont pas prouvés**. L'OFII n'a jamais communiqué son numéro à M.Kozonov dans la file d'attente du logement.

En outre, les numéros de file d'attente n'étaient pas sa sœurs et ses nièces, qui pendant un an vivaient à l'aéroport de Nice et ont reçu un logement une semaine après avoir adressé au directeur de l'OFII une demande d'indemnisation pour les tourments. C'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'une file d'attente, mais d'une menace d'indemnisation.

Autrement dit, la file d'attente n'existe pas ou M.Kozonov en est exclue pour des raisons discriminatoires.

Selon la pratique que nous avons étudiée à Nice, aucun des demandeurs d'asile ne connaît son numéro de file d'attente et certains ont vécu dans la rue **depuis 4 ans** (dossier du TA de Nice N°1905324, dossier du CE N°4360005). (application 3) 

Ce fait lui-même prouve **l'absence de véritable file d'attente**. La file d'attente existe probablement, mais pour les rapports officiels.

En outre, à partir du 2/07/2020, les Autorités françaises ne peuvent invoquer l'incapacité de résoudre les questions du logement des demandeurs d'asile, cette incapacité ayant été reconnue par la Cour européenne de justice comme **violant l'article 3 de la Convention**. Comme le prouve la décision de la CEDH dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres), l'incapacité de la France à s'acquitter de ses obligations s'étend de 2013 à 2020, **comme le logement continue de ne pas être fourni aux demandeurs d'asile**.

En juillet 2020, une famille de demandeurs d'asile dans le cadre de Dublin a été expulsée de Suède vers Nice. En Suède, ils ont été hébergés dans un centre de migration dès le premier jour. Après leur expulsion en France, ils se sont retrouvés **dans la rue**. L'OFII, le forum réfugiés leurs disent une chose : endurez, tous souffrent, dormez sur la plage. En conséquence, ils ont fait appel devant la cour suédoise de leur expulsion vers un pays **où l'autorité viole l'article 3 de la CEDH concernant des demandeurs d'asile**. N'est-ce pas une honte pour la France?

C'est le résultat de la jurisprudence du CE citée par l'avocat de l'OFII. Il a légalisé de la violation de l'article 3 de la Convention en France, déformant le droit international et national, empêchant les organes exécutifs de se développer et de résoudre les problèmes: les problèmes sont bloqués et tout le monde attend le résultat explosif.

IX. Selon le mémoire en défense

VI.2- *De quelque façon que l'on envisage la situation de M. Kozonov, celui-ci n'est donc pas fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'Office exposant, d'une quelconque atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, de sorte que sa demande sera purement et simplement rejetée.*

Objections :

L'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale de M. KOZONOV qui est privé de logement depuis 2,5 ans en tant que demandeur d'asile établi dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE».

Le défenseur n'a pas prouvé que le montant 220 euros/mois avait résolu la question de l'octroi du logement.

X. Selon le mémoire en défense

- *REJETER le recours de M. Kozonov, au besoin après avoir substitué au motif retenu par le juge des référés du tribunal administratif de Nice le motif tiré de ce que la requête a été présentée par un mandataire non habilité ;*

Objections :

Le remplacement des motifs de l'ordonnance attaquée par l'autre par le juge du CE ne peut pas être fait pour les raisons énoncées dans p.p. I, II.

REJETER le recours de M. Kozonov pour le motif que la requête a été présentée par un mandataire non habilité ne peut pas être fait pour les raisons énoncées dans p. III et par les raisons que tous les documents dans ce dossier ont été présentés par M. Kozonov bien qu'ils ont été préparés par M. Ziablitssev (application 5) 

*«Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs** de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice (...)».(§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie)»*

En outre, le Conseil de l'Etat a déjà examiné plusieurs affaires similaires dans lesquelles M. Zyablitssev a été un représentant élu. (dossiers N°436963, 435861, 439416 et d'autres)

XI. Selon le mémoire en défense

En toute hypothèse :

- *REJETER la demande de M. Kozonov ;*

Étant donné que les droits à un niveau de vie décent de M. Kozonov ont été violés pendant 2,5 ans et qu'il est soumis à un traitement inhumain en raison du manque de diligence de l'OFII, le traitement inhumain doit **cesser immédiatement**.

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, **de rapidité et d'effet suspensif**.» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

XII. Selon le mémoire en défense

Dans tous les cas :

- CONDAMNER M. Kozonov à verser à l'OFII la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Objections :

1. Si le tribunal administratif de Nice n'avait pas refusé d'examiner la requête en référé pour des motifs **illégaux** et n'avait pas forcé M.Kozonov à déposer un pourvoi auprès du Conseil d'État, donc, l'OFII ne serait pas obligé d'être présenté par l'avocat. Par conséquent, les frais d'avocat doivent être recouvrés par l'État, responsable des juges.
2. Selon l'article R431-3 du CJA la participation d'un avocat n'est pas obligatoire dans les litiges en matière du logement :

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Nous ne comprenons donc pas les raisons pour lesquelles les tribunaux et le Conseil d'état exigent en cas de cassation conformément à l'article L. 522.3 de la CJA que les parties soient représentées par des avocats.

Nous attendons avec intérêt de recevoir une réponse à cette question ou de reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir un avocat dans ce litige.

3. Si le Conseil d'État estime que pour l'examen du pourvoi contre l'ordonnance en vertu de l'art L522-3 du CJA, la participation d'un avocat près du Conseil d'état est obligatoire, mais pour l'examen du pourvoi contre l'ordonnance en vertu l' art. L522-1 du CJA n'est pas obligatoire, il s'agit d'une législation discriminatoire et déraisonnable.

Article R523-2 du CJA

Lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre une ordonnance rendue en application de [l'article L. 522-3](#), le Conseil d'Etat se prononce dans **un délai d'un mois**.

Article R523-3 du CJA

Les appels formés devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat contre les ordonnances rendues par le juge des référés en application de [l'article L. 521-2](#) **sont dispensés de ministère d'avocat** et sont soumis, en tant que de besoin, aux règles de procédure prévues au chapitre II.

Une requête déposée dans une procédure référé doit être traitée de la même manière, indépendamment de l'avis du juge de première instance de sa recevabilité ou son irrecevabilité.

Dans ce cas, la recevabilité de la requête sera établie 6 mois plus tard.

La participation du avocat de l'OFII se produit déjà lors de l'examen de cette requête dans la procédure référé, ce qui n'aurait pas eu lieu si elle avait été examinée par le tribunal de première instance au fond et en cassation par le Conseil d'État (application 2) 

Par conséquent, le législateur est l'auteur du préjudice de l'OFII, qui a été contraint de recourir à l'aide d'un avocat. L'état doit donc supporter les frais.

4. L'examen la requête en référé est dispensé de ministère d'avocat. Par conséquent, en annulant l'ordonnance illégale du juge de première instance, le Conseil d'Etat procède à l'examen de requête en référé au fond et la participation d'un avocat n'est plus nécessaire. C'est pourquoi l'OFII ne peut pas imposer les frais d'un avocat à sa Victime comme non obligatoire.
5. M. Kozonov est doté d'une aide juridique gratuite en raison du manque de revenus. En conséquence, l'État ne peut pas lui imposer le paiement de l'assistance juridique du défenseur pour les mêmes raisons, ou l'État doit payer à la fois l'avocat de M.Kozonov et l'avocat du défenseur pour les mêmes raisons – sa pauvreté.

Sur la base de ces arguments, la proposition de l'avocat de l'OFII devrait être rejetée comme non fondée sur **le bon sens**.

APPLICATION :

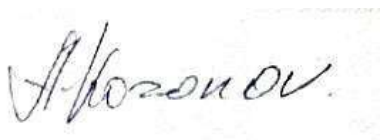
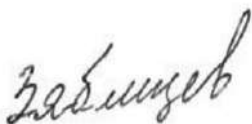
1. Récépissé de Déclaration de création de l'association CONTRÔLE PUBLIC
2. Conseil_d'État Juge des référés 28.11.2019.435901
3. Ordonnance du TA de Nice N°2000991 du 02/03/2020
4. Offre de logements sur le marché du logement privé
5. Accusé de réception d'un dépôt de requête du 19/02/2020
6. Ordonnance du CE de Nice N°437914 du 19/06/2020

Requérant :

Monsieur Kozonov Andrey

Représentant :

Monsieur Ziablitsev Sergei

Le 30 juillet 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Référé liberté

REQUERANTS

Mme Shabanova Irina

M. Tatkhavili Badri

Fils Tatkhavili David

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI –
06000 NICE

shabanovairina3@gmail.com

Tel. +33 7 74 92 52 32

REPRESENTANT DES REQUERANTS

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

l'association n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M. Ziablitsév Sergueï

DEFENDEUR :

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII Nice 06000 206, route de
Grenoble 06200 Nice nice@ofii.fr)

OBJET: la violation d'un droit fondamental d'un demandeur d'asile à des conditions
de vie, le refus d'exécuter l'ordonnance du tribunal

Requête.

I. LES FAITS :

Le 15/07/2020, le tribunal administratif de Nice a statué «Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Tatkhavili et Mme Shabanova.» (Ordonnance № 2002650)

L'ordonnance du tribunal n'a pas été exécutée dans le délai prescrit de 48 heures.

Les requérants continuent de vivre dans la rue ou dans une voiture qui leur est fournie par des personnes étrangères pendant les périodes où ils ne la pas utilise comme prévu.

Le 23/07/2020, les requérants ont eu un rendez-vous au forum réfugiés et rapellé de l'ordonnance du tribunal. Le personnel du forum leur a répondu que la décision du tribunal n'impliquait pas de leur offrir un logement dans un avenir proche.

<https://youtu.be/Q8gbqBFfs64>



L'OFII et le forum réfugiés ont donc refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal du 15/07/2020 et soumis la famille des requérants à des traitements inhumains.

En outre, il convient de tenir compte du fait que l'OFII a l'intention de verser une allocation de demandeurs d'asile 45 jours plus tard après l'enregistrement de la demande des demandeurs d'asile. C'est pourquoi ils ont privé non seulement le logement d'urgence mais aussi les moyens de subsistance. Cela aggrave leur situation et leur vulnérabilité.

Les requérants informent le tribunal administratif de leur défenseur choisi - l'Association «CONTRÔLE PUBLIC».

II. SUR LA VIOLATION DES DROITS

L'inexécution de la décision du tribunal viole le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

«...les jugements devaient être exécutés **immédiatement** (...) (par. 22 de l'Arrêt de la CEDH du 8 décembre 15 dans l'affaire «Kovalenko et autres c. Russie»). ... un retard injustifié dans l'exécution du jugement final peut constituer une violation de la Convention (...) » (Ibid., par. 28).

Elle témoigne également du mépris du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII et de la violation flagrante des droits des demandeurs d'asile dont la violation a été confirmée par le tribunal.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » (par.117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » (par. 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).

III. SUR LA CONDITION D'URGENCE

L'ordonnance du tribunal administratif de Nice est rendu dans la procédure référé liberté. Par conséquent, la procédure urgente est établie par le tribunal le 15/07/2020..

IV. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 (Requête no 28820/13 et 2 autres)

les requérants demandent de

1. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
2. **ENJOINDRE** le directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) d'exécuter l'ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 2002650 du 15/07/2020 immédiatement à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 500€ par jour de retard.
3. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de nous fournir l'allocation dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Annexe :

1. Copie de la lettre à l'OFII et FR du 21/07/2020 d'exécution de l'ordonnance
2. Copie de la lettre à l'OFII et FR du 23/07/2020 d'exécution de l'ordonnance
3. Copie de l'ordonnance du TA du 15/07/2020 №2002650

Monsieur Tatkhashvili Badri



Mme Shabanova Irina



Monsieur Ziablitsev Sergei



REQUERANTS

Nice, le 07 août 2020

Mme Shabanova Irina

M.Tatkhavili Badri

Fils Tatkhavili David

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI –
06000 NICE
shabanovairina3@gmail.com

Tel. +33 7 74 92 52 32

Référé liberté**REPRESENTANT DES REQUERANTS**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
l'association n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2002966

Ordonnance du 3 août 2020

Les requérants informent le Conseil d'Etat de leur défenseur choisi - l'Association «CONTRÔLE PUBLIC».

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Circonstances

- 1.1 Le 17/03/2020, les requérants sont arrivés en Suède et ont demandé l'asile. Les autorités suédoises les ont immédiatement installés dans un centre de migration.

Le 03/07/2020, ils ont été expulsés dans le cadre de la procédure de Dublin de la Suède vers la France. La famille s'est adressée au Forum Réfugiés, où l'hébergement leur a été refusé, mais on leur a proposé de passer les nuits sur la plage. Ils est donc passé quelques jours et nuits avec les bagages sur la plage de Nice.

Le 07/07/2020, la préfecture leur a délivré des attestations d'asile. Le même jour, l'OFII leur a proposé de signer les conditions matérielles d'accueil. Cependant, leur situation n'a pas changé.

Le 08/07/20, le Forum Réfugiés leur a de nouveau recommandé de vivre dans la rue ou de résoudre eux-mêmes tous les problèmes sociaux, y compris de contacter les associations, de demander de l'aide juridique, sachant que les requérants ne connaissent pas la langue française, ce qui rend difficile toute action visant à résoudre les problèmes sociaux.

Le 10/07/2020 l'avocat de la CIMADE a déposé une requête dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice en demandant :

*«2. ENJOINDRE au Préfet des Alpes-Maritimes ou au directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) d'attribuer à Monsieur TATKHASHVILI Badri et Madame SHABANOVA Irina et leur fils un hébergement d'urgence, dans un délai de 24 heures, à compter de la notification de l'ordonnance **sous astreinte de 200€ par jour de retard**»*

- 1.2 Le 15/07/2020, le tribunal administratif de Nice a statué (annexe 10)

«8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement à M. Tatkhavili et Mme Shabanova. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.»

«Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Tatkhavili et Mme Shabanova.

*Article 3 : **Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.**»*

- 1.3 L'ordonnance du tribunal n'a pas été exécutée dans le délai prescrit de 48 heures.

Les requérants ont continué de vivre dans la rue ou dans une voiture qui leur est fournie par des personnes étrangères pendant les périodes où ils ne l'utilisaient pas comme prévu.

Le 23/07/2020, les requérants ont eu un rendez-vous au forum réfugiés et rappelé de l'ordonnance du tribunal. Le personnel du forum leur a répondu que la décision du tribunal n'impliquait pas de leur offrir un logement dans un avenir proche.

L'OFII et le forum réfugiés ont donc refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal du 15/07/2020 et soumis la famille des requérants à des traitements inhumains.

- 1.4 En ne fournissant pas de logement, l'OFII a simultanément privé les requérants de l'allocation, ce qui a apparemment soumis à un traitement inhumain, sujet plus ils ont informé l'OFII du manque d'argent.

Les requérants ont déposé 4 fois les requêtes dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice pour **non-paiement de l'allocation**. Mais il a rejeté à quatre reprises les requêtes sous différents prétextes:

- 1) la requête a été déposée en russe, mais la nomination d'un interprète a été refusée par le tribunal (dossier N° 2002663)
- 2) le tribunal a refusé d'enregistrer la requête du 16/07/2020 parce que «*la requête similaire*» a été déposée par un avocat (annexes 3, 6)
- 3) le tribunal a refusé d'enregistrer la requête du 30/07/2020 parce que «*Une demande d'exécution de cette décision a déjà été présentée par Me Almairac le 27/07/2020.*» (annexes 4, 5)
- 4) le tribunal a rejeté la requête du 31/07/2020 pour de faux motifs «*Dans les circonstances particulières de l'espèce telles que précédemment rappelées, compte tenu notamment de la circonstance qu'une procédure juridictionnelle aux fins d'obtenir l'exécution d'une précédente ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative **seulement quinze jours avant l'introduction de la présente requête est actuellement pendante**, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter, **en l'absence d'urgence**, les conclusions des requérants formées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.*» (dossier N° 2002966)

2. Sur les motifs annuler l'ordonnance contestée

2.1 Erreur de fait

L'objet de la requête est la privation des requérants de moyens de subsistance. Il n'était pas l'objet de l'affaire examinée le 15/07/2020 ou une autre affaire. Par conséquent, le juge a refusé l'accès de justice pour de faux motifs.

2 (...)les requérants reprennent **la même argumentation** que celle à l'appui de la précédente requête n° 2002650 et ne font pas état d'éléments nouveaux, notamment relatifs à la condition d'urgence

La requête n° 2002650 et la décision pertinente n'ont pas l'argumentation sur la question de la violation du droit à l'allocation dès l'enregistrement de la demande d'asile, compte tenu de la vulnérabilité des requérants.

2.2 Erreur sur la qualification juridique des faits.

La privation des moyens de subsistance des demandeurs d'asile, même pour une période temporaire, constitue une violation inadmissible du droit fondamental du demandeur, ce qui est établi par la jurisprudence internationale citée dans la requête.

Étant donné que l'allocation doit être versée à partir du moment de l'enregistrement de la demande en tenant compte de la vulnérabilité des demandeurs, et ils ont démontré cette vulnérabilité, alors la privation de l'allocation depuis d'un mois indique les raisons prévues par la loi de l'urgence de la procédure judiciaire – l'art. L.521-1 du code de justice administrative.

Donc la conclusion du juge sur «**l'absence d'urgence**» est fausse.

Si le non-proposition du logement par l'OFII a été examiné par le tribunal dans la procédure de référé (dossier N° 2002650), le non-paiement de l'allocation destinée à la fois aux besoins de la vie et au paiement du logement, d'autant plus qu'il était nécessaire de considérer dans la procédure de référé.

2.3 Le vice de forme (le défaut de motivation)

La section 3 de la requête justifie l'urgence de la procédure «III. SUR LA CONDITION D'URGENCE». La décision motivée du juge doit mentionner les arguments de la requête et les évaluer. Ignorer les arguments de la requête par le juge indique le défaut de motivation.

2.4 Erreur de droit.

L'article L. 521-2 du code de justice administrative aurait dû être invoquée par le juge pour violation du droit fondamental à des conditions de vie décentes des demandeurs d'asile au moment de la saisine du tribunal. Le refus d'appliquer la loi a conduit à la poursuite de la violation de ce droit au lieu de mettre fin à la violation.

Selon un mémoire en défense de l'OFII du 30.07.2020 dans une procédure juridictionnelle aux fins d'obtenir l'exécution d'une précédente ordonnance (annexes 7) :

«En attendant l'admission au PRADHA ADOMA, les requérants bénéficieront de l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que la majoration pour hébergement.»

Les requérants se sont adressés à une avocate après avoir pris connaissance de ce document (annexes 8) :

Ирина Шабанова <shabanovairina3@gmail.com> 3 авг., 16:57 (4 дня назад)

кому: Aline

Merci Maître

Nous n'avons pas compris quand l'OFII nous ira payer au moins une partie de l'allocation en attendant le déménagement dans **PRADA ADOMA**.

"En attendant l'admission au PRADHA ADOMA, les requérants bénéficieront de l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que la majoration pour hébergement."

Nous vivons sans fonds depuis un mois et nous avons du mal à survivre chaque jour.

mme Shabanova I

D'après la réponse de l'avocate, elle n'a pas fait appel devant le tribunal du non-paiement de l'allocation et accepte de la verser 45 jours plus tard :

Aline Almairac Avocat <aline@almairac-avocat.com> 17 août 2020, 17:03 (4 дня назад)

кому: я

Madame,

J'ai fait une demande pour un hébergement et je vous transmets votre convocation pour cet hébergement.

L'allocation est versée 45 jours après l'enregistrement de la demande.

Je comprends votre désarroi mais ce sont les délais pour le versement.

Lorsque l'OFII vous versera votre allocation, il y aura une majoration pour la période où vous n'avez pas été hébergée.

Vous devez désormais vous rendre le 11 août à votre hébergement dans le Var, autrement vous n'aurez plus droit ni à l'allocation ni à l'hébergement.

Je n'introduirai plus aucune procédure étant donné que ma mission est terminée.

Bien à vous,

Par conséquent, à ce jour, le 7/08/2020, les requérants sont laissés sans allocation et sans protection judiciaire et cela durera jusqu'au 11/08/2020. (annexes 9)

*« Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

Ainsi, l'ordonnance rendue viole l'ordre public, la loi et constitue un excès de pouvoir du juge qui a refusé d'appliquer les normes légales.

« L'article 1 du Protocole no 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux Etats le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la

Convention» (l'arrêt de la CEDH du 22.06.2004 dans l'affaire Broniowski c. POLOGNE, § 147).

«En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence» (Broniowski, § 151).

3. Sur la demande des requérants

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

les requérants demandent de

- 1) **admettre** en tant que le défenseur élu -l'association «CONTRÔLE PUBLIC» qui a déjà fourni une assistance juridique pour préparer le pourvoi en cassation devant être examiné en vertu de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- 2) **annuler** l'ordonnance N°2002699 du tribunal administratif de Nice du 03/08/2020 comme l'excès de pouvoir.
- 3) **mettre à la charge de l'Etat** la somme de 3 200 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 , R. 776-23 du code de justice administrative à faveur de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» pour la défense et la traduction. (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Annexes :

1. Ordonnance du TA N°2002699 du 03/08/2020
2. Lettre du TA du 03/08/2020

3. Requête du 16/07/2020
4. Requête du 30/07/2020
5. Refus du TA du 30/07/2020 enregistrer la requête
6. Communication avec le TA
7. Memoire en défense
8. Communication avec l'avocate
9. Communication avec le FF
10. Ordonnance du TA N°2002650 du 15/07/2020

Monsieur Tatkhashvili Badri



Mme Shabanova Irina



Monsieur Ziablitsev Sergei



REQUERANT

Nice, le 27 juillet 2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -91036

06000 NICE

bormentalsv@yandex.ru

Référé -suspension

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

dirigé pour exercer le droit de récusation du tribunal

RÉCUSATION

(sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Madame la Présidente

*«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).*

Je demande **la récusation** Tribunal Administratif de Nice que vous dirigez.

Le but des juges est de protéger l'état de droit et les droits des personnes. Le tribunal administratif de Nice n'a pas ces objectifs. Il procède à un traitement discriminatoire des affaires. Le résultat du jugement ne dépend pas de la loi, mais de la relation des juges avec les avocats ou les parties.

J'ai des raisons de croire que le tribunal administratif de Nice n'est pas un tribunal impartial. Il a des relations extra-processuelles avec les avocats, avec les administrations de l'OFII et du centre d'urgence, à mon avis.

À en juger par le fait que l'administration du centre d'urgence réprime les résidents du centre pour avoir tenté de saisir le tribunal avec mon aide, ce lien me semble évident.

En outre, l'objet de la requête est lié à l'interdiction illégale de m'enregistrer les activités des fonctionnaires de l'état dans l'intérêt public et, en guise de vengeance, j'ai été expulsé du centre d'urgence.

Mais les juges du tribunal administratif de Nice ont agi et continuent d'agir de la même manière : ainsi, le tribunal administratif de Nice violerait le principe de « **nemo iudex in causa sua** (nul ne peut être à la fois juge et partie) ».

Ce principe serait également violé si le tribunal administratif de Nice vérifiait la "légalité" de ses décisions illégales à mon encontre, qui m'empêchaient depuis 15 mois d'exercer mon droit d'asile et m'exposaient à des persécutions et à des traitements inhumains.

*« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, **une réponse** appropriée, **judiciaire** ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

Les ordonnances du 21/07/2020 et 22/07/2020 du tribunal administratif de Nice qui ont refusé de mettre fin à l'arbitraire dans la procédure de référé sont des crimes contre la justice (les dossiers N° 2002724, 2002781). Mais d'ailleurs, toutes les autres ordonnances sur mes requêtes sont aussi criminelles.

Puisque les juges commettent des crimes contre moi, je me défendrai d'eux par une récusation, car les plaintes de crimes commis par des fonctionnaires de l'état en France se cachent de l'enquête, tout comme en Russie.

J'ai déposé le 18/05/2020 une demande d'aide judiciaire au BAJ du TGI de Nice pour porter une demande d'indemnisation contre l'Etat présenté par le tribunal administratif de Nice, qui m'a soumis à un traitement inhumain pendant 15 mois, m'a privé de mes enfants et ne m'a pas protégé contre les excès de pouvoir des fonctionnaires. De cette façon, le défendeur ne sera pas en mesure d'examiner mes plaintes.

Madame la Présidente, vous avez personnellement pris des décisions manifestement injustes contre moi, mais vous avez également organisé un déni de justice au tribunal administratif de Nice pendant les 11 mois que je demande la protection de mes droits.

Je demande la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice et Votre récusation, Madame la Présidente, **dans la procédure référé**, puisque la requête référé- suspensé doit être examinée dans un délai ne dépassant pas 48 heures, mais par la composition légale et impartiale du tribunal.

Comme preuve de ma récusation, je vous demande de joindre toutes les affaires concernant mes requêtes devant le tribunal de Nice, dont l'illégalité est prouvée

par la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et les LOIS mentionnées dans mes requêtes.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, que je suis désolé de ne pas avoir accès à la défense des droits devant le tribunal sous votre direction. J'espère que ma critique du tribunal sera bénéfique.

A handwritten signature in Cyrillic script, which appears to read "Заблितsev". The signature is written in a cursive, flowing style with dark ink.

Monsieur Ziablitshev Sergei

Directeur à l'Hopital psychiatrique Chs
Civile Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue
Joseph Raybaud, 06000 Nice

Dossier №100037428 -M. ZIABLITSEV S.

le 10/09/2020

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public» odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.
Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22
B. e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

Demande de libération immédiate de M. M. Ziablitsev Sergei.

En conséquence de l'audience de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 1/09/2020 nous avons appris que la cause de l'hospitalisation sans consentement de M. ZIABLITSEV S. est **l'enregistrement de vidéos dans les audiences publiques devant le tribunal administratif de Nice** qui est considéré par les psychiatres, le préfet de risque pour l'ordre public et la pathologie mentale de M. ZIABLITSEV S.

Cependant, cela témoigne :

- 1) de l'incompétence juridique des juges, du préfet et des psychiatres
- 2) sur l'incompétence professionnelle des psychiatres
- 3) sur la collusion des psychiatres, des juges et du préfet indépendamment de l'incompétence juridique, M. ZIABLITSEV S. est privé de liberté dans un hôpital psychiatrique, non pour des raisons médicales.

Comme preuve, nous fournissons le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel de Moscou de 20/08/2020, qui indique **l'enregistrement l'audio et vidéo de l'audience** (annexes 1, 2) :

ПРОТОКОЛ СУДЕБНОГО ЗАСЕДАНИЯ
 Московского городского суда
 апелляционной инстанции

г. Москва 20 августа 2020 года

Судебная коллегия по гражданским делам Московского городского суда в составе председательствующего судьи Ключевой А.И. и судей Аванесовой Г.А., Пономарева А.Н. при помощнике судьи Бесперстове В.А., с участием прокурора Оглю Е.Ф., заслушала в открытом судебном заседании, с использованием средств аудио, видеофиксации, по докладу судьи Пономарева А.Н. гражданское дело № 2-1661/20 по апелляционной жалобе с дополнениями Зяблицева С.В. на решение Тверского районного суда г. Москвы от 11 июня 2020 года по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Председательствующий открывает судебное заседание и объявляет, какое дело, по чьей жалобе и на постановление какого суда подлежит рассмотрению.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
 Tribunal municipal de Moscou
 instance de recours

A Moscou

le 20 août 2020

La chambre des affaires civiles de la cour de la ville de Moscou dans la composition de juge présidente Klyueva A I et les juges Avanesova G A, Ponomarev A N assisté par le greffier des juges Besperstov V A, avec la participation du procureur Oglio E. F, entendu à audience publique, **en utilisant des moyens audio, vidéofixation**, sur le rapport juges M. Ponomarev A. N.. affaire civile № 2-1661 / 20 en appel avec additions de M. Ziablitsev S. V. contre la décision de la cour de district Tverskoy du Moscou de 11 juin 2020 sur le retour des enfants dans l'état de résidence habituelle.

Dans le même temps, le litige en Russie est **confidentiel** contrairement aux litiges devant le tribunal **administratif** de Nice - tous les litiges sont de nature publique et **ils doivent être enregistrés à des fins anti-corruption**.

Les participants au processus ont le droit de recevoir l'enregistrement vidéo de l'audience judiciaire, tenue par le tribunal lui-même :



La législation française doit être conforme aux normes internationales, et elles exigent l'enregistrement des procès.

Ainsi, M. ZIABLITSEV S. a agi dans le cadre du droit international que les juges français enfreignent systématiquement afin de falsifier les procès et d'assurer leur irresponsabilité pour ces crimes contre la justice.

Ces objectifs criminels sont prouvés par les enregistrements de M. ZIABLITSEV S. et les décisions des juges du TA de Nice qui ont déclaré que la violation de l'article 3 de la CEDH était «une pratique légitime».

"...le requérant a été privé de **la protection procédurale** qu'il avait le droit d'exercer en vertu de ses droits en vertu de l'article 10 de la Convention (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 3 décembre 17 dans l'affaire *Dmitrievsky C. Fédération de Russie*).

«aucune disposition de la législation d'un pays ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...), une lacune dans la législation nationale ne peut servir d'excuse pour se soustraire à la mise en œuvre intégrale des normes de la Convention» (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16 dans l'affaire «Evdokimov et autres c. RF»).

Cependant, l'OFPPA utilise l'**enregistrement** de toutes les entrevues et notifie le but de cette inscription - GARANTIE DU RESPECT DE LA PROCÉDURE.

Ceci est dit par un employé de l'OFPPA sur un enregistrement audio fourni à la demande de l'avocat de M. ZIABLITSEV S. (annexe 3) :

<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>

« Cet entretien est **confidentielle**. Donc le Monsieur peut s'exprimer librement. **Notre entretien est enregistrée. C'est une garantie supplémentaire d'un bon déroulement** de notre rancontre aujourd'hui («la procédure est correctement suivie» - traduction du traducteur)»

C'est-à-dire que l'interdiction des juges administratifs ou des juges de la liberté d'enregistrer des procès **publics où il n'y a pas de questions confidentielles** mais il y a des questions d'intérêt public, prouve une violation des garanties du respect de la procédure. Ce sont les conditions pour la falsification des décisions.

Ainsi, la question de la pathologie mentale de M. ZIABLITSEV S. ne vaut pas du tout, car ses actions sont basées sur les lois et la raison.

C'est les juges qui représentent le danger, en outrepassant les pouvoirs et en privant les processus de **garanties d'un bon déroulement par leur enregistrement**, au but de falsifier leurs décisions dans l'intérêt illégal d'une partie.

Par conséquent, M. ZIABLITSEV S. est poursuivi en tant que défenseur des droits de l'homme défendant le respect de la légalité par les autorités, y compris les juges.

Par conséquent, M. ZIABLITSEV S. est poursuivi en tant que défenseur des droits de l'homme défendant le respect de la légalité par les représentants des autorités, y compris les juges, conformément aux statuts de l'Association enregistrée dans le journal officiel

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document_associations_b/202000280038Si

Veillez, Monsieur le Directeur, libérer immédiatement M. Zyablitzev S. et cesser de commettre des crimes pénales.

Nous vous demandons de communiquer avec nous par e-mail.

Annexe :

1. procès-verbal du 20/08/2020
2. lettre du tribunal
3. enregistrement audio de l'audience

Mme Ziablitseva Marina



M. Ziablitsev Vladimir



M. Ziablitsev Sergei



M. Ziablitsev Denis – médecin, psychiatre



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova



Annexe 1

ПРОТОКОЛ СУДЕБНОГО ЗАСЕДАНИЯ
Московского городского суда
апелляционной инстанции

г. Москва

20 августа 2020 года

Судебная коллегия по гражданским делам Московского городского суда в составе председательствующего судьи Ключевой А.И. и судей Аванесовой Г.А., Пономарева А.Н. при помощнике судьи Бесперстове В.А., с участием прокурора Оглио Е.Ф., заслушала в открытом судебном заседании, с использованием средств аудио, видеофиксации, по докладу судьи Пономарева А.Н. гражданское дело № 2-1661/20 по апелляционной жалобе с дополнениями Зяблицева С.В. на решение Тверского районного суда г. Москвы от 11 июня 2020 года по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Председательствующий открывает судебное заседание и объявляет, какое дело, по чьей жалобе и на постановление какого суда подлежит рассмотрению.

В судебном заседании проверяется явка лиц, вызванных в судебное заседание, и полномочия представителей.

В судебное заседание явились:

Представитель ответчика Зяблицевой Г.А. - Лаврентьева А.В. – личность установлена, полномочия проверены.

Прокурор учувствует.

Иные лица в судебное заседание не явились.

Председательствующий объявляет состав суда и разъясняет лицам, участвующим в деле, право заявлять отводы.

Председательствующий оглашает поступившее от Зяблицева С.В. заявление об отводе «всего Московского городского суда», ссылаясь на нарушение сроков рассмотрения дела под контролем Московского городского суда и отсутствие на них адекватной реакции, фальсификацию судом первой инстанции протоколов судебного заседания и видеозаписей судебных заседаний, что, по мнению заявителя, невозможно без соучастия в этом Московского городского суда.

Представитель ответчика: отказать в удовлетворении ходатайства.

Прокурор: отказать в удовлетворении ходатайства.

Судебная коллегия удаляется в совещательную комнату.

Определение вынесено и оглашено.

Судебное заседание продолжено в том же составе.

Иных отводов и самоотводов не заявлено.

Председательствующий разъясняет лицам, участвующим в деле, процессуальные права и обязанности.

Права и обязанности разъяснены и понятны.

Председательствующий выясняет у участников процесса, имеются ли ходатайства.

Председательствующий оглашает поступившее заявление об участие в судебном заседании Зяблицева С.В. путем использования систем видеоконференц-связи.

Представитель ответчика: на усмотрение судебной коллегии.

Прокурор: не возражаю.

Судебная коллегия, совещаясь на месте, определила: в удовлетворении ходатайства



**Московский
городской суд**

ул. Богородский вал, 8, Москва, 107996
тел: (495) 963-55-52
факс: (495) 963-93-59
mgs@mos-gorsud.ru

Зяблицеву С.В.

bormentalsv@yandex.ru

03 сентября 2020 г. № _____
на № _____ от _____

В ответ на Ваше обращение, поступившее в Московский городской суд 27 августа 2020 года по электронной почте, направляем Вам копии протоколов судебных заседаний, определений, апелляционных определений судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20 августа 2020 года по гражданскому делу №№ 33-30541/2020, 33-30540/2020, аудиозапись судебного заседания от 20 августа 2020 года по гражданскому делу № 33-30541/2020 (номер в суде первой инстанции 2-1661/2020) по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Приложение:

- копия определения судьи судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30540/20 на 1-м листе;
- копия протокола судебного заседания от 20.08.2020 г. № 33-30540/20 на 1-м листе;
- копия апелляционного определения судьи судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30540/20 на 2-х листах;
- копия определения судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 на 2-х листах;
- копия протокола судебного заседания от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 на 3-х листах;
- копия апелляционного определения судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 на 12-ти листах;
- аудиозапись судебного заседания от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 в формате mp3. ✓

**Председатель 14-го состава
судебной коллегии по гражданским делам
Московского городского суда**

А.И. Ключева

Traduction de la lettre d'accompagnement du tribunal de la ville de Moscou

En réponse à votre appel reçu par le tribunal de la ville de Moscou le 27 août 2020 **par courrier électronique**, nous vous envoyons des copies des procès-verbaux d'audience, décisions, décisions d'appel de la chambre de première instance en matière civile Tribunal de la ville de Moscou de 20 août 2020 l'affaire civile №№ 33- 30541/2020, 33-30540 / 2020, **enregistrement audio de l'audience** du 20 août 2020 sur affaire civile № 33-30541 / 2020 (numéro en première instance 2-1661 / 2020) sur le procès de M. Sergueï Vladimirovitch Ziablitsev contre Mme Ziablitseva Galina Alexandrovna sur le retour des enfants dans l'état de résidence permanente.

Application:

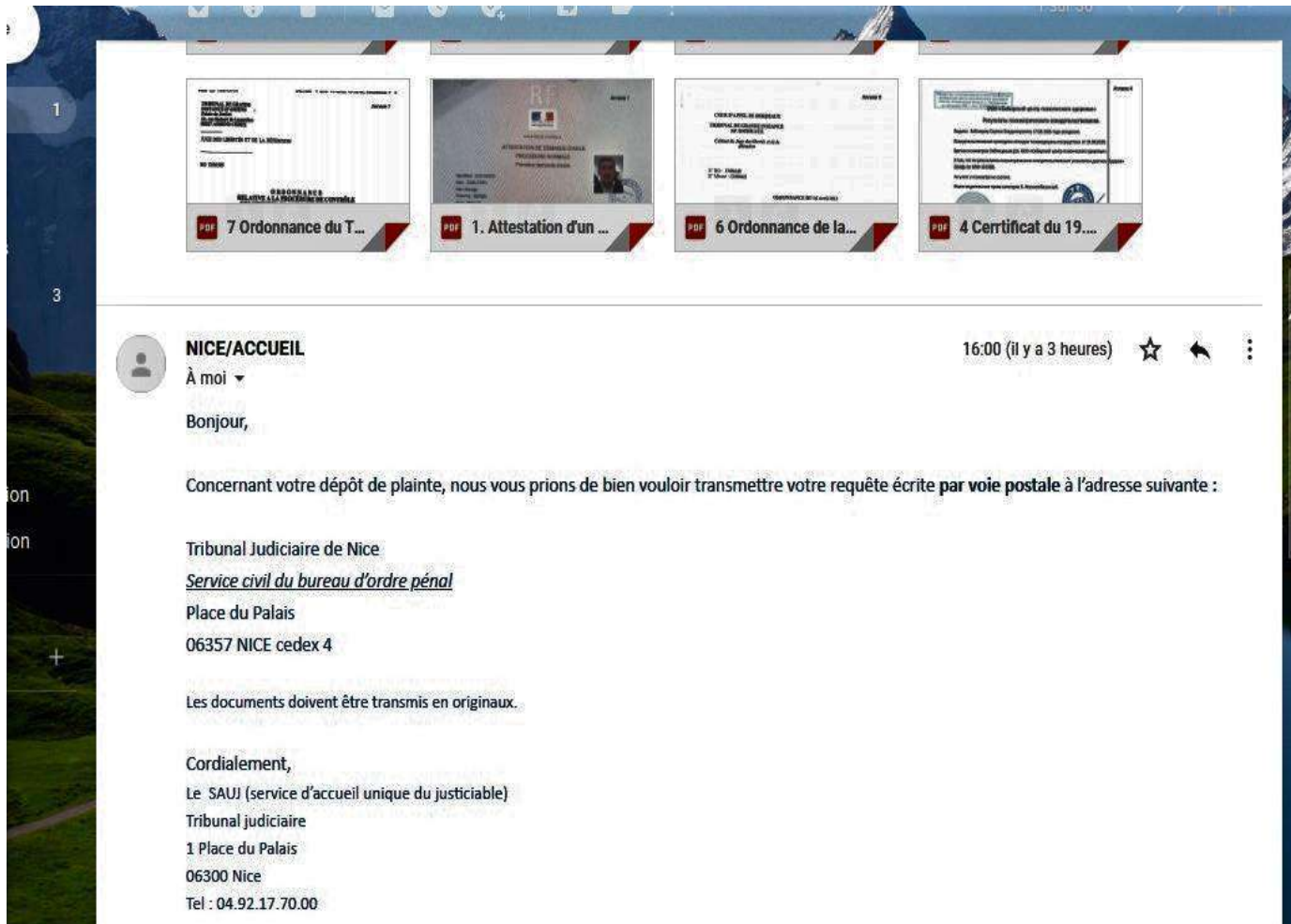
- une copie de la décision du juge de la chambre civile de Moscou cour de ville à partir de 20.08.2020 G. № 33-30540 / 20 sur 1-ème feuille;
- copie du procès-verbal de l'audience à partir de 20.08.2020 G. № 33-30540 / 20 sur l-e feuille;
- copie de la décision d'appel du juge de la chambre civile Moscou cour de la ville de 20.08.2020 G. № 33-30540/20 sur 2-x feuilles;
- une copie de la décision du conseil judiciaire des affaires civiles de la ville de Moscou tribunal à partir de 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 sur 2-x feuilles;
- copie du procès-verbal de l'audience à partir de 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 sur 3-x feuilles; copie de la décision d'appel de la chambre civile Moscou cour de la ville de 20.08.2020 G. № 33-30541/20 sur 12-TI feuilles;
- **enregistrement audio de l'audience du 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 au format mp3.**

Traduction de la lettre d'accompagnement du tribunal de la ville de Moscou

En réponse à votre appel reçu par le tribunal de la ville de Moscou le 27 août 2020 **par courrier électronique**, nous vous envoyons des copies des procès-verbaux d'audience, décisions, décisions d'appel de la chambre de première instance en matière civile Tribunal de la ville de Moscou de 20 août 2020 l'affaire civile №№ 33- 30541/2020, 33-30540 / 2020, **enregistrement audio de l'audience** du 20 août 2020 sur affaire civile № 33-30541 / 2020 (numéro en première instance 2-1661 / 2020) sur le procès de M. Sergueï Vladimirovitch Ziablitsev contre Mme Ziablitseva Galina Alexandrovna sur le retour des enfants dans l'état de résidence permanente.

Application:

- une copie de la décision du juge de la chambre civile de Moscou cour de ville à partir de 20.08.2020 G. № 33-30540 / 20 sur 1-ème feuille;
- copie du procès-verbal de l'audience à partir de 20.08.2020 G. № 33-30540 / 20 sur l-e feuille;
- copie de la décision d'appel du juge de la chambre civile Moscou cour de la ville de 20.08.2020 G. № 33-30540/20 sur 2-x feuilles;
- une copie de la décision du conseil judiciaire des affaires civiles de la ville de Moscou tribunal à partir de 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 sur 2-x feuilles;
- copie du procès-verbal de l'audience à partir de 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 sur 3-x feuilles; copie de la décision d'appel de la chambre civile Moscou cour de la ville de 20.08.2020 G. № 33-30541/20 sur 12-TI feuilles;
- **enregistrement audio de l'audience du 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 au format mp3.**



NICE/ACCUEIL

lun. 21 sept. 16:00 (il y a 20 heures)

À moi

Bonjour,

Concernant votre dépôt de plainte, nous vous prions de bien vouloir transmettre votre requête écrite **par voie postale** à l'adresse suivante :

Tribunal Judiciaire de Nice
Service civil du bureau d'ordre pénal
 Place du Palais
 06357 NICE cedex 4

Les documents doivent être transmis en originaux.

Cordialement,
 Le SAUJ (service d'accueil unique du justiciable)
 Tribunal judiciaire
 1 Place du Palais
 06300 Nice
 Tel : 04.92.17.70.00



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

17:41 (il y a 1
heure)

À NICE/ACCUEIL

Au greffe

Au Président du TJ de Nice

Veuillez indiquer la règle de la loi qui interdit le dépôt d'une plainte par voie électronique.

Si la plainte n'est pas immédiatement examinée, nous la déposerons devant le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme par **voie électronique**, en indiquant que le tribunal de Nice a refusé l'accès à un tribunal dans **une procédure efficace à une personne privée la liberté** sur la question du recours contre la privation de liberté,

Demande d'indemnisation préalable (répété, puisque M. ZIABLITSEV S a déjà déposé une demande similaire pour lui assurer un accès EFFECTIF devant le tribunal)

À partir de demain, en cas de refus d'enregistrer une plainte, nous demandons une indemnité de 45 000 euros pour entrave à la justice par courrier électronique sans motif raisonnable et légitime ce qui entraîne **la poursuite de la privation illégale de liberté**.

Cordialement

M. ZIABLITSEV S

Association "Contrôle public"

le 21/09/2020 17:40





Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

18:07 (il y a 1
heure)

À NICE/ACCUEIL

Au Président du TJ de Nice

Depuis M. ZIABLIYSEV S. est privé de liberté et de moyens de subsistance par les autorités françaises, elles leur incombent d'assurer son accès à la justice. En outre, les documents originaux doivent être mis à la disposition **de l'audience**.

C'est-à-dire que le tribunal ne peut pas lui demander d'imprimer des documents, de les envoyer au tribunal par **voie postale**.

Ainsi, les exigences du TJ de Nice sont de nature déraisonnable et intentionnelle entrave à la protection judiciaire, qui sera la base de la récusation du TJ de Nice et de l'appel sur cette question à une juridiction supérieure.

Nous vous demandons de nous envoyer le numéro du dossier et la date de l'audience avant 12 heures le 22/09/2020, après quoi M. Ziablitsev fera appel à la cour d'appel avec récusation au TJ de Nice.

Association "Contrôle public" par délégation de sa président M. ZIABLITSEV S. le 21/09/2020



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

18:07 (il y a 1 heure)



À NICE/ACCUEIL ▾

Au Président du TJ de Nice

Depuis M. ZIABLIYSEV S. est privé de liberté et de moyens de subsistance par les autorités françaises, elles leur incombent d'assurer son accès à la justice. En outre, les documents originaux doivent être mis à la disposition **de l'audience**.

C'est-à-dire que le tribunal ne peut pas lui demander d'imprimer des documents, de les envoyer au tribunal par **voie postale**.

Ainsi, les exigences du TJ de Nice sont de nature déraisonnable et intentionnelle entrave à la protection judiciaire, qui sera la base de la récusation du TJ de Nice et de l'appel sur cette question à une juridiction supérieure.

Nous vous demandons de nous envoyer le numéro du dossier et la date de l'audience avant 12 heures le 22/09/2020, après quoi M. Ziablitsev fera appel à la cour d'appel avec récusation au TJ de Nice.

Association "Contrôle public" par délégation de sa président M. ZIABLITSEV S. le 21/09/2020